

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites	741
• Liste de rappel des questions écrites	750
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	755
Premier ministre	755
Affaires sociales et solidarité nationale	756
• Personnes âgées	762
Agriculture	763
Commerce et artisanat	765
Défense	765
• Anciens combattants	766
Economie, Finances, Budget	766
Education nationale	773
Emploi	776
Industrie et recherche	777
Intérieur et décentralisation	777
Justice	780
P.T.T.	780
Relations extérieures	781
Temps libre, jeunesse et sports	782
Urbanisme et logement	782

QUESTIONS ECRITES

Sécurité du lycée Marcelin Berthelot de Saint-Maur-des-Fossés.

11888. — 26 mai 1983. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le très grave problème de sécurité qui se pose au lycée d'Etat Marcelin Berthelot de Saint-Maur-des-Fossés. Successivement, les faux-plafonds de quatre salles se sont fissurés et effondrés. Les deux derniers sinistres sont intervenus en janvier 1983. Un premier crédit de 102 000 francs permet actuellement de faire tomber les faux-plafonds d'une quinzaine de salles, ce qui ne résoud en rien le problème : il reste encore environ 90 faux-plafonds qui peuvent s'effondrer à tout moment sur les élèves et le personnel. Quant aux salles où les faux-plafonds ont été cassés, l'électricité y est remise de manière précaire et dangereuse et l'éclairage s'y avère totalement insuffisant, ce qui rendra dès l'automne, ces salles partiellement inutilisables et entraînera la paralysie de l'établissement. En conséquence, il lui demande instamment la démolition immédiate de tous les faux-plafonds et la mise en place simultanée de faux-plafonds et d'éclairages conformes aux normes de sécurité.

Développement des recherches en hydroclimatologie : rôle de l'O.R.S.T.O.M.

11889. — 26 mai 1983. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels nouveaux moyens celui-ci compte mettre à la disposition de l'antenne de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.) installée en Polynésie Française. En effet, les six cyclones qui viennent de dévaster ce territoire français du pacifique en l'espace de cinq mois démontrent, s'il en était besoin, la nécessité de développer encore davantage le programme de recherches en hydroclimatologie assuré par cet organisme. Or, il est manifeste que pour être conduit à terme et valoriser l'expérience acquise, le programme engagé puisse bénéficier de personnels, de matériels et d'équipements supplémentaires.

Financement des centres régionaux de la propriété forestière.

11890. — 26 mai 1983. — **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave problème du financement des centres régionaux de la propriété forestière. La diversité et la précarité du financement des C.R.P.F. font obstacle à la titularisation du personnel des C.R.P.F. alors qu'il s'avère indispensable que les membres du personnel technique et administratif puissent bénéficier du statut de la fonction publique, qui leur assurerait l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission au service de la forêt privée. Il s'étonne que le problème des C.R.P.F. bute sur une question de financement en suspens depuis la loi n° 63-810 du 6 août 1963, alors que celle-ci prévoyait qu'après la création d'un cadastre forestier, la totalité des ressources issues de la taxe foncière sur les immeubles bois ou forêt, constituerait le financement des C.R.P.F. Il lui demande en conséquence, ce qu'il entend faire pour résoudre ce problème.

Gestion municipale : conditions de saisine de la cour des comptes.

11891. — 26 mai 1983. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le 4 mars 1983 le maire d'une petite commune de la région Midi Pyrénées était informé que le Trésorier payeur général de son département avait établi un rapport faisant état d'une « Gestion de Fait » de sa part, transmis à la cour des comptes, seule autorité compétente, en matière de gestion des comptes publics, qu'ils soient de droit ou de fait. Ce magistrat municipal s'adressait, donc, à la cour des comptes par l'intermédiaire d'un avocat, pour demander communication des documents lui permettant d'assurer sa défense. En réponse, le parquet de la cour l'informait, seulement, que le dossier était incomplet, application était faite de l'article 4, 2 alinéa, du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 et qu'il n'était pas encore en état

d'être instruit ! Par contre, il lui était donné connaissance, du déroulement de la procédure. Dans un premier temps, en matière de gestion de fait, la cour des comptes déclare leur auteur comptable de fait, par un arrêt de caractère provisoire, notifié à l'intéressé auquel il appartient, par suite, de présenter les moyens éventuels de discussion de cette décision. Ce n'est qu'au vu de cette réponse, dans un délai fixé par l'arrêt, que la cour se prononce définitivement. Or, les causes d'une gestion de fait peuvent être très diverses. Ainsi, le maire d'une commune disposant d'une salle polyvalente prêtée à un organisme public versant une rétribution volontaire directement au compte bancaire d'une société municipale peut être recherché, si la somme, souvent modique n'est pas encaissée par la perception. — De nombreux autres cas d'espèces pourraient être cités. En conséquence, au moment où les textes sur la décentralisation font peser sur les maires des contraintes, souvent hors de proportion, spécialement pour les petites communes avec leurs possibilités d'information et de défense, il convient, semble-t-il de modifier, entre autres comme suite, les conditions dans lesquelles les élus peuvent être traduits devant la cour des comptes : 1°) Au regard de la responsabilité des maires, qui peut être recherchée dans des situations comme celles qui précèdent, il paraît primordial, qu'indépendamment de mises en demeure, susceptibles d'être mal comprises, une concertation puisse intervenir, au niveau local entre MM. les trésoriers payeurs généraux — les préfets — et les maires concernés avant tout envoi de dossier à la cour des comptes ; 2°) Il est également vivement souhaitable que le rapport du trésorier payeur général soit transmis au maire dont s'agit, en même temps, qu'au préfet, de manière que le magistrat municipal sache exactement, la gestion de fait qui lui est reprochée ; 3°) Il paraît également important que soient légalement prévus des délais suffisants pour permettre au comptable de fait de régulariser une situation qui, très souvent, relève beaucoup plus d'une simple erreur de gestion que d'une intention délibérée de tourner les règles de la comptabilité publique ; 4°) Il est enfin difficilement admissible que, dans la conception normale de la « Défense » et du « Contradictoire », cette « défense et ce contradictoire » ne puissent être assurés qu'après un arrêt provisoire déclarant l'auteur, comptable de fait, alors que la bonne volonté des élus, enchevêtrés dans des textes en perpétuelle mouvance, devrait leur faire bénéficier d'une large présomption de bonne foi.

Disponibilités de trésorerie des communes.

11892. — 26 mai 1983. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'un grand nombre de communes au regard de leurs disponibilités de trésorerie. Il lui fait observer, en effet, que dans de nombreux cas, les élections municipales ont ralenti la mise en œuvre des programmes d'équipements, et par suite la rentrée des fonds d'emprunts qui assurent, en cette période de l'année, une couverture correcte des besoins en trésorerie. Aussi, beaucoup de communes sont confrontées à des difficultés de paiement, qui peuvent certes se résoudre par le recours aux avances temporaires de trésorerie auxquelles les maires répugnent souvent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1°/ à quelle date sera versée la subvention allouée par l'Etat au titre du logement des instituteurs et si, dans l'attente de ce versement, il envisage d'effectuer le versement d'une provision égale à 50 p.100 des sommes inscrites au budget, le solde étant versé lorsque seront achevés les travaux de recensement des instituteurs ouvrant droit à cette subvention ; 2°/ s'il lui paraît possible de procéder au versement de douzième provisoires des sommes revenant aux communes au titre de l'écêtement de la taxe professionnelle, au moins en ce qui concerne les sommes qui sont reversées aux communes touchées par les mesures d'écêtement en raison du montant des annuités d'emprunt contractés avant le 1 juillet 1975.

Contrôle des ventes d'armes.

11893. — 26 mai 1983. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles sont vendues certaines armes à feu dispensées de port

d'armes. Il lui fait observer qu'il a été saisi de l'exemple d'un jeune homme récemment soigné pour dépression nerveuse, qui avait menacé précédemment de tuer les siens avec sa carabine, puis de se suicider. Le drame a pu être évité grâce à l'habileté des gendarmes qui ont obtenu de lui — dans des conditions parfaitement irrégulières d'ailleurs, mais cependant particulièrement réalistes et intelligentes — qu'il dépose volontairement son arme à la gendarmerie pendant la période des soins médicaux. Or, l'intéressé vient de rechûter et plutôt que de chercher à récupérer son arme, il a pu librement en acheter une autre, plus sophistiquée et donc plus dangereuse encore, toujours dispensée de port d'armes, et il menace à nouveau de s'en servir. Ce malade n'étant pas en état de démesure justifiant une mesure d'internement d'office, en raison du caractère nécessairement restrictif avec lequel il convient d'appliquer la loi de 1838, et sa famille ne souhaitant pas recourir aux formules de placement volontaire, mais étant, de l'avis général, parfaitement capable, à certains moments, d'en arriver aux extrémités qu'il proclame, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de mieux contrôler les ventes d'armes ne comportant pas d'obligation de port d'armes, de manière à laisser aux vendeurs la possibilité de refuser certaines ventes ou de les accepter à la condition que l'autorité publique ait dégagé leur responsabilité, le tout supposant bien entendu la fourniture d'attestations du maire ou du commissaire de police comportant des éléments précis sur la personnalité et le comportement de l'acheteur.

Décentralisation : modification de la carte scolaire.

11894. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans le département du Lot-et-Garonne, comme hélas d'ailleurs dans de nombreux départements, la fermeture d'écoles ou de classes ou des prononcés de sursis de fermeture, notamment en milieu rural, débouche sur la désertification des campagnes. Déjà de nombreuses propositions sont formulées par les inspections d'académies et les comités départementaux de l'enseignement qui doivent tenir compte des barèmes établis concernant les dites fermetures, en sorte que cette procédure va à l'encontre de l'esprit de la décentralisation. En conséquence, il lui demande un moratoire de deux années pour protéger toutes les écoles et classes d'écoles et ce pour permettre d'apprécier au terme de ce sursis de deux années l'évolution de la situation créée par la décentralisation et même la reprise démographique annoncée par les statistiques.

Réglementation de stationnement des camping-cars.

11895. — 26 mai 1983. — **Mme Geneviève Le Bellegou Beguin**, appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes d'hygiène et de sécurité que soulève le stationnement prolongé et abusif des véhicules camping-cars sur les parkings et bas-côtés des voies. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour réglementer le stationnement de ce type de véhicules qui facilite le camping sauvage avec les risques que ce mode de tourisme suppose.

Lycée français de La Haye : contenu contestable d'un questionnaire.

11896. — 26 mai 1983. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les élèves de 4 du Lycée Français de La Haye ont eu à répondre, le 17 mars dernier, à un questionnaire dont les principales questions étaient les suivantes : « Comment définissez-vous érotisme et pornographie ? » « La recherche du plaisir est-elle bonne en soi ? Y a-t-il des caresses permises et des caresses défendues ? », « Peut-on dire que tout est permis du moment qu'il y a pulsion ? besoin ? que savez-vous de la masturbation, de l'homosexualité, de la pédérastie ? » « La chasteté, la fidélité, la monogamie, la maîtrise sexuelle vous paraissent-elles être des valeurs ? des mythes bourgeois ? des contraintes inhérentes à toute vie sociale ? des restes de puritanisme appelés à disparaître ? ». Il lui demande en conséquence s'il estime que c'est bien par des initiatives de ce genre que le Gouvernement compte développer le rayonnement culturel de la France et inciter des familles étrangères à confier leurs enfants à des écoles françaises à l'étranger.

Militaires A.F.N. : qualité du combattant et campagne double.

11897. — 26 mai 1983. — **M. Louis Longequeue**, expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a reconnu la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord entre le 1 janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Il lui demande s'il envisage d'assortir du bénéfice de la campagne double, selon les dispositions des articles L. 12 et R. 14 du code des pensions, les services accomplis sur ce territoire pendant la période 1952-1962.

Recyclage des Français Musulmans.

11898. — 26 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés)** combien de Français Musulmans âgés de 18 à 35 ans doivent être recyclés en France et dans le Sud-Ouest ; il souhaiterait également connaître le nombre et l'emplacement des centres de formation existant à l'heure actuelle en France.

Contrôle des prix dans l'hôtellerie et la restauration.

11899. — 26 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si des mesures de resserrement du contrôle des prix sont envisagées par les pouvoirs publics à l'encontre de l'hôtellerie et de la restauration.

Majoration de l'impôt sur les grandes fortunes.

11900. — 26 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est question comme certaines rumeurs le laissent entendre d'une nouvelle majoration de l'impôt sur les grandes fortunes.

Eventuelle modification de la tarification téléphonique.

11901. — 26 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** si les pouvoirs publics envisagent de modifier la tarification téléphonique ; si oui, sur quels critères.

Organisation administrative Paris-Lyon-Marseille : décrets d'application.

11902. — 26 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand seront publiés les quatorze décrets d'application de la Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon, et Marseille.

Congé de maternité des agricultrices : remplacement.

11903. — 26 mai 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement des conditions d'octroi de l'allocation de remplacement pour congé de maternité dont bénéficient les agricultrices, en accordant en particulier la possibilité de fractionner le congé maternité en plus de 2 périodes et en abaissant la durée minimum actuelle de 7 jours continus de remplacement.

Chambres de métiers : mode d'élection des conseils d'administration.

11904. — 26 mai 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est envisagé de modifier le mode d'élection des conseils d'administration des chambres de métiers et singulièrement d'instituer, à l'occasion de leur prochain renouvellement, la représentation proportionnelle.

Chasses traditionnelles et accords européens.

11905. — 26 mai 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur certains modes de chasse dits « traditionnels », et visant la tourterelle, les petits oiseaux au filet, les oiseaux d'eau de nuit, à

la hutte, ou chasse aux appelants. Il aimerait savoir si ces chasses sont conformes aux accords européens et comment il situe à leur égard les attitudes très restrictives des associations de protection de la nature.

*Importation des pays de la zone franc
et montants compensatoires monétaires.*

11906. — 26 mai 1983. — **M. Michel Sordel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application des montants compensatoires monétaires aux transactions réalisées par la France avec des pays de la zone franc. Il observe en effet que les produits importés des pays africains appartenant à la zone franc ne bénéficient pas de la subvention procurée par les montants compensatoires monétaires positifs appliqués aux importations émanant d'autres pays de la communauté économique européenne ou de pays tiers. A l'inverse, les produits français exportés vers des pays de la zone franc supportent les montants compensatoires monétaires négatifs qui accroissent ainsi pour ces pays le coût de leurs approvisionnements alimentaires en provenance de France. Il demande pourquoi des montants compensatoires monétaires négatifs sont prélevés sur les produits français exportés à l'intérieur de la zone franc.

Campagne de dénigrement des professions de commerce.

11907. — 26 mai 1983. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis quelque temps se développe une campagne de dénigrement systématique et de calomnies à l'égard des professions de commerce qui sont accusés d'incivisme et d'être responsable de la reprise de l'inflation. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement, bien loin de s'associer à de telles campagnes, estime dangereux ce climat de suspicion volontairement entretenu à l'encontre d'une catégorie socio-professionnelle déterminée, et dément les accusations portées contre les commerçants.

*Modification à caractère rétroactif de la législation sur les accidents
du travail, cas d'accidents survenus en Indochine.*

11908. — 26 mai 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer l'état du dossier de proposition de loi signée par **M. Jean Cayeux** et annexée sous le n° 5995 à la séance du 27 novembre 1957 de l'assemblée nationale. Il souhaite connaître les avis exprimés par les commissions et, notamment, la commission du travail et de la sécurité sociale de l'époque.

*Emission tribune libre F.R. 3 :
réclamation du syndicat national des collègues.*

11909. — 26 mai 1983. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** (techniques de la communication), sur le différend qui oppose la direction de F.R. 3 au syndicat national des collègues. Il lui demande de préciser les obligations incombant aux directions de chaînes en ce qui concerne la participation, notamment, des syndicats représentatifs aux émissions de « tribune libre ».

I.R.P.P. : déductions en faveur d'un enfant majeur.

11910. — 26 mai 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le versement d'une somme de 13 000 francs déductible au titre de l'I.R.P.P. en faveur d'un enfant majeur, auquel on doit venir en aide, est soumise à des conditions particulières. Dans l'affirmative, quelles sont ces conditions et quels sont les critères qui sont retenus pour un tel versement ?

P.M.E. : opérations de financement des commandes publiques.

11911. — 26 mai 1983. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles instructions il a donné aux services du trésor pour que puissent être mises en application les directives relatives aux petites créances sur opérations de financement des commandes publiques, directives émanant du directoire du crédit d'équipement aux P.M.E. concernant les créances relatives au finance-

ment des commandes publiques et n'excédant pas 50 000 francs pour un même client : en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens une production au passif sera, en tout état de cause, effectuée ; de même une mise en demeure sera adressée aux clients demeurés *in bonis*, ainsi qu'à leurs cautions éventuelles ; ensuite, le rôle du contentieux se bornera à n'encaisser que les sommes pouvant lui être versées au titre des nantissements de marchés, des cessions de créances, domiciliations de factures ou plans de remboursement, la partie non recouvrée au bout d'un an étant passée en non valeur.

Augmentation de la location du domaine maritime.

11912. — 26 mai 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'augmentation de l'ordre de 41 p.100 infligée aux plagistes pour la location du domaine maritime soit 46 francs le m² pour les plages de luxe et 36 francs pour les autres est en totale contradiction avec la politique de rigueur et de lutte contre l'inflation. Compte tenu des charges énormes qui incombent à ces professions pour entretenir à leurs frais une partie du domaine public et assurer la sécurité des baigneurs alors que le prix de leurs prestations ne peut être augmenté que de 9,20 p.100, ou de 7 p.100 pour les engins nautiques, il s'en suivra nécessairement une réduction de personnel. Il lui demande d'envisager de limiter les hausses de loyer au taux accordé pour les services rendus.

Application de la mensualisation des pensions.

11913. — 26 mai 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que neuf ans après avoir été décidée, la mensualisation des pensions n'est même pas encore réalisée dans le tiers du pays. Il lui demande de bien vouloir faire connaître le calendrier de l'achèvement de cette mensualisation.

Promotion des produits français lors d'émissions télévisées.

11914. — 26 mai 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** (techniques de la communication) que les producteurs de fleurs de la côte d'Azur ont été stupéfaits de constater qu'antenne 2, à l'occasion d'une émission diffusée depuis leur territoire a fait une abondante publicité pour les fleurs de Hollande, alors que le Gouvernement devrait soutenir les productions françaises. Il lui demande quelle suite il entend donner à cet incident, aussi bien pour les fleurs qu'à l'avenir pour tous produits français qui risqueraient d'être ainsi déloyalement concurrencés.

Recouvrement des pensions alimentaires.

11915. — 26 mai 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de vouloir bien faire connaître ses intentions pour permettre le recouvrement des pensions alimentaires dues au conjoint et aux enfants qui demeure aléatoire tant qu'on aura pas créé une caisse nationale de recouvrement.

Haute-Marne : situation de la mutualité agricole.

11916. — 26 mai 1983. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour la mutualité sociale agricole de la Haute-Marne de la hausse inconsidérée des cotisations sociales agricoles, les légères améliorations obtenues précédemment ayant été annulées par les mesures gouvernementales de fin 1982. Dans l'incapacité de faire face à leurs échéances près de mille six cents exploitants agricoles n'ont versé que 75 p.100 du premier appel de cotisations, soit 37 p.100 des agriculteurs en activité. Il en résulte que la mutualité sociale agricole de la Haute-Marne peut connaître des difficultés de trésorerie à la fin du premier semestre de l'année en cours. Aussi il lui demande de prendre des mesures d'urgence pour limiter les cotisations 1983 à un niveau acceptable puisqu'on est sorti du domaine du possible.

Répression anti-ouvrière à Cuba.

11917. — 26 mai 1983. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la répression anti-ouvrière à Cuba. Il lui demande s'il est exact que cinq jeunes gens ont été con-

damnés à mort pour non conformisme et leur peine commuée en trente ans de détention ce qui à Cuba, compte tenu des conditions de détention à la prison du « Combinado del Este », signifie la prison à vie ? Est-il exact qu'un magistrat cubain qui avait eu le courage de s'élever contre les sentences prononcées à l'encontre des syndicalistes a été pour ces faits également incarcéré ? Est-il exact que onze agriculteurs qui protestaient contre la confiscation de leur récolte aient été fusillés ? Il lui demande si le Gouvernement qu'il représente entend protester contre les cruautés de ce régime dictatorial et si les complices — car il n'y a pas d'autre terme — dont il utilise les services dans certains milieux gouvernementaux seront mis hors d'état de nuire ? En outre il lui demande s'il n'y a pas lieu de prendre des sanctions économiques et politiques contre cette sorte de dictature particulièrement odieuse au peuple français ?

Agents sous contrat du ministère.

11918. — 26 mai 1983. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des huit mille agents sous contrat du ministère de la défense. En effet cette catégorie de personnel est régie par le décret n° 49-1373 du 3 octobre 1949 qui prévoit dans son article 26 le départ en retraite à 63 ans. Or ce décret n'a pas été modifié et par suite la loi sur la retraite à soixante ans ne s'applique pas à cette catégorie de salariés. Il lui demande s'il estime devoir aligner cette catégorie de personnel sur l'ensemble du secteur public ou privé et dans ce cas quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Voyages des Français à l'étranger en 1984 : mesures.

11919. — 26 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui confirmer ses propres déclarations et celles du ministre de l'économie, des finances et du budget, selon lesquelles le dispositif mis en place pour les voyages des Français à l'étranger ne serait pas reconduit en 1984. Il lui demande de lui préciser quel régime s'appliquera aux voyages effectués entre le 31 octobre 1983 et le 1 janvier 1984, après cette dernière date, d'autre part. Il souligne l'urgence qui s'attache à la publication des dispositions réglementaires à venir, les professions du tourisme devant pouvoir prendre plusieurs mois à l'avance leurs dispositions commerciales.

Création de l'I.F.R.E.M.E.R. : siège et direction.

11920. — 26 mai 1983. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre des transports** qu'à compter du 1 janvier 1984, la fusion de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) avec le centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) donnera lieu à la création de l'I.F.R.E.M.E.R. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cadre de la nécessaire politique de décentralisation poursuivie par le Gouvernement, le siège et la direction effective du nouvel établissement public demeureront bien fixés à Nantes, actuel siège de l'I.S.T.P.M.

G.I.E. « Gemonod » : siège.

11921. — 26 mai 1983. — **M. Paul Guillard**, prenant acte de la récente création entre le centre national d'exploitation des océans, le commissariat à l'énergie atomique et technicome du groupement d'intérêt économique « G.E.M.O.N.O.D. », demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si, compte-tenu de l'importance des activités navales et océanographiques de la Basse-Loire, il ne lui paraîtrait pas opportun de fixer dans l'aire métropolitaine Nantes-Saint-Nazaire le siège du nouveau G.I.E.

Examen d'un projet de loi relatif à la location-accession.

11922. — 26 mai 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui confirmer si le projet de loi relatif à la location-accession actuellement déposé sur le bureau du parlement, sera effectivement examiné au cours de cette session parlementaire, reprenant les principales propositions de la commission Darnault, qu'il avait lui-même contribué à instaurer et dont les propositions ont un intérêt social évident pour faciliter l'accession à la propriété du plus grand nombre.

Avenir de l'aéroport du Bourget.

11923. — 26 mai 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser comment il envisage l'avenir, à court et à long terme, de l'aéroport du Bourget. Cet avenir intéresse deux départements, le Val d'Oise et la Seine-Saint-Denis. Depuis la mise en service de l'aéroport international Charles-de-Gaulle, l'aéroport du Bourget a vu son activité se réduire, puis se transformer. Implanté dans une zone urbanisée et en voie de développement, le long de grands axes de circulation, près de nombreuses zones industrielles, cet aéroport occupe une situation privilégiée aux portes de Paris. C'est certainement ce qui explique l'existence de nombreux projets durant ces dernières années quant à l'avenir de cet aéroport. La nouvelle physionomie, avec les trois types d'activités : une activité d'aéroport d'affaires, de base industrielle et de parc d'exposition, et de base de loisirs est-elle confirmée ? Dans l'affirmative, elle lui demande de lui préciser comment il envisage le développement de ces trois types d'activités.

Quartier Saint-Jean à Ajaccio : ouverture éventuelle d'un bureau de poste.

11924. — 26 mai 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** s'il a l'intention d'ouvrir prochainement dans le quartier Saint-Jean à Ajaccio un nouveau bureau de poste. Ce quartier regroupe une population d'environ 10 000 personnes dont de nombreuses personnes âgées pour qui ce bureau de poste fait cruellement défaut. Dans l'affirmative elle lui demande dans quels délais il compte pouvoir procéder à son ouverture à la population.

Police nationale : répartition des postes mobiles.

11925. — 26 mai 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer par département la répartition des postes mobiles de la police nationale qui ont déjà été créés ces deux dernières années ainsi que les projets en ce domaine.

Comportement des forces de maintien de l'ordre lors des manifestations.

11926. — 26 mai 1983. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées certaines manifestations sur la voie publique, notamment à Paris, et les violences inadmissibles dont ont été victimes certains passants nullement concernés par ces manifestations, ou encore des journalistes qui n'avaient commis d'autre faute que celle d'exercer leur profession. Il lui expose que depuis quelques semaines, la capitale fait l'objet d'un déploiement de forces de police tout à fait démesuré qui nuit à l'image de marque de la ville de Paris et de la France, alors qu'elle est visitée par de nombreux étrangers. De nombreux syndicats de police au travers de prises de position rendues publiques condamnent unanimement une telle situation, et dénoncent de façon répétée certaines carences graves constatées à plusieurs reprises à différents niveaux de leur dispositif ; en particulier l'absence de directives précises, le manque de coordination ont fait que dans bien des cas les forces de l'ordre ont été inutilement exposées, et qu'elles se sont trouvées dans l'incapacité d'empêcher certains provocateurs de se livrer à des déprédations et à des agressions. Une telle situation — outre qu'elle semble peu compatible avec des propos tenus naguère par le Président de la République qui déclarait le 8 mai 1968 : « Nous considérons que les rapports avec la jeunesse ne doivent pas se fonder sur la force » — est inadmissible parce que contraire au droit de manifestation et au droit à l'information, droits inaliénables dans une démocratie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin rapidement à de telles errances, notamment en ce qui concerne l'utilisation qui a été faite jusqu'à ce jour des forces de maintien de l'ordre, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en ordre pour que la journée du 24 mai, journée de manifestation nationale des étudiants et des enseignants ne soit pas l'occasion de nouvelles provocations et ne dégénère en violences inutiles.

Cotisation d'assurance maladie : politique d'une caisse de mutualité sociale agricole.

11927. — 26 mai 1983. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une caisse de mutualité sociale agricole refuse d'exonérer de la cotisation d'assurance maladie un agriculteur retraité au

motif qu'il n'est pas personnellement bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, celle-ci ayant été accordée, en fonction des ressources du couple, à l'épouse de l'intéressé, titulaire d'une pension de retraite du régime général de la sécurité sociale. Compte tenu de ce que l'allocation dont il s'agit aurait pu aussi bien être sollicitée par le mari, dont les ressources sont inférieures à celles de son épouse, il lui demande si la position prise par la caisse est fondée.

Commémoration du 8 mai.

11928. — 26 mai 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur les protestations émises par de nombreux combattants volontaires de la résistance française à l'occasion de la célébration de la journée du 8 mai. En effet, ils ont remarqué, sur le plan de l'information audiovisuelle, parlée ou écrite que, au moment où l'esprit de la résistance ayant rassemblé des Français de toutes opinions et où la nécessité se fait sentir de rappeler les combats menés pour l'indépendance, la liberté et la paix, des événements mineurs ou secondaires prennent le pas sur cette journée du souvenir. La place donnée au festival de Cannes, par exemple, constitue un paradoxe difficile à supporter. Il lui demande ce qu'il pense faire pour que la place qui revient à l'esprit de la Résistance ne soit plus rangée dans l'armoire aux souvenirs.

Fête Jeanne d'Arc : jour de Fête Nationale.

11929. — 26 mai 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le Premier ministre** si le deuxième dimanche de mai demeure toujours, en principe, la Fête Nationale en l'honneur de Jeanne d'Arc. Il lui signale à cette occasion l'ignorance à peu près totale dont a fait preuve autant l'audiovisuel que la radio. Il serait heureux, à ce propos de bénéficier d'une réponse attestant que la fête de Jeanne d'Arc demeure, présentement, jour de Fête Nationale, avec instructions données dans ce sens et participation des pouvoirs publics.

Service social de santé scolaire : ministère de rattachement.

11930. — 26 mai 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité qu'il y a à faire en sorte que le service social de santé scolaire soit rattaché à son Ministère. Il est bien évident qu'il y va de l'intérêt de la jeunesse scolarisée. Aussi il lui demande, dans le cadre des discussions engagées pour mettre en place la décentralisation, de faire en sorte que ledit service ne soit plus départementalisé.

Violences dans les établissements scolaires.

11931. — 26 mai 1983. — **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement envisage de citer à l'ordre de la nation le Proviseur du lycée Jean-Bart de Grenoble, tué par l'un de ses élèves, dans l'exercice de ses fonctions. Il demande aussi au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux violences dans les établissements scolaires et protéger ses fonctionnaires.

Gestion de la faune sauvage.

11932. — 26 mai 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur le souhait concordant des amis de la nature, de voir la gestion de la faune sauvage assurée par les associations de protection de la nature et les scientifiques. Il aimerait savoir quelles dispositions sont actuellement envisagées dans un tel sens.

Indemnité de logement des instituteurs.

11933. — 26 mai 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la difficulté résultant de la substitution de la notion de chef de famille, à celle d'autorité parentale conjointe. Il semble en résulter la possibilité pour les communes d'octroyer une majoration de 25 p.100 de l'indemnité de logement aux institutrices mariées, avec ou sans enfant à charge. Dès lors souhaiterait-il savoir si un texte précis rend applicable cette majoration du quart aux institutrices mariées. Par ailleurs et si le principe du

non cumul de cette majoration par un ménage d'instituteurs a bien été posé, il aimerait connaître la solution règlementaire, dès lors qu'il s'agit d'une institutrice mariée, soit à un professeur de collège (titulaire d'une indemnité ancienne), soit à un gendarme (logé), soit à un agent de l'O.N.F. (logé gratuitement dans un pavillon qui est la co-propriété de la commune et de son administration).

Exportations européennes de céréales vers les pays tiers : plafonnement.

11934. — 26 mai 1983. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui exposer la position du Gouvernement français lors des négociations engagées entre la communauté européenne et les Etats-Unis qui ont conduit à la décision de plafonner, à leur niveau de la précédente campagne, les exportations européennes de blé réalisées au titre de 1982-1983 à destination des pays tiers. Entrait-il dans les compétences de la commission des communautés européennes de conclure un tel accord ? La communauté européenne a-t-elle obtenu des Etats-Unis des compensations en contrepartie de cet accord ? Quelles mesures le Gouvernement français entend-il mettre en œuvre pour favoriser le développement des exportations de céréales afin d'éviter que les stocks de report ne pèsent sur les marchés à l'approche de la prochaine récolte ?

Crédit à la construction : minoration des taux.

11935. — 26 mai 1983. — En Lot-et-Garonne les entrepreneurs de travaux immobiliers comptant avec crainte sur la baisse de construction de logements, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne pense pas que la minoration des taux du crédit sollicité par les éventuels acquéreurs serait de nature à favoriser une reprise d'activité, laquelle n'est pas heureusement conditionnée par des problèmes de devises.

Revalorisation des retraites agricoles.

11936. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de revaloriser, même progressivement, et cela dès 1984, les retraites agricoles puisque depuis deux années déjà et malgré l'érosion monétaire rien n'a été réalisé dans ce domaine, ce qui paraît inéquitable à un moment où il est proposé utilement par le Gouvernement un effort pour l'installation des jeunes agriculteurs à la terre.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : égalité des droits.

11937. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre des décrets concernant la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 rétablissant l'égalité des droits des anciens combattants ayant participé entre 1954 et 1961 aux opérations en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Peut-il lui indiquer la date éventuelle de promulgation des dits décrets ?

Sorgho : bénéfice de la procédure de l'intervention.

11938. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Lot-et-Garonne est un producteur important de sorgho. Prenant acte que le prix de cette production est désormais égale à celui des céréales fourragères, il lui demande de bien vouloir compléter cette mesure en faisant bénéficier la culture du sorgho de la procédure de l'intervention.

Stocks de céréales : éventuelle suppression de l'indemnité compensatrice de fin de campagne.

11939. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que pourrait être supprimée l'indemnité compensatrice de fin de campagne sur les stocks de céréales. Peut-il s'engager à s'opposer à cette atteinte éventuelle qui serait portée aux intérêts légitimes des producteurs de céréales ?

Promotion des produits français.

11940. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** quelle procédure et quels moyens elle entend mettre en œuvre pour favoriser et aider dans leur choix les Français qui veulent acheter français.

Auxiliaires de médecins : augmentation du ticket modérateur.

11941. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)**, s'il est exact que le ticket modérateur pour le remboursement des actes médicaux des auxiliaires de médecins (masseurs, rééducateurs) serait augmenté par décret. Peut-il rassurer les praticiens et les patients bénéficiaires de ces prestations en nature ?

Harmonisation des régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

11942. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** souligne à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'inégalité existant entre le régime d'assurance vieillesse des commerçants et celui des artisans. Au-delà du principe de l'autonomie des régimes d'assurance ne lui paraît-il pas inéquitable que les conjoints de ces derniers ne puissent prétendre à une pension de conjoint dans les mêmes conditions que celle versée aux conjoints des commerçants.

Contrat d'apprentissage : exonération des cotisations patronales et salariales.

11943. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne pourrait pas modifier la réglementation en vigueur concernant l'apprentissage afin que, quelle que soit l'importance du nombre de salariés — plus de 10 — et quand il y a contrat d'apprentissage, les entrepreneurs soient exonérés des cotisations patronales et salariales afférentes à ce contrat.

Encouragement à l'installation d'artisan.

11944. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'aucune aide n'est actuellement accordée en remplacement de la prime d'installation qui a cessé d'être versée aux artisans depuis le 31 décembre 1982. Cette carence décourage assez souvent de nombreux petits artisans dont l'activité est créatrice d'emplois. Entend-il rapidement pallier cette difficulté ?

Mensualisation des pensions d'assurance vieillesse.

11945. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les obstacles qui empêchent la généralisation du paiement des pensions d'assurance vieillesse. Entend-il rapidement pallier cette difficulté ?

Pensions de reversion des fonctionnaires : harmonisation des régimes.

11946. — 26 mai 1983. — **Par souci d'équité**, **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des veuves des fonctionnaires au plan des pensions de réversion. Il existe en effet une distorsion entre les régimes des fonctionnaires civils et militaires et le régime général de sécurité sociale dont le taux pour celui-ci a été porté à 52 p.100 de la pension directe. Est-il en mesure de pallier cette difficulté ?

S.I.V.O.M. : majoration de la dotation globale d'équipement.

11947. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les raisons de droit et de fait qui interdisent aux syndicats intercommunaux à vocation multiple de

bénéficier comme certaines collectivités — communauté urbaine, district à fiscalité propre — d'une majoration de la dotation globale d'équipement. Ne pense-t-il pas pouvoir prochainement porter remède à cette iniquité ?

Accord communautaire agricole : conséquences sur les prix intérieurs français.

11948. — 26 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles seront les conséquences de l'accord intervenu à Bruxelles dans la nuit du 16 au 17 mai entre les ministres de l'agriculture des pays de la communauté sur les prix intérieurs français ?

Ile de France : hausse des charges locatives.

11949. — 26 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelle a été en 1982 la hausse des charges locatives en région d'Ile-de-France ? Quelles sont les hypothèses faites pour 1983 ? Si la hausse du prix du dollar permettra de rester à l'intérieur de la prévision de 8 p.100, et quelles mesures pourrait être amené à prendre le Gouvernement pour parvenir à ce résultat ?

Lutte contre l'usage de faux documents.

11950. — 26 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour essayer d'enrayer le développement de l'usage de faux documents et les escroqueries à la collectivité auxquels certains se livrent au détriment d'organismes sociaux ?

Porte parole du Gouvernement propos contestables.

11951. — 26 mai 1983. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur de récents propos du porte-parole du Gouvernement déclarant notamment : « ... la nécessité nous oblige à toucher des couches sociales qui nous soutiennent ... ». Il lui demande si l'on doit en conclure que, pour le Gouvernement, les Français se répartissent en « couches sociales » qui le soutiennent et d'autres qui seraient censées a priori ne pas le soutenir, et si, dès lors, les mesures de rigueur dictées par la situation économique ne devraient, dans son esprit, peser que sur ces dernières. Il souhaiterait savoir s'il pense que c'est en utilisant une telle forme de langage que son Gouvernement entend obtenir le rassemblement de tous les Français et leur adhésion à sa politique.

Compagnies d'assurances : radiations arbitraires d'automobilistes.

11952. — 26 mai 1983. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la circonstance que certaines compagnies d'assurances procèdent arbitrairement à des radiations d'automobilistes qui ont pourtant dûment acquitté leurs primes. Il lui demande si ces compagnies ont le droit d'agir de la sorte et de quel recours disposent les intéressés.

Pâte à papier : réduction des importations et modernisation des entreprises françaises.

11953. — 26 mai 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, d'une part quelles actions concrètes ont été entreprises depuis mai 1981 pour réduire l'importation de pâte à papier et, d'autre part, s'il envisage d'aider les entreprises françaises productrices de pâte à papier à s'équiper du nouveau matériel nécessaire au recyclage du papier.

Coût du soutien du franc.

11954. — 26 mai 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer à combien s'élèvent les sommes engagées par la Banque de France pour soutenir le franc entre le 1 novembre 1982 et le 22 mars 1983.

Remboursement des accouchements par péridurale.

11955. — 26 mai 1983. — **M. Robert Schmitt** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre des droits de la femme** que la sécurité sociale rembourse l'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.) mais non les accouchements par péridurale qui permettent aux femmes d'accoucher sans douleur. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et juste d'accorder au moins autant de facilités aux femmes qui souhaitent donner naissance à leur enfant qu'à celles qui refusent la maternité. Il lui semble en effet que le souhait d'accoucher sans douleur en usant d'une péridurale est un droit fondamental des femmes. Il lui suggère, dès lors, d'obtenir de son collègue, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, la suppression de l'anomalie qu'il lui signale.

Traitements thérapeutiques à l'étranger : assouplissement du contrôle des changes.

11956. — 26 mai 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de prendre des mesures d'assouplissement du contrôle des changes en faveur des personnes malades contraintes de suivre à l'étranger des traitements thérapeutiques imposés par leur état de santé et qui ne peuvent être pratiqués en France.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

11957. — 26 mai 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T. sur le retard apporté à l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T. Une partie de ce corps de maîtrise est encore classée en catégorie B. Or, ces cadres accomplissent des tâches identiques à celles de leurs collègues déjà intégrés et assument les mêmes responsabilités. Les mesures fragmentaires décidées en 1977, et concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur ayant accès au grade d'inspecteur central, et le passage de 33 à 50 p.100 du nombre des vérificateurs principaux, n'ont apporté aucune amélioration pour la majorité des membres du corps des vérificateurs. 664 agents demeurent concernés. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre un terme à cette situation anormale en intégrant très rapidement les intéressés dans la catégorie A, répondant ainsi à leur vœu et réglant définitivement un contentieux ancien.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

11958. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T. sur l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T. dont une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Il lui demande si les 664 agents concernés pourront bénéficier rapidement des mesures d'intégration prises en 1977 et toujours d'actualité.

Révalorisation de l'I.V.D. et de l'indemnité complémentaire.

11959. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, afin de favoriser la libération des terres indispensables à l'installation des jeunes agriculteurs, s'il ne lui paraît pas convenable de révaloriser l'I.V.D. et l'indemnité complémentaire et éventuellement d'accorder cette dernière sans limite d'âge.

Fonctionnement des groupes récemment nationalisés.

11960. — 26 mai 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines pratiques que semblent développer des groupes récemment nationalisés. C'est ainsi qu'à la lumière de cas précis, il apparaît que certaines entreprises moyennes, ayant toujours travaillé avec des groupes industriels, viennent de perdre des marchés au profit d'entreprises membres du groupe nationalisé. Une telle situation se retrouve même, parfois, en dépit des résultats des appels d'offres. De telles pratiques, si elles se confirmaient, ne manqueraient donc pas de porter de sérieuses atteintes aux petites et moyennes entreprises, incapables de résister à ce véritable dumping des entreprises nationalisées. En outre, elles tendraient à permettre

à ces dernières d'exercer un véritable monopole sur les investissements de leur groupe. C'est pourquoi, il lui demande si des directives en ce sens ont été données, et, si non, quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser les pratiques sus-évoquées.

Nombre d'heures de cours non assurées.

11961. — 26 mai 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation du nombre des heures de cours non assurées dans les collèges et lycées et, notamment, dans les établissements du Val-de-Marne. C'est ainsi qu'une étude faite par une fédération de parents d'élèves montre qu'en janvier dernier 8,73 p.100 des heures de cours n'ont pas été assurées dans les collèges, et 8,78 p.100 dans les lycées. Au niveau du département du Val-de-Marne, si la situation est sensiblement la même dans les lycées, elle est, par contre, plus grave encore dans les collèges, puisque près de 10 p.100 des heures de cours ne sont plus assurées. Cette situation présentant de sérieux inconvénients tant pour les jeunes concernés que pour leurs familles, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer un meilleur fonctionnement de ses services.

Sécurité dans les établissements scolaires.

11962. — 26 mai 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation de l'insécurité dans les établissements scolaires. Un drame récent, survenu à Grenoble, vient, hélas, de mettre en lumière les méthodes auxquelles certains jeunes n'hésitent pas à recourir lorsqu'ils sont en désaccord avec les enseignants ou avec les responsables d'établissements. Or, si l'exemple présent est exceptionnellement grave, il est vrai que la violence physique tend aujourd'hui à se développer dans les établissements scolaires et à y suppléer la violence verbale. Les cas d'enseignants, de responsables d'établissements mais aussi de jeunes attaqués et frappés par quelques exités ne sont plus rares. Aussi, devant la dégradation d'une situation peu favorable au travail et à la réussite scolaire, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre ?

Couverture sociale des femmes divorcées.

11963. — 26 mai 1983. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que si la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 portant généralisation de la sécurité sociale permet aux femmes divorcées de s'assurer contre les risques de la maladie et de la maternité, d'une part cette couverture est excessivement onéreuse, d'autre part les tribunaux ne tiennent pas compte du coût élevé de cette assurance dans la fixation du montant de la pension alimentaire. En outre, les décrets d'application publics au *Journal officiel* du 18 juillet 1980 subordonnent la prise en charge des cotisations par un tiers à des conditions très difficiles à remplir, voire moralement inacceptables. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il entend prendre pour assurer à cette loi une application conforme à la volonté du législateur.

Cinéma-thèque : utilisation des crédits.

11964. — 26 mai 1983. — **M. Louis Souvet** relève dans la presse du 23 avril 1983, l'information suivante : « Le budget réservé aux activités normales de la cinémathèque s'est vu amputé de la somme de 3 millions de francs : coût nécessaire à la réalisation d'une bande-son destinée à être greffée sur le film muet d'Abel Gance : « Napoléon » ainsi qu'à l'achat de cinq mille chaises ». La profession n'ayant pas eu connaissance d'un appel à la concurrence ou d'un appel d'offres pour la fourniture des chaises, il demande donc à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser : de quel type de chaises il s'agit, à quelle date a été organisé l'appel à la concurrence, la provenance de ce type de chaises.

Détermination des bases de la taxe professionnelle.

11965. — 26 mai 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la taxe professionnelle dont l'aptitude à contribuer à alimenter les recettes des collectivités locales est peut-être démontrée, mais dont le caractère anti-économique paraît évident : tant que la production était en expansion continue, cet impôt et plus encore son « ancêtre », la patente, a été supporté, en étant répercuté sur le prix de vente des produits, dont la hausse

était parallèle à une augmentation croissante des salaires ; la transformation de la patente en taxe professionnelle, dont le but était de remédier à certaines inégalités de traitement entre catégories d'assujettis n'a pas suffisamment pris en compte l'aspect anti-économique de cet impôt. Il lui rappelle que l'assiette de la taxe professionnelle comprend 3 éléments : une fraction du montant des salaires acquitté par l'entreprise ; ensuite, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière (terrains, constructions) ; enfin, la valeur locative des biens non passibles d'une taxe foncière comme les véhicules et plus encore l'appareillage et l'outillage. Il indique que c'est sur l'appréciation de ce dernier élément qu'il convient d'agir ; que l'actualisation des éléments d'immeubles est forfaitisée à l'année : que, certes, celle des éléments d'appareillage ou d'outillage ne fait l'objet d'une actualisation (la valeur neuve, de départ, est maintenue constante dans les calculs), mais que ce système s'écarte trop encore de la méthode comptable des amortissements : il y a, en effet, une distorsion inadmissible entre l'amortissement comptable dégressif (un bien acheté 100 est réputé perdre 20 de sa valeur chaque année) et l'actualisation de la taxe professionnelle (un bien acheté 100 reste à une valeur de 100 au fil des années) dans les calculs d'actualisation des bases de la taxe professionnelle : qu'ainsi l'obsolescence des appareillages et outillages notion fondamentale de toute comptabilité d'entreprise, est étrangère à la détermination des bases de la taxe professionnelle. Il lui demande, d'une part, s'il ne juge pas cet état de fait comme une lacune grave du système fiscal national, à une époque où l'innovation industrielle et commerciale et donc l'incitation au renouvellement des appareillages et outillages est le maître-mot de toute relance de l'économie, et, d'autre part et dans l'affirmative, quelle mesure il entend prendre pour combler cette lacune.

Travailleurs à temps partiel : bénéfice des aides publiques.

11966. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, s'il ne pense pas que devrait être consenti à des chômeurs qui trouvent à exercer un emploi à temps partiel, le bénéfice des aides publiques (allocation chômage) en tenant compte à l'événement de leur nouvelle activité. N'y aurait-il pas là une possibilité de respecter la dignité d'un demandeur d'emploi, lequel est trop souvent tenu en échec par l'inadaptation des régimes juridiques concernant le chômage.

Collectivités territoriales et contrats de solidarité.

11967. — 26 mai 1983. — **M. Jacques Larche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences qu'entraîne pour les finances des collectivités territoriales, et notamment des communes, l'application des contrats de solidarité. Aux termes de ces contrats, les communes et les départements sont tenus à des réductions d'horaires et à des recrutements de personnels qui paraissent peu conciliables avec les données financières s'imposant aux différents niveaux de l'administration. Il lui demande, dans ces conditions, de prescrire au représentant de l'Etat dans le département de ne pas s'opposer à la dénonciation de tels contrats qui, dans les circonstances actuelles, peuvent être légitimement envisagés par les collectivités territoriales intéressées.

Collectivités locales : conditions de location d'appartements H.L.M.

11968. — 26 mai 1983. — **M. Jacques Larche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions dans lesquelles sont consenties en faveur des collectivités locales les locations d'appartements par les organismes d'H.L.M. On constate que lors de la passation des conventions de locations, les départements, notamment, sont habituellement tenus de verser un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer. Il lui demande si cette mesure, qui ne devrait concerner, à l'évidence que les locataires privés, ne devrait pas être supprimée lorsque la location, ainsi qu'il a été exposé plus haut, est consentie, soit à un département, soit à une commune.

Analphabétisme et permis de chasser.

11969. — 26 mai 1983. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, environnement et qualité de la vie** sur l'obtention du permis de chasser interdit de fait sinon de droit aux analphabètes. En effet, ni la loi n° 75-347 du 14 mai 1975, ni le décret du 7 mai 1976 ne font mention de l'obligation de savoir lire et écrire. Cependant comme le décret prévoit une interroga-

tion sur des sujets tels que (article 3) « les lois et règlements concernant la police de la chasse », l'examen est en réalité inaccessible aux candidats analphabètes. Or, selon les derniers recensements, il apparaît qu'en 1981 0,8 p.100 des sélectionnés du service national étaient totalement analphabètes et 15,3 p.100 savaient difficilement lire et écrire. En conséquence il lui demande s'il envisage une modification du contrôle des connaissances pour l'obtention du permis de chasser, notamment par la généralisation de la technique audio-visuelle, un contrôle oral des connaissances voire l'assistance éventuelle d'un traducteur pour ne pas handicaper les candidats analphabètes et égaliser leurs chances.

Publication du décret sur l'étiquetage

11970. — 26 mai 1983. — **M. Claude Fuzier**, appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (consommation)** sur cet article paru dans la revue « le Laboratoire Coopératif » (n° 150, mai 1983) : « date limite de vente ou date limite de consommation ? Nous avons trouvé l'une ou l'autre sur les croissants préemballés. Ceci est dû au fait que le ministère de la consommation n'a toujours pas publié le nouveau décret sur l'étiquetage qui prévoit l'indication d'une date limite de consommation en remplacement de la date limite de vente prévue par le décret de 1972 toujours en vigueur ». Il lui demande son avis à ce propos.

Veuve et épouse divorcée d'un fonctionnaire : répartition de la pension de reversion.

11971. — 26 mai 1983. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application de la réglementation actuellement en vigueur, relativement au partage éventuel de la pension de reversion d'un fonctionnaire décédé entre la veuve et l'épouse divorcée, telle qu'elle résulte des articles 34 et 39 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 : en effet, ce texte prévoit que la pension de reversion soit établie au prorata de la durée des mariages, ce qui, considérant l'état de la législation en matière de divorce antérieurement à la loi de 1976, lequel induisait de nombreux cas de séparation de fait prolongées mais considérées légalement comme incluses dans la durée du mariage, conduit à des disparités entre l'épouse d'avant 1976, séparée de fait depuis parfois de nombreuses années, et l'épouse d'après 1976 souvent concubine notoire depuis longtemps ; la même disparité se reflète également sur les enfants légitimes dans le premier cas et naturels-légitimes dans le second cas. Il lui demande s'il est possible d'inclure, dans le cadre de la législation actuelle, une disposition prévoyant qu'il soit tenu compte, dans le calcul de la pension de reversion, de cette situation lorsque l'existence de celle-ci, ainsi que ces conséquences dommageables, peut être prouvée.

Création d'un conseil spécialisé « fleurs de la région de Grasse ».

11972. — 26 mai 1983. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités du décret n° 83-245 du 18 mars 1983 portant création de l'office des plantes à parfum et des plantes médicinales. Il constate que pour l'instant deux conseils spécialisés seulement sont prévus, un pour les plantes aromatiques et médicinales et un pour les plantes à parfum en général, alors que s'il est évident que l'ensemble des produits destinés à la parfumerie, l'herboristerie et la médecine devrait être logiquement englobé dans un même office, il est en revanche logique de distinguer les diverses catégories existantes. Il fait remarquer que les productions de la région de Grasse constituent un exemple de particularité tout à fait spécifique, puisque ce secteur représente une population active très importante et un engagement financier non négligeable. Il lui demande que soit envisagée pour répondre à des besoins existants la création d'un conseil spécialisé « Fleurs de la région de Grasse ». D'autre part, il suggère quant à l'implantation géographique de l'office, que le lien choisi puisse se situer dans la région Provence Côte-d'Azur dans un endroit réunissant le maximum de facilités pour les parties concernées. (Grasse constituant la plaque tournante de l'écoulement des essences, ou Aix-en-Provence lieu central, facile d'accès).

Situation du commerce de la poissonnerie.

11973. — 26 mai 1983. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation du commerce de la poissonnerie. Il déplore que l'ensemble de la profession soit discrédité par une diffusion d'informations tendant à laisser croire aux consommateurs que les vendeurs des produits de la mer sont seuls responsables de la hausse des prix dans ce domaine. Il constate que l'augmentation des prix à la production, en moyenne 14,11 p.100 sur 43 ports pour

l'année 1981/82 reste supérieure au chiffre de 10,7 p.100, marge d'augmentation du détail. Il ajoute que la grande majorité des commerçants ne doit pas être pénalisée si statistiquement, 6,7 p.100 d'entre eux ne respectent pas la convention d'octobre 1982 les liant au Gouvernement. Il considère d'autre part que si la négociation de la convention a été nécessaire pour moraliser les rapports vendeurs-consommateurs et protéger ces derniers en donnant aux plus modestes l'assurance d'obtenir une part de poisson aux alentours de 5 francs, il ne faut pas pour autant négliger les intérêts des professionnels dont l'existence conditionne une bonne distribution. Il souhaite la suppression des 3 articles obligatoires au coefficient de 1,35 sur achat Hors taxe, vente Toutes taxes comprises, car cela oblige le commerçant à travailler à 25 p.100 en dessous du seuil de rentabilité. Il paraît souhaitable par ailleurs de réduire le nombre d'espèces taxées (15) pour le ramener au chiffre prévu dans l'ancienne convention. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Aménagement de l'Autoroute A 26 entre Cambrai et Saint-Quentin : délai.

11974. — 26 mai 1983. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions il a prises ou compte prendre rapidement pour concrétiser la promesse qu'il a faite à la population Saint-Quentinoise en janvier 1983 lors de sa venue à Saint-Quentin concernant la suite des travaux de l'autoroute A 26, en ces termes : « Les travaux entre Cambrai et Saint-Quentin Sud seront engagés cette année pour être terminés en 1985 ». Or, pour engager les travaux, il est primordial de mettre en place les moyens de paiement destinés au tronçon Cambrai-Saint-Quentin. L'autorisation d'emprunt qui doit être donnée à la S.A.N.E.F. (Société des autoroutes du Nord-Est de la France), est indispensable pour la réalisation de ce projet. En conséquence il lui demande dans quels délais cette autorisation sera accordée pour que les travaux puissent, comme prévu, commencer dès cette année ?

Manifestations sportives :

Suppression de la taxe spéciale sur le prix des billets d'entrée.

11975. — 26 mai 1983. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'obligation faite aux associations placées sous le régime de la loi de 1901, d'acquitter une taxe spéciale sur le prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France Métropolitaine (Fonds national d'aide aux sports de haut niveau). Cette exigence, en obérant fortement les finances des associations, est de nature à nuire au développement de la pratique des activités sportives et physiques, élément fondamental de culture et obligation nationale, comme le stipule la loi Mazeau n° 75.988 du 29 octobre 1975. En conséquence, il lui demande si un réaménagement de la fiscalité indirecte ne serait pas à étudier dans ce domaine.

D.A.S.S. : retard des versements aux associations conventionnées.

11976. — 26 mai 1983. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les importants retards pris par la direction des affaires sanitaires et sociales du département des Hauts-de-Seine pour le versement des sommes dont elle est redevable aux associations avec lesquelles elle a conclu des conventions pour la fourniture d'heures d'aide-ménagère à domicile placent ces associations gérées par des bénévoles et n'ayant d'autres ressources propres que les cotisations modiques de leurs adhérents dans des situations extrêmement douloureuses. C'est ainsi, par exemple, que l'association d'aide à domicile aux vieillards et isolés malades d'Issy-les-Moulineaux n'a pas encore, à ce jour, perçu de la D.A.S.S. les sommes dont celle-ci est redevable au titre des troisième et quatrième trimestres 1982 et premier trimestre 1983, ce qui représente un montant de plus de 400 000 francs. Cette situation financière va vraisemblablement contraindre l'association à se dissoudre et à licencier le personnel qu'elle emploie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires à la direction des affaires sociales des Hauts-de-Seine pour que les sommes dont elle est redevable aux associations au titre de l'aide ménagère à domicile soient réglées au plus tard dans le trimestre qui suit celui au cours duquel ont été versées les prestations et cela, afin d'éviter que très rapidement l'ensemble des associations des Hauts-de-Seine soient conduites à renoncer à leurs activités, ce qui serait tout à fait contraire à la politique qu'entend suivre dans ce domaine le Gouvernement.

Braconniers : sanctions.

11977. — 26 mai 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réticence de certains tribunaux à prendre des

mesures de suspension ou de retrait du permis de chasser à l'encontre des braconniers. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre dans le cadre du respect de la propriété privée et de la protection du gibier pour que la loi ne soit pas appliquée avec un laxisme tel que les sanctions appliquées en son nom perdent tout effet dissuasif.

Handicapés de nationalité étrangère : exonération de la T.V.A. sur l'appareillage.

11978. — 26 mai 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des malades étrangers, notamment des Algériens, dont les frais d'hospitalisation incombent en totalité aux caisses de sécurité sociale dont ils relèvent, et dont les cas nécessitent la mise en place d'appareillage facturés en sus du prix de journée, conformément à l'arrêté du 4 octobre 1982. Pour des raisons médicales évidentes, ces appareillages ne peuvent être réalisés et mis en place durant leur hospitalisation et avant la sortie de ces malades du territoire français. Ils n'en constituent pas moins des articles d'exportation et comme tels, exonérés de la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée) au titre de l'article 262 du code général des impôts. Il ne viendrait pas qu'un usage inapproprié de l'article 74 de l'annexe 111 du même code puisse s'y opposer, sans tenir compte de l'esprit du législateur essentiellement exprimé par l'article 262. En effet, les caisses algériennes notamment, refusent avec quelques raison, semble-t-il, que la T.V.A. s'applique à l'appareillage définitif nécessité par leurs ressortissants, ledit appareillage ne pouvant médicalement être livré et adapté que pendant l'hospitalisation. Une application différente des textes porterait un grave préjudice aux rapports franco-algériens, aux entreprises françaises d'appareillage, et réaliserait une discrimination inacceptable au détriment des personnes handicapées de nationalité étrangère. Il souhaiterait connaître les instructions qu'il entend faire appliquer en la matière.

Préparation du sommet de Williamsburg.

11979. — 26 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, avant le sommet de Williamsburg, le Gouvernement ne devrait pas essayer de montrer sa volonté de remédier à nos déséquilibres internes responsables de la détérioration de l'économie française. Malgré la politique de redressement mise en place, les transferts sociaux et les dépenses publiques risquent d'augmenter plus vite que le produit intérieur brut. Par ailleurs, nos partenaires ont l'impression que notre endettement à l'étranger sert surtout à financer les divers déficits internes. De nouvelles mesures significatives concernant les dépenses publiques traduiraient une nouvelle détermination.

Partis politiques : répartition des temps de parole et d'image à la télévision.

11980. — 26 mai 1983. — **M. Michel Crucis** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui faire connaître les temps de parole et d'image consacrés mensuellement au Gouvernement, à la majorité présidentielle et à l'opposition sur les trois chaînes de télévision depuis le début de l'année 1983.

Emprunt auprès de la C.E.E. : opportunité.

11981. — 26 mai 1983. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, d'après ses déclarations devant l'Assemblée nationale, le mercredi 11 mai 1983, il est entré en France, depuis le 21 mars 1983, plus de devises qu'il n'en avait été dépensé pour défendre le franc avant la dernière dévaluation. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir pourquoi, dans ces conditions, il est apparu nécessaire au Gouvernement de solliciter un prêt d'environ vingt-huit milliards de francs auprès de la Commission de Bruxelles. Intervenant après la réalisation de différents emprunts auprès d'organismes bancaires internationaux, durant l'année 1982, cette opération ne risque-t-elle pas d'alourdir encore l'endettement de la France ?

Enlèvement des ordures ménagères : paiement de la redevance.

11982. — 26 mai 1983. — **M. Michel Crucis** prie **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire savoir si une commune est en droit d'exiger le paiement de la redevance d'enlèvement

des ordures ménagères par un commerçant, qui n'habite pas l'immeuble où il exerce son commerce et prétend ne jamais utiliser le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Accumulation de versements fiscaux durant le second semestre 1983.

11983. — 26 mai 1983. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'anormale accumulation des versements fiscaux pendant le second semestre de l'année. Il lui rappelle, en effet, qu'après le deuxième tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu, augmenté cette année de la première fraction du prélèvement de 1 p. 100, qui sera acquitté en mai, il conviendra de faire face, le 15 juin, à l'I.G.F. (impôt sur les grandes fortunes) pour les contribuables qui en sont redevables, en juin ou en octobre, à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu de 1982, en septembre ou octobre, au solde de l'impôt sur le revenu et à la deuxième fraction du prélèvement de 1 p. 100, en octobre encore, au droit de bail et à la taxe additionnelle au droit de bail, en novembre et en décembre enfin, aux impôts locaux. Outre que certains de ces prélèvements fiscaux nécessitent de longues et minutieuses déclarations, cette succession d'impôts est de nature à assécher la trésorerie du contribuable moyen. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prévoir un étalement de ces impositions sur l'ensemble de l'année, sans que, pour autant, cette suggestion soit de nature à alléger le fardeau fiscal du contribuable.

Situation des industries de récupérations animales.

11984. — 26 mai 1983. — **M. Rémi Herment** voulait se faire, auprès de **M. le ministre de l'agriculture**, l'écho des difficultés actuellement rencontrées par les activités qui touchent à la collecte et au traitement des cadavres d'animaux. Les problèmes qui se posent à cette profession procèdent d'une augmentation des coûts de collecte et de traitement plus rapide que celle enregistrée par le prix des matières récupérées. Ils tiennent aussi à la concurrence que rencontre la farine de viande de la part des tourteaux de soja qui pénètrent sur le marché français. Il aimerait connaître la doctrine et les intentions ministérielles pour remédier à une situation difficile et alors même qu'il convient de faire assurer par les professionnels intéressés une véritable mission de service public dont la pérennité doit pouvoir être garantie.

Informations sur la suppression de l'obligation dite des « codes en ville ».

11985. — 26 mai 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que bon nombre de conducteurs continuent d'allumer leurs codes en ville alors même que des mesures ont été prises pour en supprimer l'obligation, en raison notamment des conséquences qu'entraîne l'éblouissement pour la vision nocturne et qui ont été dénoncées par bon nombre d'ophtalmologistes compétents et réputés. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour renforcer les incitations faites aux conducteurs de mieux régler leurs codes et pour tenter de les convaincre de l'inutilité de les allumer partout où l'éclairage est satisfaisant.

Etude portant sur l'innovation technique dans les petites et moyennes industries fabriquant des produits pour le bâtiment.

11986. — 26 mai 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'Institut technique du bâtiment et des travaux publics, portant sur l'innovation technique dans les petites et moyennes industries fabriquant des produits pour le bâtiment (chapitre 55-40, construction logements, études et action sur la qualité).

Acquisition de terrains au moyen de prêts d'épargne-logement.

11987. — 26 mai 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la nécessaire relance de la construction, le Gouvernement envisagerait d'autoriser l'acquisition de terrains au moyen de prêts d'épargne-logement.

Exploitation des mines du bassin de l'Aumance dans l'Allier.

11988. — 26 mai 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la politique charbonnière « ambitieuse et cohérente » définie par le Gouvernement qui s'appuie sur les Charbonnages de France et qui devrait se traduire par un effort croissant consenti par la collectivité au profit de l'exploitation des gisements français, après la visite sur place de **M. le président des Charbonnages de France**, le Gouvernement envisagerait d'utiliser, et dans quels délais, le potentiel énergétique des mines du bassin de l'Aumance dans l'Allier.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 69 François Collet ; 445 P. Chr. Taittinger ; 493 Louis Souvet ; 536 Adolphe Chauvin ; 704 P. Chr. Taittinger ; 1621 P. Chr. Taittinger ; 1867 P. Chr. Taittinger ; 1919 P. Chr. Taittinger ; 1937 P. Chr. Taittinger ; 2746 Raymond Soucaret ; 2954 P. Chr. Taittinger ; 3014 P. Chr. Taittinger ; 3024 P. Chr. Taittinger ; 3291 P. Chr. Taittinger ; 3306 Jean Cluzel ; 3575 Charles Ornano ; 3729 Remi Herment ; 3772 Henri Caillavet ; 3776 Roger Poudonson ; 3785 Marc Becam ; 3811 P. Chr. Taittinger ; 4234 P. Chr. Taittinger ; 4374 Paul Malassagne ; 4560 Jean Francou* ; 4725 Pierre Salvi ; 4977 Pierre Schiele ; 5074 P. Chr. Taittinger ; 5126 René Monory ; 5400 P. Chr. Taittinger ; 5739 André Bohl* ; 5907 Tony Larue ; 5980 J. Pierre Fourcade ; 6467 Pierre Salvi* ; 6849 Paul Malassagne ; 6908 P. Chr. Taittinger ; 6951 Raymond Soucaret ; 7121 P. Chr. Taittinger ; 7214 Richard Pouille ; 7589 Pierre Salvi ; 7682 Albert Voilquin ; 7715 P. Chr. Taittinger ; 7717 P. Chr. Taittinger ; 7765 P. Chr. Taittinger ; 8268 P. Chr. Taittinger ; 8428 P. Chr. Taittinger ; 8458 André Bohl* ; 8756 Roger Poudonson ; 8757 Roger Poudonson ; 8934 P. Chr. Taittinger ; 8982 Pierre Salvi* ; 9043 Pierre Salvi ; 9096 Jean Francou* ; 9101 P. Ceccaldi-Pavard ; 9132 Serge Mathieu ; 9133 Pierre Bouneau ; 9166 Henri Goetschy ; 9209 P. Chr. Taittinger ; 9438 Roger Poudonson ; 9494 Jacqueline Alduy ; 9534 Michel Giraud ; 9535 Michel Giraud ; 9757 P. Chr. Taittinger ; 9759 P. Chr. Taittinger ; 9776 P. Chr. Taittinger ; 9835 Jean Cherioux ; 9934 P. Chr. Taittinger ; 10022 Roger Poudonson ; 10029 Pierre Salvi ; 10041 Henri Caillavet ; 10096 Jean Lecanuet ; 10138 André Fosset ; 10192 P. Chr. Taittinger ; 10193 P. Chr. Taittinger ; 10223 Pierre Salvi ; 10309 P. Chr. Taittinger ; 10311 P. Chr. Taittinger ; 10391 P. Chr. Taittinger ; 10435 P. Chr. Taittinger ; 10437 P. Chr. Taittinger ; 10474 P. Chr. Taittinger ; 10480 P. Chr. Taittinger ; 10501 Henri Caillavet ; 10607 Pierre Lacour ; 10618 Roger Poudonson ; 10652 P. Chr. Taittinger ; 10824 P. Chr. Taittinger ; 10843 Louis de la Forest.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

N° 567 Jean Sauvage* ; 817 Henri Caillavet* ; 1323 André Bohl* ; 1931 Marcel Vidal* ; 2647 Raymond Soucaret ; 3586 P. Chr. Taittinger ; 3628 Jean Cluzel ; 3662 Jean-Marie Rausch ; 3681 René Tinant* ; 3696 André Rabineau* ; 3819 Jean Cluzel ; 4066 Jean Francou* ; 4067 Louis Jung* ; 4364 Edouard Le Jeune* ; 4572 Christian Poncelet ; 5630 Raymond Soucaret ; 6099 Marcel Vidal ; 6328 Marcel Vidal* ; 6471 Maurice PrevotEAU ; 6472 Maurice PrevotEAU ; 6485 Henri Caillavet* ; 6503 Remi Herment* ; 6516 Raymond Soucaret ; 6517 Raymond Soucaret ; 6550 Raymond Soucaret ; 6661 Jean Cluzel* ; 7503 Raymond Soucaret ; 7743 Jacques Chaumont ; 8047 Henri Caillavet ; 8151 J. François Pintat ; 8368 Henri Caillavet ; 8460 André Bohl* ; 8599 Remi Herment* ; 8629 Louis Jung* ; 8696 Jean Cluzel* ; 8699 René Tinant* ; 8858 André Rabineau* ; 8873 Roger Poudonson ; 8927 Raymond Soucaret ; 8978 Jean Sauvage* ; 9019 Edouard Le Jeune* ; 9067 Jean Francou* ; 9350 Maurice PrevotEAU ; 9583 Roger Poudonson ; 9784 Michel Giraud ; 9946 P. Chr. Taittinger ; 9947 P. Chr. Taittinger ; 9968 Jacques Pelletier ; 10127 René Ballayer.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N° 429 P. Chr. Taittinger ; 436 Pierre Salvi* ; 483 Jean Cluzel* ; 1704 Jean Cluzel* ; 1957 P. Chr. Taittinger ; 3351 André Bohl* ; 4196 Jean Cluzel* ; 5172 Jean Cluzel ; 5173 Jean Cluzel* ; 6086 P. Chr. Taittinger ;

ger ; 7475 Raymond Soucaret ; 7686 Louis Souvet ; 7751 Jean Colin ; 8798 Pierre Salvi* ; 8861 André Bohl* ; 8970 René Tinant ; 9025 Pierre Jeambrun ; 9051 Jean Cluzel ; 9295 P. Chr. Taittinger ; 9369 Henri Goetschy ; 9669 Henri Caillavet ; 9760 P. Chr. Taittinger ; 9820 Roger Boileau ; 10044 Henri Caillavet ; 10110 J. Marie Rausch ; 10141 Hubert Martin ; 10159 Roland Courteau ; 10166 Roger Poudonson ; 10167 Roger Poudonson ; 10218 B. Michel Hugo ; 10247 Albert Voilquin ; 10402 P. Chr. Taittinger ; 10649 Jean-Marie Rausch ; 10680 François Collet ; 10727 Henri Caillavet ; 10765 Yvon Bourges ; 10813 Robert Schmitt ; 10828 P. Ch. Taittinger.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N° 3192 M. Maurice-Bokanowski ; 7234 Marcel Henry ; 7257 J. François Pintat ; 7658 Maurice Janetti ; 8322 Michel Giraud ; 9260 Roger Poudonson ; 9810 Stéphane Bonduel ; 9938 P. Chr. Taittinger ; 10414 Francisque Collomb ; 10421 Serge Mathieu ; 10440 Jean Geoffroy ; 10476 P. Chr. Taittinger ; 10545 Francis Palmero ; 10546 Francis Palmero ; 10547 Francis Palmero ; 10576 André Bohl ; 10580 Roger Boileau ; 10602 René Jager ; 10651 P. Chr. Taittinger ; 10790 Rémi Herment ; 10837 Paul Robert ; 10839 Pierre Lacour ; 10848 Louis de la Forest.

AFFAIRES SOCIALES

N° 3171 P. Ch. Taittinger ; 4183 Marie-Claude Beaudeau ; 4917 Michel Charasse ; 5809 Louis Minetti ; 5356 B. Charles Hugo ; *5495 Louis Virapouille ; *5496 Louis Virapouille ; 5664 Georges Berchet ; 6271 Pierre Bastie ; 6304 Robert Schmitt ; 6474 Maurice PrevotEAU ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 7283 Jean Colin ; 7390 Jean Cauchon ; 7406 Roland Courteau ; 7464 Pierre Salvi ; 7758 Roland Courteau ; 7848 Ch. Ed. Lenglet ; 7941 Jules Roujon ; 8051 P. Ch. Taittinger ; 8135 Bernard Legrand ; 8164 Pierre Vallon ; 8165 Pierre Vallon ; 8166 Pierre Vallon ; 8167 Pierre Vallon ; 8170 Paul Seramy ; 8363 Marc Becam ; 8364 Michel Giraud ; *8686 Louis Virapouille ; *8687 Louis Virapouille ; 8811 Roland Courteau ; 8869 Pierre Salvi ; 9333 Georges Berchet ; 9358 Pierre Vallon ; 9373 Jacques Mossion ; 9443 Roger Poudonson ; 9460 Henri Caillavet ; 9519 Marie-Claude Beaudeau ; 9606 Francisque Collomb ; 9608 Jean Sauvage ; 9670 Henri Caillavet ; 9744 P. Ch. Taittinger ; 9772 Jean-Pierre Cantegrit ; 9773 Pierre Vallon ; 9789 Jean Beranger ; 9936 P. Ch. Taittinger ; 9931 Henri Caillavet ; 9949 P. Ch. Taittinger ; 9950 P. Ch. Taittinger ; 9951 P. Ch. Taittinger ; 9967 Jacques Chaumont ; 9970 Henri Goetschy ; 9975 Georges Mouly ; 9995 Jacques Valade ; 9996 Raymond Tarcy ; 9997 Raymond Tarcy ; 10002 Raymond Tarcy ; 10003 Raymond Tarcy ; 10006 Raymond Tarcy ; 10058 Maurice Lombard ; 10072 P. Ch. Taittinger ; 10073 P. Ch. Taittinger ; 10079 Maurice Janetti ; 10082 Bernard Legrand ; 10093 Serge Mathieu ; 10109 Raymond Bouvier ; 10120 Jean-Pierre Blanc ; 10148 Jean Cluzel ; 10183 Pierre Noe ; 10200 P. Ch. Taittinger ; 10259 Roland Courteau ; 10271 Paul Malassagne ; 10275 Rémi Herment ; 10281 J. Pierre Cantegrit ; 10283 J. Pierre Cantegrit ; 10284 J. Pierre Cantegrit ; 10285 J. Pierre Cantegrit ; 10292 Paul Seramy ; 10301 P. Ch. Taittinger ; 10327 Maurice PrevotEAU ; 10344 Raymond Bouvier ; 10369 Rémi Herment ; 10380 Robert Schmitt ; 10385 Robert Schmitt ; 10388 Robert Schmitt ; 10399 P. Ch. Taittinger ; 10401 P. Ch. Taittinger ; 10449 Paul Jargot ; 10458 Henri Caillavet ; 10516 P. Ch. Taittinger ; 10517 P. Ch. Taittinger ; 10532 Jean Cluzel ; 10575 André Bohl ; 10621 Paul Seramy ; 10635 Jean Cluzel ; 10663 Jacques Moutet ; 10671 Henri Caillavet ; 10672 Henri Caillavet ; 10710 Charles de Cuttoli ; 10715 Rémi Herment ; 10717 Marie-Claude Beaudeau ; 10718 Marie-Cl. Beaudeau ; 10726 Michel Charasse ; 10733 Michel Moreigne ; 10741 J. Marie Rausch ; 10742 René Monory ; 10767 Jean-Pierre Cantegrit ; 10786 Michel Rigou ; 10836 Paul Robert.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N° 9429 Roger Poudonson ; 9823 Jean-Marie Rausch ; 10415 Francisque Collomb.

PERSONNES AGEES

N° 10398 P. Chr. Taittinger.

RAPATRIES

N° 9703 Francis Palmero ; 9704 Francis Palmero.

SANTE

N° 855 René Ballayer* ; 2835 Jean Cluzel ; 2997 Michel Miroudot ; 3162 Georges Berchet ; 3576 Stéphane Bonduel ; 4191 P. Chr. Taittinger ; 4843 P. Chr. Taittinger ; 5326 Serge Mathieu ; 5976 Jean Cherioux ; 6791 André Bohl ; 7817 Paul Malassagne ; 8359 P. Chr. Taittinger ; 8665 P. Chr. Taittinger ; 9091 Pierre Lacour ; 9134 René Ballayer* ; 9214 P. Chr. Taittinger ; 9326 Jean Francou ; 9329 Rémi Herment ; 9668 Claude Fuzier ; 9732 Paul Guillard ; 9839 André Bohl ; 9924 Michel Manet ; 9952 P. Chr. Taittinger ; 9963 Stéphane Bonduel ; 9986 Rémi Herment ; 10033 René Tinant ; 10108 Raymond Bouvier ; 10132 Jean Cherioux ; 10188 Louis de la Forest ; 10366 Francis Palmero ; 10384 Robert Schmitt ; 10396 P. Chr. Taittinger ; 10397 P. Chr. Taittinger ; 10428 Bernard Legrand ; 10553 René Ballayer ; 10554 Pierre Perrin ; 10626 P. Chr. Taittinger ; 10636 Jean Cluzel ; 10664 Hubert d'Andigne ; 10678 Jean Cluzel ; 10702 Claude Fuzier ; 10773 Maurice Pic ; 10787 Roger Rinchet ; 10850 Louis de la Forest.

AGRICULTURE

N° 416 Raymond Soucaret ; 707 P. Ch. Taittinger ; 927 Jean Cluzel ; 1024 Georges Berchet ; 1047 Raymond Soucaret ; 1319 Jean Cauchon* ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 2099 Jean Cluzel ; 2243 Stéphane Bonduel ; 2244 Stéphane Bonduel ; 2245 Stéphane Bonduel ; 2652 Raymond Poirier ; 2660 Jacques Mossion* ; 2664 Edouard Le Jeune ; 2732 Roland Courteau ; 2750 Serge Mathieu ; 2796 Jean-Pierre Blanc* ; 2946 Roland Courteau ; 2978 Georges Mouly ; 3385 P. Ch. Taittinger ; 3827 Marcel Vidal* ; 4296 Jean Puech ; 4304 Raymond Soucaret ; 5191 Louis Minetti ; 5324 Serge Mathieu ; 5505 Henri Le Breton ; 5510 Raymond Poirier* ; 5628 Raymond Poirier ; 5640 Jules Roujon ; 5784 Marc Castex* ; 5930 Raymond Soucaret ; 6006 Jean Cluzel ; 6299 Stéphane Bonduel ; 6329 Marcel Vidal* ; 6401 René Ballayer* ; 6403 Jean-Pierre Blanc* ; 6411 Raymond Bouvier ; 6413 Raymond Bouvier* ; 6420 René Tinant* ; 6422 Charles Zwickert ; 6433 Louis Jung* ; 6434 René Tinant* ; 6492 Raymond Bouvier* ; 6558 Raymond Soucaret ; 6587 Henri Caillavet ; 7277 Raymond Bouvier ; 7314 Louis Jung ; 7337 Edouard Le Jeune ; 7359 Jean-Pierre Blanc ; 7380 Louis Brives ; 7423 Roger Boileau ; 7439 Jean Cluzel ; 7512 René Tinant ; 7523 Albert Voilquin ; 7730 Rémi Herment ; 7762 Henri Caillavet ; 7991 P. Ch. Taittinger ; 8241 René Travert ; 8242 Roland Courteau ; 8277 P. Ch. Taittinger ; 8321 Michel Giraud ; 8448 Raymond Bouvier ; 8549 Jean Cluzel ; 8591 Jean Cauchon* ; 8617 Jean-Pierre Blanc* ; 8622 René Ballayer* ; 8627 Louis Jung* ; 8642 Jacques Mossion* ; 8662 Louis de la Forest ; 8697 René Tinant* ; 8698 René Tinant* ; 8719 Raymond Poirier* ; 8739 Roger Poudonson ; 8740 Roger Poudonson ; 9085 Jean-Pierre Blanc* ; 9307 Raymond Bouvier* ; 9308 Raymond Bouvier* ; 9458 Henri Caillavet ; 9549 Rémi Herment ; 9584 Louis Minetti ; 9698 Michel Miroudot ; 9771 René Chazelle ; 9837 Paul Malassagne ; 9866 Pierre Bastie ; 9925 Henri Caillavet ; 9926 Henri Caillavet ; 9959 Jean Puech ; 9977 Michel Moreigne ; 10023 Roger Poudonson ; 10142 Guy Besse ; 10216 Henri Caillavet ; 10238 Jean Cauchon ; 10303 P. Chr. Taittinger ; 10333 Jean Gravier ; 10364 Francis Palmero ; 10427 Roland du Luart ; 10446 Paul Malassagne ; 10462 Jacques Delong ; 10467 Louis Brives ; 10500 Henri Caillavet ; 10502 Henri Caillavet ; 10510 P. Chr. Taittinger ; 10563 René Tinant ; 10565 René Tinant ; 10568 René Tinant ; 10579 Roger Boileau ; 10586 Raymond Bouvier ; 10610 Bernard Laurent ; 10613 Edouard Le Jeune ; 10689 Henri Caillavet ; 10720 Stéphane Bonduel ; 10758 René Ballayer ; 10763 P. Chr. Taittinger ; 10777 Albert Voilquin ; 10796 Roland du Luart.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 5670 Michel Charasse ; 6119 Roland Courteau ; 6192 P. Chr. Taittinger ; 10523 Jean Cluzel ; 10528 Jean Cluzel ; 10529 Jean Cluzel ; 10624 Pierre Vallon.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N° 218 Pierre Vallon* ; 4488 Paul Malassagne ; 5817 Pierre Vallon* ; 6171 Pierre Vallon* ; 6172 Pierre Vallon* ; 7367 Louis Caiveau ; 7401 Raymond Bouvier ; 8477 Pierre Vallon ; 8992 Pierre Vallon* ; 8993 Pierre Vallon* ; 8994 Pierre Vallon* ; 9565 Jacqueline Alduy ; 10574 Maurice Blin ; 10791 Rémi Herment ; 10844 Louis de la Forest.

COOPERATION

N° 10630 Paul Kauss ; 10708 Charles de Cuttoli ; 10745 René Monory ; 10756 Jean Cauchon.

CULTURE

N° 7681 Jean Mercier ; 8080 Raymond Soucaret ; 9538 Léon Eeckhoutte ; 9982 Jean Cluzel ; 10190 Louis de la Forest ; 10273 P. Chr. Taittinger ; 10603 Pierre Lacour ; 10668 Henri Caillavet ; 10670 Henri Caillavet ; 10674 Pierre Salvi ; 10747 Louis Jung

DEFENSE

Anciens Combattants

N° 8584 J. François Pintat ; 9196 Jean-Marie Bouloux ; 10412 Paul Robert.

DROITS DE LA FEMME

N° 10764 P. Chr. Taittinger.

ECONOMIE FINANCES ET BUDGET

N° 577 Edouard Le Jeune* ; 615 P. Chr. Taittinger ; 696 P. Chr. Taittinger ; 719 Roger Poudonson ; 734 Henri Caillavet ; 1267 Adrien Gouteyron ; 1338 Francisque Collomb ; 1383 Francisque Collomb ; 1433 René Chazelle ; 1440 P. Chr. Taittinger ; 1471 Camille Vallin ; 1586 P. Chr. Taittinger ; 1634 P. Chr. Taittinger ; 1777 P. Chr. Taittinger ; 2063 Marc Bœuf ; 2560 Hubert Martin ; 2818 P. Chr. Taittinger ; 2887 Claude Fuzier ; 3020 Marc Castex ; 3054 Henri Caillavet ; 3095 Paul Jargot ; 3122 Raymond Soucaret ; 3167 P. Chr. Taittinger ; 3288 Albert Voilquin ; 3305 Jacques Valade ; 3366 Michel d'Aillières ; 3396 Michel Charasse ; 3401 Emile Didier ; 3448 Michel Charasse ; 3449 Michel Charasse ; 3584 P. Chr. Taittinger ; 3598 Marcel Lucotte ; 3602 Louis Souvet ; 3837 Claude Fuzier ; 3942 Jacques Braconnier ; 3985 P. Chr. Taittinger ; 4210 Raymond Soucaret ; 4466 Charles Ornano* ; 4527 Rémi Herment* ; 4571 Christian Poncelet ; 4652 Jacques Mossion* ; 4877 P. Chr. Taittinger ; 5045 Maurice PrevotEAU ; 5052 Pierre Schiele* ; 5055 Jean-Marie Rausch* ; 5112 Pierre Vallon* ; 5176 P. Chr. Taittinger ; 5384 Jean Cluzel* ; 5479 Louis Virapoulle* ; 5566 Jean Cauchon* ; 5934 Raymond Soucaret ; 6104 Claude Fuzier ; 6400 P. Chr. Taittinger ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6624 P. Chr. Taittinger ; 6852 Michel d'Aillières ; 6894 Rémi Herment ; 6941 P. Chr. Taittinger ; 6960 Raymond Soucaret ; 6962 Raymond Soucaret ; 6963 Raymond Soucaret ; 7094 Roger Poudonson ; 7226 P. Chr. Taittinger ; 7303 Jean Cauchon ; 7372 Alfred Gérin ; 7440 Jean Cluzel ; 7565 Hubert d'Andigne ; 7596 Pierre Salvi ; 7976 Germain Authie ; 8024 P. Chr. Taittinger ; 8037 Louis de la Forest ; 8059 Roland Courteau ; 8153 Francisque Collomb ; 8182 Jean Cauchon ; 8265 Hubert Martin ; 8524 P. Chr. Taittinger ; 8579 Maurice Blin ; 8637 Edouard Le Jeune* ; 8649 Rémi Herment* ; 8689 Louis Virapoulle* ; 8713 Jean-Marie Rausch* ; 8752 Roger Poudonson ; 8801 Christian Poncelet ; 8807 Henri Caillavet ; 8824 Jean Cluzel* ; 8887 Roger Poudonson ; 8939 P. Chr. Taittinger ; 8956 Jacques Mossion ; 8977 Pierre Schiele* ; 8986 Pierre Vallon* ; 9005 Jacques Mossion* ; 9075 Jean Cauchon* ; 9156 Jean Cluzel ; 9223 J. Fr. Pintat ; 9239 P. Chr. Taittinger ; 9395 Cécile Goldet ; 9403 Jacques Carat ; 9405 P. Chr. Taittinger ; 9453 Roger Poudonson ; 9454 Roger Poudonson ; 9527 P. Chr. Taittinger ; 9611 Bernard Laurent ; 9625 Pierre Vallon ; 9673 Henri Caillavet ; 9735 P. Chr. Taittinger ; 9736 P. Chr. Taittinger ; 9737 P. Chr. Taittinger ; 9738 P. Chr. Taittinger ; 9792 Stéphane Bonduel ; 9814 Gérard Ehlers ; 9855 P. Chr. Taittinger ; 9859 Fernand Tardy ; 9888 Jean FrancoU ; 9889 Jean FrancoU ; 9919 François Collet ; 10025 Roger Poudonson ; 10026 Roger Poudonson ; 10043 Henri Caillavet ; 10056 Jean FrancoU ; 10076 P. Chr. Taittinger ; 10115 Maurice PrevotEAU ; 10117 Maurice PrevotEAU ; 10118 Maurice PrevotEAU ; 10131 François Collet ; 10164 Jean Desmaretts ; 10165 Roger Poudonson ; 10197 P. Chr. Taittinger ; 10264 Jean Beranger ; 10295 Jacques Carat ; 10298 P. Chr. Taittinger ; 10305 P. Chr. Taittinger ; 10321 J. Pierre Cantegrit ; 10322 J. Pierre Cantegrit ; 10331 Daniel Hoeffel ; 10351 P. Chr. Taittinger ; 10360 Claude Fuzier ; 10390 P. Chr. Taittinger ; 10382 Robert Schmitt ; 10389 Octave Bajoux ; 10405 P. Chr. Taittinger ; 10430 Pierre Vallon ; 10438 P. Chr. Taittinger ; 10456 Jacques Moutet ; 10483 Stéphane Bonduel ; 10489 Henri Caillavet ; 10506 Henri Caillavet ; 10507 Henri Caillavet ; 10552 Stéphane Bonduel ; 10556 Henri Portier ; 10558 B. Michel Hugo ; 10559 Jean-François Le Grand ; 10564 René Tinant ; 10583 Jean-Marie Bouloux ; 10584 Raymond Bouvier ; 10585 Raymond Bouvier ; 10587 Jean Cauchon ; 10592 François Dubanchet ; 10594 André Fosset ; 10601 René Jager ; 10605 Pierre Lacour ; 10611 Bernard Laurent ; 10615 Jean Madelain ; 10628 P. Chr. Taittinger ; 10637 Georges Berchet ; 10642 Jean-Marie Rausch ; 10647 Jean-Marie Rausch ; 10650 P. Chr. Taittinger ; 10701 Claude Fuzier ; 10703 Claude Fuzier ; 10731 Jean-Fr. Le Grand ; 10738 Pierre Vallon ; 10746 Georges Lombard ; 10748 Louis

Jung ; 10750 Alfred Gerin ; 10759 P. Chr. Taittinger ; 10761 P. Chr. Taittinger ; 10775 Francis Palmero ; 10778 Rémi Herment ; 10783 P. Chr. Taittinger ; 10803 Pierre Lacour ; 10823 Roger Poudonson ; 10829 P. Chr. Taittinger ; 10832 Louis Longequeue ; 10859 Christian Poncelet

BUDGET

N° 350 Serge Mathieu ; 823 Henri Caillavet ; 1011 Louis Souvet* ; 2930 Jean-Pierre Blanc* ; 3180 Hubert d'Andigne ; 3688 Louis Souvet* ; 3914 Rémi Herment ; 4005 Louis de la Forest* ; 4262 Serge Mathieu ; 4293 René Chazelle ; 4791 Henri Caillavet ; 5017 Henri Caillavet ; 5062 Pierre Lacour ; 5445 Pierre Salvi* ; 5493 Pierre Vallon ; 5564 Pierre Lacour ; 5788 Roland du Luart ; 5875 Pierre Lacour ; 6032 René Monory* ; 6078 Octave Bajoux ; 6337 P. Chr. Taittinger ; 6379 P. Chr. Taittinger ; 6859 Roland Courteau ; 6921 Maurice Janetti ; 7280 Raymond Bouvier ; 7344 Charles Ferrant ; 7353 Marcel Daunay ; 7365 Louis Caiveau ; 7487 Raymond Soucaret ; 7504 Raymond Soucaret ; 7525 Albert Voilquin ; 7571 P. Chr. Taittinger ; 7651 Jean Ooghe ; 7684 Albert Voilquin ; 7695 P. Chr. Taittinger ; 7709 Paul Kauss ; 7746 Henri Caillavet ; 7776 P. Chr. Taittinger ; 7813 Henri Duffaut ; 7931 Raoul Vade pied ; 8129 P. Chr. Taittinger ; 8185 Jean-Pierre Blanc ; 8190 André Rabineau ; 8191 Jean-Marie Rausch ; 8440 Pierre Lacour ; 8561 Henri Collette ; 8618 Jean-Pierre Blanc* ; 8641 René Monory* ; 8664 Louis de la Forest ; 8705 Pierre Salvi* ; 9031 Pierre Vallon ; 9041 Michel Charasse ; 9162 Josy Moinet ; 9244 Cécile Goldet ; 9297 P. Chr. Taittinger ; 9475 Henri Caillavet ; 9508 Octave Bajoux ; 9510 Jean Colin ; 9545 P. Chr. Taittinger ; 9551 Hélène Luc ; 9555 Guy Schmaus ; 9601 J. Pierre Blanc ; 9627 Pierre Vallon ; 9658 Raymond Soucaret ; 9684 Germain Authie ; 9708 Francis Palmero ; 9798 Henri Caillavet ; 9800 P. Chr. Taittinger ; 9830 Raymond Soucaret ; 9844 Adolphe Chauvin ; 9845 Adolphe Chauvin ; 9871 Jean Cluzel ; 9872 René Chazelle ; 9891 Jean FrancoU ; 9955 Roland Courteau ; 10000 Raymond Tarcy ; 10070 Paul Girod ; 10074 P. Chr. Taittinger ; 10099 Pierre Vallon ; 10100 Pierre Vallon ; 10101 Pierre Vallon ; 10106 Raymond Bouvier ; 10125 André Bohl ; 10134 P. Chr. Taittinger ; 10145 Roland du Luart ; 10152 Jean Cluzel ; 10153 Jacques Carat ; 10156 Germain Authie ; 10199 P. Chr. Taittinger ; 10207 Henri Caillavet ; 10208 Henri Caillavet ; 10209 Henri Caillavet ; 10215 Henri Caillavet ; 10268 Jacques Carat ; 10359 Michel Charasse ; 10392 P. Chr. Taittinger ; 10393 P. Chr. Taittinger ; 10408 Pierre Louvot ; 10450 Octave Bajoux ; 10460 Jacques Delong ; 10481 P. Chr. Taittinger ; 10486 Jacques Valade ; 10492 Henri Caillavet ; 10504 Henri Caillavet ; 10505 Henri Caillavet ; 10513 P. Chr. Taittinger ; 10514 P. Chr. Taittinger ; 10538 Jean Colin ; 10539 Roland du Luart ; 10542 Jean Lecanuet ; 10560 René Tinant ; 10608 Pierre Lacour ; 10623 Paul Seramy ; 10629 Adrien Gouteyron ; 10639 Georges Mouly ; 10665 Hubert d'Andigne ; 10690 Roland du Luart ; 10691 Christian Poncelet ; 10692 Christian Poncelet ; 10694 Paul Malassagne ; 10737 Octave Bajoux ; 10788 Henri Belcour ; 10822 Jean François Le Grand ; 10835 Paul Robert ; 10842 Georges Mouly ; 10854 Louis de la Forest ; 10855 Louis de la Forest ; 10858 Franck Serusclat ; 10860 Christian Poncelet ; 10867 Henri Caillavet.

CONSOMMATION

N° 6091 P. Chr. Taittinger ; 7836 P. Chr. Taittinger ; 7983 Raymond Spingard ; 8342 Francis Palmero ; 8407 Gérard Ehlers ; 8408 Gérard Ehlers ; 8891 Claude Fuzier ; 8935 P. Chr. Taittinger ; 8936 P. Chr. Taittinger ; 9062 Claude Fuzier ; 9284 Pierre Jeambrun ; 9525 P. Chr. Taittinger ; 10051 André Rouviere ; 10404 P. Chr. Taittinger ; 10770 Raymond Spingard.

EDUCATION NATIONALE

N° 3101 Danielle Bidard ; 3993 Marc Bœuf ; 4900 Raymond Soucaret ; 5163 Marcel Vidal ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy ; 6716 Danielle Bidard ; 6997 Pierre Vallon ; 7704 P. Chr. Taittinger ; 7752 Claude Fuzier ; 7949 P. Ceccaldi-Pavard* ; 8054 Maurice Pic ; 8065 Paul Jargot ; 8138 Serge Boucheny ; 8221 Hélène Luc ; 8233 P. Chr. Taittinger ; 8337 P. Ceccaldi-Pavard* ; 8831 François Collet ; 9021 Louis de la Forest ; 9144 Robert Pontillon ; 9203 Marc Bœuf ; 9388 P. Chr. Taittinger ; 9557 Maurice Janetti ; 9656 Jean FrancoU ; 9693 Philippe Madrelle ; 9725 P. Ceccaldi-Pavard* ; 9726 P. Ceccaldi-Pavard* ; 9741 P. Chr. Taittinger ; 9819 Roger Boileau ; 9906 Danielle Bidard ; 9909 Philippe Madrelle ; 9910 P. Chr. Taittinger ; 10034 Danielle Bidard ; 10105 Pierre Vallon ; 10194 P. Chr. Taittinger ; 10232 Jacques Mossion ; 10234 Edouard Le Jeune ; 10249 Jacques Valade ; 10326 Georges Treille ; 10347 André Bohl ; 10644 Jean-Marie Rausch ; 10682 François Collet ; 10729 Hélène Luc ; 10730 Hélène Luc ; 10762 P. Chr. Taittinger ; 10772 Raymond Spingard ; 10774 André Rouviere ; 10802 Jean-Marie Rausch.

EMPLOI

N° 462 Brigitte Gros ; 1656 P. Chr. Taittinger ; 1880 Roger Poudonson ; 1982 André Rouvière ; 2008 Henri Goetschy* ; 2275 Guy Schmaus ; 2704 Jean Cauchon ; 2754 Charles de Cuttoli ; 2755 Charles de Cuttoli ; 2939 J. F. Pintat ; 3347 Jean Cauchon ; 3387 P. Chr. Taittinger ; 4355 Pierre Salvi ; 4646 Pierre Salvi* ; 4817 Pierre Vallon* ; 5274 Henri Caillavet ; 5581 Rémi Herment ; 5688 Francisque Collomb* ; 5830 P. Chr. Taittinger ; 5910 J. Marie Bouloux* ; 5933 Raymond Soucaret ; 6448 François Dubanchet* ; 6470 Pierre Salvi ; 6532 Georges Mouly* ; 6756 Pierre Vallon* ; 7878 Michel Giraud ; 7915 Roger Poudonson ; 7963 Georges Mouly* ; 8157 Francisque Collomb ; 8706 Pierre Salvi* ; 8797 P. Chr. Taittinger ; 8832 Francisque Collomb ; 8833 Francisque Collomb ; 8859 Francisque Collomb* ; 8860 Henri Goetschy* ; 8987 Pierre Vallon* ; 8996 Pierre Vallon* ; 9071 François Dubanchet* ; 9081 Jean-Marie Bouloux* ; 9261 Raymond Soucaret ; 9273 Philippe Madrelle ; 9287 Raymond Dumont ; 9435 Roger Poudonson ; 9606 Francisque Collomb ; 9751 P. Chr. Taittinger ; 9794 Stéphane Bonduel ; 9802 P. Chr. Taittinger ; 9895 Bernard Laurent ; 9911 Pierre Chr. Taittinger ; 9920 Georges Berchet ; 9927 Henri Caillavet ; 9962 Stéphane Bonduel ; 10210 Henri Caillavet ; 10269 Jean Beranger ; 10348 Georges Mouly* ; 10448 René Chazelle ; 10466 Jean Cluzel ; 10477 P. Chr. Taittinger ; 10511 P. Chr. Taittinger ; 10515 P. Chr. Taittinger ; 10544 René Chazelle ; 10549 Georges Mouly ; 10588 Jean Cauchon ; 10595 Jean Francou ; 10633 Paul Jargot ; 10641 Jean-Marie Rausch ; 10648 Jean-Marie Rausch ; 10661 Francis Palmero ; 10716 Marie-Claude Beaudeau.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 155 Pierre Vallon ; 902 Christian Poncelet ; 2874 J. François Pintat ; 4694 Raymond Bouvier* ; 5996 P. Chr. Taittinger ; 6203 Louis Jung ; 8199 Kléber Malecot ; 8354 P. Chr. Taittinger ; 9306 Raymond Bouvier* ; 9686 Rémi Herment ; 9869 Pierre Bastie ; 9932 Henri Caillavet ; 10123 René Tinant ; 10645 Jean-Marie Rausch ; 10699 Roland Courteau ; 10712 Robert Schmitt ; 10831 Louis Perrein.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 247 Pierre Vallon* ; 364 André Bohl* ; 430 P. Chr. Taittinger ; 572 Jacques Mossion ; 827 Henri Caillavet* ; 842 Pierre Ceccaldi-Pavard* ; 1153 P. Chr. Taittinger ; 1194 P. Chr. Taittinger ; 1472 Gilbert Baumet ; 1580 P. Chr. Taittinger ; 1924 P. Chr. Taittinger ; 1961 P. Chr. Taittinger ; 2052 Raymond Tarcy ; 2280 Pierre Croze ; 2389 P. Chr. Taittinger ; 2544 P. Chr. Taittinger ; 2698 P. Ceccaldi-Pavard* ; 2764 P. Chr. Taittinger ; 2819 P. Chr. Taittinger ; 2872 J. François Pintat ; 2937 Roger Poudonson* ; 2961 P. Chr. Taittinger ; 3044 Jean Peyrafitte ; 3248 J. François Pintat ; 3257 P. Chr. Taittinger ; 3267 P. Chr. Taittinger ; 3278 Henri Goetschy* ; 3295 P. Chr. Taittinger ; 3388 P. Chr. Taittinger ; 3389 P. Chr. Taittinger ; 3475 J. Marie Rausch ; 3629 Jean Cluzel ; 3630 J. François Pintat ; 4031 Robert Schmitt ; 4053 P. Chr. Taittinger ; 4064 François Dubanchet* ; 4082 Pierre Schiele* ; 4173 Roland Courteau ; 4288 Louis Souvet ; 4379 P. Ceccaldi-Pavard* ; 4384 P. Ceccaldi-Pavard* ; 4412 Louis Jung* ; 4510 P. Chr. Taittinger ; 4511 P. Chr. Taittinger ; 4613 Charles de Cuttoli ; 4614 Charles de Cuttoli ; 4731 Jacques Delong ; 4975 J. Marie Rausch ; 4997 P. Chr. Taittinger ; 5019 Henri Caillavet ; 5031 Guy Schmaus ; 5352 Jean Béranger ; 5370 Jean Sauvage ; 5380 Louis Souvet* ; 5552 Georges Lombard* ; 5553 Francisque Collomb ; 5554 Daniel Hoeffel* ; 5612 Alphonse Arzel ; 5687 Francisque Collomb* ; 5750 P. Chr. Taittinger ; 5751 P. Chr. Taittinger ; 5801 Francisque Collomb ; 5828 P. Chr. Taittinger ; 6022 Henri Goetschy* ; 6184 Jean Cauchon* ; 6187 P. Ceccaldi-Pavard* ; 6196 Auguste Chupin* ; 6209 André Rabineau* ; 6218 Yves Le Cozannet* ; 6340 P. Chr. Taittinger ; 6476 P. Ceccaldi-Pavard* ; 6484 Henri Caillavet* ; 6922 Jacques Carat ; 6992 Danielle Bidard ; 7036 Raymond Splingard ; 7232 Jean Béranger ; 7288 Henri Caillavet ; 7369 Francisque Collomb ; 7443 Christian Poncelet ; 7498 Raymond Soucaret ; 7501 Raymond Soucaret ; 7689 Louis Souvet* ; 7699 P. Chr. Taittinger ; 7808 Roger Poudonson ; 7812 André Rouvière ; 7892 Jacques Eberhard ; 7936 Henri Belcour ; 8069 Raymond Dumont ; 8079 Raymond Soucaret ; 8100 P. Chr. Taittinger ; 8117 P. Chr. Taittinger ; 8118 P. Chr. Taittinger ; 8154 Francisque Collomb ; 8160 Pierre Vallon ; 8161 Pierre Vallon ; 8162 Pierre Vallon ; 8171 Pierre Schiele ; 8192 Jean-Marie Rausch ; 8193 Henri Goetschy ; 8194 Jacques Mossion ; 8195 Alfred Gerin ; 8216 Raymond Splingard ; 8305 Raymond Soucaret ; 8325 J. François Pintat ; 8398 Henri Belcour ; 8451 Roger Boileau ; 8461 P. Ceccaldi-Pavard* ; 8471 Pierre Vallon* ; 8487 André Bohl* ; 8533 Francisque Collomb ; 8582 J. François Pintat ; 8605 Francisque Collomb* ; 8606 Francisque Collomb* ; 8628 Louis Jung* ; 8634 Yves Le Cozannet* ; 8643 Daniel Hoeffel* ; 8715 Roger Poudonson* ; 8722 Jacques Mossion ; 8854 Jean Colin ; 8871 Guy Schmaus ; 8885 Roger Poudonson ; 8907 Raymond Soucaret ; 8908 Raymond Soucaret ; 8955

Jean Madelain ; 8976 Pierre Schiele* ; 8997 Pierre Vallon ; 9003 André Rabineau* ; 9009 Georges Lombard* ; 9072 François Dubanchet* ; 9074 Auguste Chupin* ; 9076 Jean Cauchon* ; 9110 Marcel Vidal ; 9120 P. Chr. Taittinger ; 9121 P. Chr. Taittinger ; 9122 P. Chr. Taittinger ; 9142 Marie-Claude Beaudeau ; 9151 P. Chr. Taittinger ; 9217 Adrien Gouteyron ; 9218 Adrien Gouteyron ; 9219 Adrien Gouteyron ; 9222 J. François Pintat ; 9248 Henri Belcour ; 9286 Raymond Dumont ; 9288 Raymond Dumont ; 9344 Jacques Mossion ; 9351 Maurice Prevoteau ; 9487 Robert Schmitt ; 9491 Claude Fuzier ; 9540 Louis Souvet ; 9595 Raymond Tarcy ; 9602 Francisque Collomb ; 9639 Francisque Collomb ; 9655 Jean Francou ; 9657 Raymond Soucaret ; 9666 Maurice Janetti ; 9702 Jean Garcia ; 9765 P. Chr. Taittinger ; 9781 Adrien Gouteyron ; 9808 Stéphane Bonduel ; 9809 Stéphane Bonduel ; 9850 Francis Palmero ; 9853 P. Chr. Taittinger ; 9867 Pierre Bastie ; 9899 Raymond Soucaret ; 9917 Michel Miroudot ; 9956 B. Michel Hugo ; 9964 Stéphane Bonduel ; 10103 Pierre Vallon ; 10114 Edouard Le Jeune ; 10136 René Martin ; 10172 Roger Poudonson ; 10182 Jean Cluzel ; 10225 François Dubanchet ; 10227 Louis Jung ; 10228 Louis Jung ; 10231 Pierre Schiele ; 10233 Edouard Le Jeune ; 10235 Pierre Lacour ; 10237 André Fosset ; 10240 Auguste Chupin ; 10296 Jacques Carat ; 10328 Jacques Mossion ; 10336 Jean Cauchon ; 10354 P. Chr. Taittinger ; 10365 Francis Palmero ; 10368 Rémi Herment ; 10377 Robert Schmitt ; 10416 Francisque Collomb ; 10418 Francisque Collomb ; 10434 P. Chr. Taittinger ; 10463 Jacques Delong ; 10469 Fernand Lefort ; 10512 P. Chr. Taittinger ; 10537 Jean Colin ; 10640 Henri Belcour ; 10606 Pierre Lacour ; 10714 Robert Schmitt ; 10721 P. Chr. Taittinger ; 10795 François Collet ; 10851 Louis de la Forest ; 10814 Albert Voilquin.

ENERGIE

N° 1581 P. Chr. Taittinger ; 3718 Jean Cauchon ; 4318 P. Chr. Taittinger ; 6135 André Bohl* ; 6638 Pierre Bastie ; 7241 P. Chr. Taittinger ; 7624 André Bohl ; 7632 Jean Mercier* ; 7702 P. Chr. Taittinger ; 7731 Michel Giraud ; 7863 P. Chr. Taittinger ; 7914 Roger Poudonson ; 7990 P. Chr. Taittinger ; 8420 J. Marie Rausch ; 8545 Francisque Collomb ; 8613 André Bohl* ; 8794 P. Chr. Taittinger ; 8834 Francisque Collomb ; 8835 Francisque Collomb ; 8898 P. Chr. Taittinger ; 9149 P. Chr. Taittinger ; 9169 P. Chr. Taittinger ; 9280 P. Chr. Taittinger ; 9554 Hubert Martin ; 9761 P. Chr. Taittinger ; 9762 P. Chr. Taittinger ; 9763 P. Chr. Taittinger ; 9764 P. Chr. Taittinger ; 9804 P. Chr. Taittinger ; 9831 Raymond Soucaret ; 9832 Raymond Soucaret ; 9838 J. François Pintat ; 9851 P. Chr. Taittinger ; 9852 P. Chr. Taittinger ; 9879 P. Chr. Taittinger ; 9923 Paul Girod ; 9984 Paul Girod ; 10049 André Rouvière ; 10370 J. François Pintat ; 10695 Louis Souvet ; 10760 P. Chr. Taittinger.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 425 P. Chr. Taittinger ; 1306 Rémi Herment* ; 1619 C. Ed. Lenglet ; 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi* ; 2123 Jacques Larche ; 2396 Pierre Vallon* ; 2992 Albert Voilquin ; 3074 P. Chr. Taittinger ; 3090 René Jager ; 3413 Edmond Valcin ; 3580 Georges Berchet ; 3613 Georges Berchet ; 4489 Georges Mouly ; 4562 Jacques Mossion ; 5039 J. Pierre Blanc* ; 5044 Roger Boileau ; 5809 Francisque Collomb* ; 5891 Jean Francou* ; 6067 Philippe Madrelle* ; 6207 Pierre Salvi ; 6240 Marc Bœuf ; 6241 Charles Lederman ; 6793 Roger Boileau* ; 7112 Francisque Collomb ; 7467 Pierre Salvi ; 7489 Raymond Soucaret ; 7888 Louis Souvet ; 8395 Philippe Madrelle* ; 8469 Rémi Herment* ; 8482 Pierre Vallon* ; 8495 Michel Manet ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb* ; 8709 Pierre Salvi* ; 8856 Rémi Herment ; 8865 J. François Le Grand ; 8886 Roger Poudonson ; 9001 Pierre Vallon ; 9065 Pierre Bastie ; 9068 Jean Francou* ; 9084 Roger Boileau* ; 9087 J. Pierre Blanc* ; 9172 Louis de la Forest ; 9274 Philippe Madrelle ; 9301 Francis Palmero ; 9461 Michel Giraud ; 9621 Pierre Vallon ; 9635 Jean-Marie Rausch ; 9691 Jacques Eberhard ; 9715 Pierre Salvi ; 9768 Paul Girod ; 9985 Marie-Claude Beaudeau ; 9987 Rémi Herment ; 10048 André Rouvière ; 10052 René Regnault ; 10245 Francis Palmero ; 10294 Georges Berchet ; 10478 P. Chr. Taittinger ; 10479 P. Chr. Taittinger ; 10488 Henri Caillavet ; 10496 Henri Caillavet ; 10508 Henri Caillavet ; 10536 Jean Ooghe ; 10555 Pierre Noe ; 10609 Pierre Lacour ; 10646 Jean-Marie Rausch* ; 10666 Henri Caillavet ; 10669 Henri Caillavet ; 10683 François Collet ; 10686 Jean-François Le Grand ; 10798 Georges Berchet ; 10812 Robert Schmitt ; 10821 Michel Giraud ; 10862 B. Charles Hugo ; 10864 Henri Belcour.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 655 Claude Fuzier ; 9128 Raymond Tarcy.

SECURITE PUBLIQUE

N° 7573 P. Chr. Taittinger ; 9499 Charles Ornano ; 10432 P. Chr. Taittinger ; 10794 François Collet.

JUSTICE

N° 8121 Michel D'Aillieres ; 8904 P. Chr. Taittinger ; 9493 Michel d'Aillieres ; 9965 Michel Charasse ; 10135 Claude Mont ; 10155 Germain Authie ; 10251 Henri Caillavet ; 10297 Pierre Vallon ; 10313 Henri Caillavet ; 10394 P. Chr. Taittinger ; 10410 Jacques Braconnier ; 10419 Francisque Collomb ; 10420 Francisque Collomb ; 10698 Maurice Janetti ; 10776 Albert Voilquin ; 10808 Stéphane Bonduel ; 10809 Stéphane Bonduel ; 10857 Kléber Malecot.

P.T.T.

N° 8580 Maurice Blin ; 10350 P. Chr. Taittinger.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 581 M. Maurice-Bokanowski ; 701 P. Chr. Taittinger ; 1737 Charles de Cuttoli ; 1923 P. Chr. Taittinger ; 2642 Charles de Cuttoli ; 3005 Max Lejeune ; 3269 P. Chr. Taittinger ; 4048 P. Chr. Taittinger ; 4825 Francis Palmero* ; 5098 J. Pierre Cantegrit ; 6827 Charles de Cuttoli ; 6829 Charles de Cuttoli ; 7999 Paul d'Ornano ; 8088 J. Pierre Cantegrit ; 8089 J. P. Cantegrit ; 8725 P. Chr. Taittinger ; 8838 Francis Palmero* ; 8948 Charles de Cuttoli ; 9093 Jean Francou ; 9238 Marc Boeuf ; 9267 Francis Palmero ; 9705 Francis Palmero ; 9777 Paul d'Ornano ; 9818 Henri Caillavet ; 9903 Paul d'Ornano ; 10077 P. Chr. Taittinger ; 10078 Victor Robini ; 10088 Charles de Cuttoli ; 10089 Charles de Cuttoli ; 10090 Charles de Cuttoli ; 10091 Charles de Cuttoli ; 10111 J. Marie Rausch ; 10143 Roland du Luart ; 10286 J. Pierre Cantegrit ; 10307 Paul d'Ornano ; 10308 Paul d'Ornano ; 10316 Charles Pasqua ; 10411 Hélène Luc ; 10465 Jean Cluzel ; 10709 Ch. de Cuttoli ; 10766 J. Pierre Cantegrit ; 10768 J. Pierre Cantegrit ; 10797 Charles de Cuttoli ; 10816 M. Maurice-Bokanowski ; 10865 Paul d'Ornano.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 270 Adrien Gouteyron ; 7739 René Chazelle ; 7904 Roger Boileau ; 8092 Jacques Valade ; 8276 P. Chr. Taittinger ; 9094 Jean Francou ; 9352 Maurice PrevotEAU ; 9783 Michel Giraud ; 10007 Raymond Tarcy ; 10018 Paul Malassagne ; 10055 Jean Francou ; 10176 P. Chr. Taittinger ; 10306 Pierre Salvi ; 10403 P. Chr. Taittinger ; 10806 Jean-Pierre Blanc ; 10868 Paul Malassagne.

TRANSPORTS

N 465 Brigitte Gros ; 1191 P. Chr. Taittinger ; 1805 Henri Goetschy ; 2266 Marcel Daunay ; 2989 Albert Voilquin ; 3372 Jean Cherioux ; 3646 M. Claude Beaudeau ; 3796 P. Chr. Taittinger ; 4266 Rémi Herment* ; 4438 Roger Poudonson* ; 4563 C. Ed. Lenglet* ; 4821 Pierre Vallon ; 5269 P. Chr. Taittinger ; 5337 Raymond Splingard* ; 5338 Raymond Splingard* ; 5383 Jean Cluzel* ; 5519 Pierre Bastie ; 5655 Georges Mouly ; 6093 P. Chr. Taittinger ; 6260 J. François Pintat ; 6263 Jacques Valade ; 6349 Rémi Herment* ; 6578 Louis Longequeue ; 6607 P. Chr. Taittinger ; 6675 B. Michel Hugo ; 6822 Hubert d'Andigne ; 6873 Pierre Perrin ; 6924 Jean Cluzel ; 7116 Raymond Splingard* ; 7574 P. Chr. Taittinger ; 7575 P. Chr. Taittinger ; 7646 Roland du Luart ; 7661 Raymond Splingard* ; 7662 Raymond Splingard* ; 7665 J. Marie Rausch ; 7849 Jean Colin ; 7867 P. Chr. Taittinger ; 7889 Robert Pontillon ; 7890 Robert Pontillon ; 7960 Michel Manet ; 8067 Rémi Herment* ; 8174 André Bohl ; 8351 P. Chr. Taittinger ; 8650 Rémi Herment* ; 8726 B. Charles Hugo ; 8823 Jean Cluzel* ; 8888 Raymond Splingard ; 8967 René Tinant ; 9034 C. Ed. Lenglet* ; 9057 Gérard Roujas ; 9268 Adrien Gouteyron ; 9338 Pierre Vallon ; 9345 Jacques Mossion ; 9363 Jean-Marie Rausch ; 9371 Marcel Vidal ; 9384 P. Chr. Taittinger ; 9496 Francis Palmero ; 9523 P. Chr. Taittinger ; 9524 P. Chr. Taittinger ; 9542 Maurice Janetti ; 9581 Rémi Herment ; 9586 Henri Caillavet ; 9780 Amédée Bouquerel ; 9799 Pierre Lacour ; 9825 Raymond Soucaret ; 9848 Paul Girod ; 9883 Jean Béranger ; 9898 Raymond Soucaret ; 9942 P. Chr. Taittinger ; 10095 Louis Perrein ; 10133 Jean Cherioux ; 10180 P. Chr. Taittinger ; 10263 Raymond Bouvier ; 10274 P. Chr. Taittinger ; 10277 Henri Caillavet ; 10299 P. Chr. Taittinger ; 10335 Jean Francou ; 10338 Jean Cauchon ; 10355 P. Chr. Taittinger ; 10356 Henri Belcour ; 10357 Henri Belcour ; 10358 Henri Belcour ; 10373 Francis Palmero ; 10400 P. Chr. Taittinger ; 10422 Kléber Malecot ; 10424 Albert Voilquin ; 10441 Francis Palmero ; 10487 Henri Caillavet ; 10494 Henri Caillavet ; 10518 P. Chr. Taittinger ; 10676 Georges Mouly* ; 10679 Jean Cluzel ; 10852 Louis de la Forest ; 10853 Louis de la Forest ; 10856 Stéphane Bonduel.

MER

N 6488 Jacques Valade ; 8196 Edouard Le Jeune ; 10189 Louis de la Forest ; 10202 P. Chr. Taittinger ; 10849 Louis de la Forest.

URBANISME ET LOGEMENT

N 6710 André Fosset ; 8876 Roger Poudonson ; 9103 Jean Cauchon ; 9272 Albert Voilquin ; 9349 Maurice PrevotEAU ; 9607 René Tinant ; 9892 Jean Francou ; 10144 Roland du Luart ; 10150 Jean Cluzel ; 10151 Jean Cluzel ; 10212 Henri Caillavet ; 10330 Pierre Lacour ; 10361 Christian Poncelet ; 10436 P. Chr. Taittinger ; 10567 René Tinant ; 10617 Raymond Poirier ; 10620 Maurice PrevotEAU ; 10627 P. Chr. Taittinger ; 10654 P. Chr. Taittinger ; 10705 Raymond Splingard ; 10739 Georges Treille ; 10740 Pierre Salvi ; 10755 Jean Cauchon ; 10784 Victor Robini ; 10799 Paul Seramy.

N.B. — Les questions écrites suivies du signe * sont des questions restées sans réponse et repostées dans les mêmes termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Recrutement du personnel de la Cour des comptes : modification.

4776. — 18 mars 1982. — **M. François Collet** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'est actuellement en préparation un projet de loi modifiant les textes relatifs à l'organisation de la Cour des comptes et s'il est exact que ce projet, dont la presse s'est fait l'écho, se propose de déroger aux dispositions légales en vigueur concernant le recrutement des conseillers-maîtres destinés à pourvoir les quinze postes inscrits au budget de 1982, pour la mise en place des chambres régionales des comptes. Deux tiers de ces postes seraient réservés à des candidats « appartenant à l'administration supérieure des finances » ou « désignés par le Gouvernement », un tiers seulement étant réservé à la promotion interne alors que ces proportions devraient normalement être inversées et qu'aucune désignation arbitraire du pouvoir exécutif n'a jamais été admise en la matière. Déjà, lors du débat en première lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures sociales, le rapporteur du Sénat s'était inquiété à propos d'un éventuel abaissement de la limite d'âge, des initiatives gouvernementales susceptibles de porter atteinte à l'indépendance et à la compétence professionnelles de la magistrature. La réponse à la question ainsi évoquée était venue, le lendemain, à l'assemblée nationale, de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** qui avait clairement déclaré : « Il ne sera pas porté atteinte à la limite d'âge de départ à la retraite des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat. » L'indépendance et la compétence professionnelles de la magistrature peuvent à l'évidence être menacées par d'autres mesures que l'âge de la retraite et, notamment, par celles concernant le recrutement, dont la presse s'est fait l'écho, et qui pourrait n'être qu'un premier pas dans le bouleversement des structures des grands corps de l'Etat. A travers de telles mesures, l'indépendance de la Cour des comptes et la qualité du contrôle, *a posteriori*, des finances publiques pourraient être mises en cause.

Réponse. — La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, a déterminé les conditions de recrutement et d'avancement de ces derniers.

Déclaration de politique générale devant le Sénat.

5764. — 4 mai 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre**, selon l'usage établi par le précédent Gouvernement, s'il envisage de présenter au Sénat une déclaration de politique générale conformément à l'article 49 de la Constitution.

Déclaration de politique générale devant le Sénat.

8862. — 12 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite, n° 5764 du 4 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demandait, selon l'usage établi par le précédent Gouvernement, s'il envisage de présenter au Sénat une déclaration de politique générale conformément à l'article 49 de la Constitution.

Réponse. — La constitution prévoit en effet, à son article 49 alinéa 3, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que le Premier ministre a la faculté de demander au sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale. Il faut noter que depuis 1958, cette faculté n'a été utilisée que trois fois : les 10 juin 1975, 5 mai 1977 et 12 mai 1978. Il semble donc difficile d'évoquer un « usage établi » concernant cette procédure, à laquelle le Premier ministre n'envisage pas actuellement d'avoir recours.

Etrangers bénéficiant du droit d'asile : devoir de réserve.

10267. — 24 février 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le Premier ministre**, dans la mesure où les pouvoirs publics auraient la preuve de l'intervention de **M. Ben Bella** dans des conflits sociaux qui se sont récemment déroulés sur le territoire national, si le Gouvernement français est disposé à maintenir l'exercice du droit d'asile politique dans de telles conditions et, d'une manière plus générale, quelles instructions le Gouvernement compte donner pour qu'il soit bien rappelé à tous les citoyens étrangers qui bénéficient de ce droit d'asile politique qu'ils sont tenus à un strict devoir de réserve dans la vie politique et sociale française.

Réponse. — Le Premier ministre croit devoir informer l'honorable parlementaire que **M. Ben Bella** n'a jamais sollicité l'asile politique en France, depuis son départ d'Algérie où il avait bénéficié le 30 octobre 1980 d'une mesure présidentielle d'élargissement. L'intéressé, qui était muni d'un passeport diplomatique algérien, a effectué différents séjours en France sans pour autant fixer sa résidence dans notre pays. Néanmoins, par deux fois, en septembre et décembre 1982, un émissaire du ministère des relations extérieures lui a rappelé avec netteté l'obligation de réserve à laquelle il est tenu durant ses séjours dans notre pays. Il est à noter que **M. Ben Bella**, accompagné de sa famille, a quitté Paris le 15 décembre 1982 pour la Suisse où il a élu domicile provisoire jusqu'à ce jour.

Composition du Gouvernement.

10935. — 31 mars 1983. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le Premier ministre** que les Français ont montré une grande déception après la formation du troisième Gouvernement qu'il dirige. Il le prie de lui indiquer si la politique d'austérité demandée par le Président de la République n'aurait pas exigé, comme le dicte le bon sens populaire, une réduction plus substantielle du nombre des portefeuilles ministériels, qui ne passe que de quarante-quatre à quarante-trois. Par ailleurs, il lui demande si la création de trois catégories différentes de postes ministériels et le renforcement de la hiérarchie entre les différents membres du Gouvernement, ne sont pas de nature à maintenir une sorte de lutte des classes à l'intérieur du Gouvernement, compromettant la cohésion et l'efficacité de son action.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que, comme le prévoit l'article 2 du décret du 22 mars 1983 fixant la composition du Gouvernement, seuls les 15 ministres et le secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, assistent régulièrement au conseil des ministres. Les ministres délégués, comme les secrétaires d'Etat, n'y sont invités que lors des conseils où est évoquée une question relevant de leur compétence. Cette nouvelle organisation implique une réduction sensible du nombre des participants à ces réunions de délibération et de décision. Le Premier ministre fait, d'autre part, remarquer à l'honorable parlementaire qu'une telle distinction entre membres d'un Gouvernement n'est pas nouvelle sous la V République. Il ne semble pas que, dans le passé, l'honorable parlementaire ait interprété cette situation comme relevant de ce qu'il appelle « la lutte des classes à l'intérieur du Gouvernement ».

Aménagement du troisième Gouvernement Mauroy.

10949. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons n'a-t-il pas pris la décision, au moment de former son troisième Gouvernement, de supprimer un certain nombre de ministères (communication, culture, jeunesse et sports, consommation, plan et aménagement du territoire, etc.), dont les attributions et les crédits auraient pu être délégués aux conseils régionaux, ainsi le Pouvoir aurait manifesté sa volonté de pratiquer une réelle décentralisation et sa détermination de réaliser des économies.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la seconde loi de décentralisation est en cours de discussion au Parlement tandis que, dans le même temps, commencent à se négocier les contrats de plan entre l'Etat et les régions. Chacun comprend bien que si des possibilités nouvelles ont été d'ores et déjà mises à la disposition des régions aussi bien en matière de communication, de culture que de planification, il reste à l'Etat une responsabilité dans l'ensemble de ces secteurs ne serait-ce que pour harmoniser les initiatives régionales.

Responsabilités des ministres délégués.

10950. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demanda à **M. le Premier ministre** quelles sont les attributions et les responsabilités des ministres délégués.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la liste des membres du gouvernement fait apparaître l'existence de huit ministres délégués, deux auprès du Premier ministre, quatre auprès d'un ministre, et deux non rattachés à un ministre. Comme le prévoit l'article 2 du décret du 22 mars 1983 fixant la composition du gouvernement, seuls les 15 ministres et le secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement, assistent régulièrement au conseil des ministres, les ministres délégués comme les secrétaires d'Etat n'y étant invités que lorsqu'y est évoquée une question relevant de leur compétence. Comme les ministres, et à la différence des secrétaires d'Etat, les ministres délégués peuvent contresigner seuls les décrets relatifs à leurs attributions et ont autorité pleine et entière sur leurs services. Cependant les ministres délégués agissent toujours par délégation du ministre de rattachement — sauf dans les deux cas où il n'en existe pas — lequel a donc le pouvoir de leur adresser des instructions.

Limitation du franchissement des frontières.

10968. — 31 mars 1983. — Après les décisions du conseil des ministres du 25 mars limitant à 2 000 francs la somme qu'un Français peut dépenser à l'étranger, ce qui interdit de fait aux Français de passer leurs vacances hors de France et représente donc une grave atteinte à la liberté individuelle, **M. André Fosset** demande à **M. le Premier ministre** si la nouvelle politique d'ascétisme ne risque pas, du fait de l'esprit inventif des Français, qui trouveront des moyens de limiter l'efficacité de ces mesures par la voie d'accords de troc avec des amis étrangers, de contraindre le Gouvernement à prendre des dispositions tendant à interdire totalement le franchissement des frontières nationales comme cela se pratique déjà dans un secteur d'une ancienne capitale étrangère.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les mesures de contrôle des changes existaient avant la formation de l'actuel gouvernement et avant le 10 mai 1981. Deux fois déjà sous la V République un dispositif comparable à celui qui a été mis en place, avait été arrêté. Les sommes autorisées permettent à un ménage avec deux enfants de voyager à l'étranger avec 12 000 Francs, une fois payés le transport et une partie de logement. Ce qui donne à ceux qui souhaitent partir hors de nos frontières de réelles possibilités d'évasion. Et encore ne faudrait-il pas oublier qu'un Français sur quinze seulement part habituellement à l'étranger. Pour tous ceux qui décideraient de rester à l'intérieur de l'hexagone, le gouvernement a mis en œuvre des mesures qui permettront d'accueillir tous les touristes dans des conditions habituelles de confort et de prix.

Restriction aux libertés individuelles.

10971. — 31 mars 1983. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les méthodes de prise de décisions en vigueur, au sein de son troisième gouvernement. Il lui demande après les importantes restrictions aux libertés individuelles que représentent les nouvelles mesures relatives à l'interdiction de fait de passer ses vacances à l'étranger, si le Gouvernement est réellement informé que dix millions de Français, et notamment de nombreux jeunes, choisissent de partir chaque année en vacances dans un pays autre que le nôtre, comment il entend mettre en œuvre une mesure si manifestement contraire aux souhaits de nos concitoyens et dont l'efficacité est douteuse.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les mesures de contrôle des changes existaient avant la formation de l'actuel gouvernement et avant le 10 mai 1981. Si l'honorable parlementaire estime vraiment qu'il s'agit là « d'importantes restrictions aux libertés individuelles », le Premier ministre s'étonne du caractère tardif de l'émotion ainsi manifestée. Deux fois déjà sous la V République un dispositif comparable à celui qui a été mis en place, avait été arrêté. Les sommes autorisées permettent à un ménage avec deux enfants de partir en voyage avec 12 000 Francs, une fois payés le transport et une partie

du logement. La possibilité de voyage demeure donc. Et encore, ne faudrait-il pas oublier qu'un Français sur quinze seulement part habituellement à l'étranger, ni qu'un Français sur deux ne prend pas de vacances. C'est à eux que le gouvernement a pensé en créant, par exemple, le « chèque-vacances ».

Comportement des membres du Gouvernement.

11501. — 5 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte s'inspirer des discours du Chef de l'Etat, prononcés dans la journée du 25 avril, qui témoignaient d'une volonté manifeste de ne pas susciter d'affrontements et d'éviter à tout prix de faire monter les tensions : il serait utile que les justes avertissements de **M. le Président de la République** soient d'abord entendus par certains membres du Gouvernement dans leur action quotidienne.

Réponse. — Le Premier ministre ne voit pas quels éléments, dans l'action quotidienne des membres de son gouvernement, ont pu sembler à l'honorable parlementaire s'éloigner du souci exprimé par le Président de la République.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Protection sociale des Français de l'étranger.

6574. — 16 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de fonctionnement du système d'assurance volontaire créé en faveur des Français de l'étranger dans le cadre de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, et complété par les dispositions de la loi n° 80-471 du 27 juin 1980. Aux termes du décret du 12 décembre 1977, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne a été désignée comme organisme de rattachement de la caisse des expatriés, qui gère ce système d'assurances sociales depuis le 1 janvier 1978. Le bilan financier cumulé faisait apparaître, à la date du 31 mai 1981, après trois ans et demi de fonctionnement, un excédent de 69 millions de francs, correspondant à la différence entre les cotisations encaissées, dont le total cumulé s'élève à 157,5 millions de francs et les prestations et les frais de gestion estimés à 88,5 millions de francs. Pour l'exercice 1981, cette tendance à l'excédent se confirme, puisque le montant des cotisations encaissées a été de 83 millions de francs, pour un total de prestations versées qui s'élève à 54 millions de francs. Il lui demande quelle est la destination des sommes excédentaires dégagées par le système d'assurances sociales géré par la caisse des expatriés, depuis sa création, le 1 janvier 1978, et quelles conclusions elle est disposée à en tirer, s'agissant du montant des cotisations imposées aux travailleurs français expatriés.

Réponse. — En vertu des dispositions des articles L.777, L.778 du code de la sécurité sociale et des dispositions de l'article 38 du décret n° 81-42 du 21 janvier 1981 fixant les conditions d'application de la loi n° 80-471 du 27 juin 1980 étendant la protection sociale des Français de l'étranger, des comptes distincts retracent les opérations financières afférentes aux assurances volontaires instituées en faveur des Français de l'étranger. Le législateur a donc entendu conférer au système de protection sociale des Français de l'étranger une autonomie financière, même si au niveau des opérations de trésorerie ce sont les procédures de droit commun qui sont applicables. La situation financière du système de protection sociale des Français à l'étranger est effectivement excédentaire actuellement. Les excédents financiers proviennent toutefois principalement de la gestion de l'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles ». En conséquence, le ministre des affaires sociales et de la solidarité Nationale a décidé de diminuer de façon substantielle le taux de la cotisation à l'assurance volontaire précitée, qui a été porté de 4 p.100 à 1,5 p.100 à compter du 1 janvier 1983. Un projet de réforme de l'assiette des cotisations afférentes à l'assurance « maladie — maternité — invalidité » des travailleurs salariés expatriés et « maladie — maternité » des travailleurs non salariés expatriés est actuellement à l'étude.

Industrie pharmaceutique : conséquences des économies réalisées sur le budget de la sécurité sociale.

7455. — 19 août 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incidences désastreuses que vont avoir les mesures destinées à « four-nir » 10 milliards d'économies au budget de la sécurité sociale sur les entreprises de l'industrie pharmaceutique, notamment les petits laboratoires qui ne pourront se reconverter à temps, plaçant sur le marché du travail de nouveaux demandeurs d'emploi. Ces mesures touchent donc non seulement la survie, mais aussi la vie des entreprises. En effet, la

radiation ou la réduction du remboursement de certains articles médicaux risque d'entraîner la fermeture d'une centaine de petits laboratoires français spécialisés dans la fabrication de médicaments dits de « confort », soit près de 10 p.100 du chiffre d'affaires total dans la branche. Or la recherche ou l'innovation provient souvent de ces petits laboratoires qui consacrent un grand nombre d'années à l'élaboration de produits de haute technologie. Parallèlement à ces mesures pénalisantes, l'industrie pharmaceutique, pourtant secteur d'avenir, ne peut cependant prétendre ni au soutien ni aux aides en faveur des P.M.E. innovatrices. Il semble que, d'un côté, on veuille sauver le tissu industriel français, représenté en majeure partie par les P.M.E. au moins aussi innovatrices que les grandes entreprises, et que, de l'autre, on les mette à contribution excessive au risque de les voir disparaître, sans souci apparent pour le marché de l'emploi. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser ses intentions relativement à ce problème et les mesures qu'il compte mettre en place afin de préserver le potentiel de recherche et d'emploi représenté par l'industrie pharmaceutique, et notamment les petits laboratoires.

Réponse. — Le Gouvernement, qui suit attentivement la situation des laboratoires pharmaceutiques, a la volonté de développer dans ce secteur une politique industrielle dynamiques compatible avec la maîtrise des dépenses de santé. A cet effet, il a décidé de passer avec les entreprises qui le souhaiteront des conventions dans lesquelles les hausses de prix consenties s'accompagnent d'un engagement de l'entreprise de développer ses exportations, ses investissements ou sa recherche. Dix-neuf conventions de ce type ont d'ores et déjà été signées. Elles illustrent une voie nouvelle répondant aux préoccupations économiques de l'honorable parlementaire. Au regard de cette politique, la modification du taux de remboursement d'un certain nombre de spécialités ne doit pas avoir les conséquences dommageables qu'il redoute. La liste qui a été établie par des experts ne comporte que des produits correspondant à des affections sans caractère habituel de gravité. Aucune pénalisation financière n'en résulte donc pour les traitements lourds. Le risque de transfert sur d'autres prescriptions apparaît également limité. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale suivra naturellement avec attention les effets de cette mesure afin de l'adapter dans le cas où le besoin s'en ferait réellement sentir.

Contrôle du travail clandestin.

8902. — 15 novembre 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à une stricte application du contenu de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale en son alinéa 3 : « Tout employeur est tenu de porter à la connaissance de la caisse primaire d'assurance maladie compétente tout embauchage ou tout licenciement de personnel, et ce dans les huit jours du début ou de la fin du travail d'un salarié, au moyen d'un bulletin d'entrée ou de sortie dans les conditions fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. » Cette obligation de déclaration à la charge de l'employeur est importante, car bien que représentant une mesure très simple, elle permet de s'assurer de la couverture sociale de l'employé, et partant, de contrôler le travail clandestin. Or, à sa connaissance, l'arrêté mentionné dans l'alinéa 3 de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale n'aurait pas été pris. Au cas où cela serait, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte le prendre, afin que, entre autres objectifs, puisse être mieux contrôlé le travail clandestin.

Contrôle du travail clandestin.

10550. — 10 mars 1983. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 8902 du 15 novembre 1982 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à une stricte application du contenu de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale en son alinéa 3 : « tout employeur est tenu de porter à la connaissance de la caisse primaire d'assurance maladie compétente tout embauchage ou tout licenciement de personnel, et ce dans les huit jours du début ou de la fin du travail d'un salarié, au moyen d'un bulletin d'entrée ou de sortie dans les conditions fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ». Cette obligation de déclaration à la charge de l'employeur est importante, car bien que représentant une mesure très simple, elle permet de s'assurer de la couverture sociale de l'employé et, partant, de contrôler le travail clandestin. Or, à sa connaissance l'arrêté mentionné dans l'alinéa 3 de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale n'aurait pas été pris. Au cas où cela serait, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte le prendre, afin que, entre autres objectifs, puisse être mieux contrôlé le travail clandestin.

Réponse. — L'intervention de l'arrêté prévu à l'alinéa 3 de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale n'a pas eu lieu. Il est apparu, en effet, que l'obligation faite à tout employeur de porter à la connaissance

de la C.P.A.M. compétente toute embauche ou tout licenciement de personnel dans les 8 jours du début ou de la fin du travail, serait susceptible d'alourdir la gestion des entreprises et des organismes, sans constituer, notamment, un élément déterminant de la lutte contre le travail clandestin. La nécessité de combattre efficacement cette forme de travail retient l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et doit faire l'objet de mesures globales. En ce qui concerne la continuité de la couverture sociale des salariés, l'intervention de l'arrêté précité n'apparaît pas également s'imposer : les C.P.A.M. disposent de différents moyens, notamment les attestations annuelles d'activité salariée pour l'ouverture des droits des assurés sociaux ; la loi du 28 décembre 1979 a prévu que les personnes cessant leur activité professionnelle conservent le bénéfice de leur protection sociale pendant 12 mois. Cette question fait, néanmoins, l'objet d'un examen attentif de la part du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurés sociaux : cas particulier.

9143. — 23 novembre 1982. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître s'il existe une possibilité pour les assurés retraités du ministère de la défense d'être rattachés à un centre de sécurité sociale du régime général (caisse primaire d'assurance maladie). En effet certains assurés sociaux peuvent être amenés à solliciter ce type de rattachement pour des raisons de commodité liées à la proximité du centre de sécurité sociale de leur domicile. Dans le cas où ce transfert serait envisageable, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions que doivent remplir les postulants.

Réponse. — Les retraités militaires relèvent obligatoirement pour la couverture du risque maladie et la maternité, de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, selon un vœu qui avait d'ailleurs été formulé par les assurés eux-mêmes. Ne peuvent être rattachés à une caisse primaire d'assurance maladie que ceux d'entre eux qui, soit ont repris une activité professionnelle les faisant relever du régime général de la sécurité sociale, soit bénéficient des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Ce texte, par dérogation à la législation selon laquelle un titulaire de plusieurs pensions relève du régime rémunérant la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités, donne la possibilité aux retraités de continuer à relever du régime auquel il est rattaché depuis trois ans au moins au moment de la cessation de son activité professionnelle.

Ambulanciers non agréés : situation.

9367. — 6 décembre 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le vif mécontentement exprimé par de très nombreux ambulanciers non agréés face à l'interprétation, selon eux erronée, de l'arrêté du 2 septembre 1955, relatif aux modalités de prise en charge des frais de transport incombant aux assurés sociaux. Ceux-ci estiment en effet que l'article 2 de cet arrêté vise manifestement la plus petite distance et non le moyen le plus économique, alors que la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale a donné un avis contraire le 15 septembre dernier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle doit être l'interprétation de cet arrêté du 2 septembre 1955.

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 prévoit les modalités selon lesquelles la prise en charge des frais de déplacement exposés par les assurés sociaux est effectuée. Tout d'abord, cet article précise que « les frais de transport sont remboursés d'après le prix effectif du transport dans la voie la plus économique de la gare ou du point d'arrivée situé dans la commune de résidence ou de travail de l'assuré ou du pensionné à la gare ou au point d'arrivée le plus convenable situé dans la commune où l'assuré doit se rendre ». Le terme « voie la plus économique » signifie que la prise en charge doit être calculée sur la base du moyen de locomotion le moins onéreux c'est-à-dire chaque fois que possible, sur la base du prix du billet S.N.C.F. Il est, en effet, évident que le déplacement ne peut être remboursé qu'en fonction du trajet le plus direct entre le point de départ et le point d'arrivée sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans un texte. En second lieu, il ajoute qu'en ce qui concerne le déplacement effectué en vue d'une hospitalisation, le remboursement doit être alloué en fonction de la distance qui sépare le domicile du malade de l'établissement hospitalier le plus proche. Il s'agit là encore du principe de la plus stricte économie compatible avec l'application du traitement. La modification de l'arrêté du 2 septembre 1955 est à l'étude et à cette occasion sa rédaction sera simplifiée afin d'éviter le risque d'interprétations divergentes.

Cadres : avenir.

9430. — 8 décembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les engagements pris en avril 1981 (*Combat socialiste*, numéro du 18 avril 1981) à l'égard des cadres, indiquant que « les cadres (...) bénéficieront par ailleurs des mêmes avantages que les autres salariés pour le maintien du pouvoir d'achat, la réduction du temps de travail, l'abaissement de l'âge de la retraite, l'amélioration de la protection sociale, une fiscalité plus juste (...). Enfin, la hiérarchie des salaires inscrite dans les conventions collectives sera respectée ». Il lui demande de lui préciser comment ces divers engagements ont été ou sont susceptibles d'être respectés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que conformément aux engagements pris, aucune des mesures sociales intervenues depuis le 10 mai 1981 ne prévoit de discrimination entre les différentes catégories socio-professionnelles. C'est ainsi que l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 a réduit la durée légale du travail et augmenté celle des congés payés pour tous les salariés du secteur privé sans restriction. De même, l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel ne distingue pas entre cadres et non cadres. Par ailleurs, à compter du 1 avril 1983, les cadres comme les autres salariés remplissant les conditions requises par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 pourront obtenir à l'âge de 60 ans une pension au taux plein du régime général de sécurité sociale ou du régime des assurances agricoles. D'autre part, dans un accord du 4 février 1983, les partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion des régimes de retraite complémentaire ont défini les catégories bénéficiaires qui pourront faire liquider entre 60 et 65 ans par les régimes relevant de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O. une allocation égale au montant des droits acquis à l'âge de départ à la retraite complémentaire et calculés en supprimant les coefficients d'abattement qui leur auraient été applicables ; ces catégories, cadres ou non cadres, devront avoir obtenu leur pension du régime de base au titre de l'ordonnance précitée. Enfin, il convient de rappeler que le Gouvernement n'a aucun pouvoir sur les salaires des cadres, lesquels, dans la mesure où ils sont supérieurs au Smic, relèvent de la libre détermination des partenaires sociaux.

Test concernant le taux d'alcoolémie : remboursement.

9520. — 14 décembre 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la progression de l'alcoolisme, notamment chez les femmes. Un des premiers moyens de traitement de ce fléau est de connaître le taux d'alcoolémie chez les personnes incriminées. Il existe actuellement un test permettant de le connaître, mais celui-ci n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Au moment où le Gouvernement décide d'accorder des crédits supplémentaires de lutte contre l'alcoolisme, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces tests puissent être remboursés par la sécurité sociale.

Réponse. — Dans le cadre de sa compétence, telle qu'elle est définie en particulier par l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, l'assurance maladie est amenée à prendre en charge les traitements des malades alcooliques. Plus particulièrement, l'arrêté du 23 septembre 1980 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale a inscrit à ce document le dosage de la gamma-glutamyl-transférase utilisé lors des cures de désintoxication. Pour autant, l'assurance maladie ne peut prendre en charge l'ensemble des tests qui ne sont pas justifiés par un traitement.

Aide à domicile : conclusions du groupe de travail.

9528. — 14 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand seront connues les conclusions du groupe de travail qui a été constitué, afin d'étudier les problèmes liés à la formation et à l'articulation des différentes professions d'aide à domicile.

Réponse. — Les conclusions de groupe de travail constitué afin d'étudier les problèmes posés par les professions d'aide à domicile ont fait l'objet d'une réunion de tous les partenaires sociaux le 7 janvier dernier. La formation de ces personnels impliquait une réflexion approfondie sur les missions des personnels, sur l'articulation des moyens de formation et nécessitaient de résoudre les problèmes du financement. Le groupe de travail s'est attaché à trouver des solutions à ces questions. Dès 1983, des expériences en matière de formation seront mises en place, sur l'ensemble du territoire.

Cliniques privées : conditions de fixation des prix de journées dans les services de réanimation.

9546. — 15 décembre 1982. — **M. Rémy Herment** estime devoir appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'un service de réanimation a été ouvert en juillet 1982 dans une clinique privée de son département. Cinq mois plus tard, le prix de journée correspondant n'a toujours pas été établi. L'établissement facture donc sur la base des prix de journée d'hospitalisation, soit dix fois moins que le coût pratiqué en réanimation par le centre hospitalier public de la même localité. Il s'étonne qu'un tel délai soit nécessaire alors même que le service a été ouvert après accord des autorités qualifiées. Cette situation n'est pas financièrement supportable et ne peut avoir pour conséquence que de compromettre l'avenir même de l'établissement. Aussi et dès lors qu'il ne peut croire à un retard délibéré il aimerait connaître les raisons de procédure qui peuvent créer de telles anomalies sans souci de leurs répercussions économiques. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

Réponse. — L'arrêté du 29 juin 1978 relatif aux critères et aux procédures de classement applicables aux établissements de soins privés relevant de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale prévoit le classement hors catégorie pour les services de chirurgie et de médecine appartenant à des établissements classés en catégorie A et présentant une activité et un fonctionnement particulièrement spécialisés. Les normes techniques à observer, pour bénéficier de ce classement, ont été définies dans des annexes à l'arrêté précité. L'application de ce texte soulève quelques difficultés qui doivent être résolues par la parution prochaine d'un texte complétant les dispositions de l'arrêté précité. La situation des établissements chirurgicaux disposant de service de réanimation ou de soins intensifs qui, en l'état actuel de la réglementation, ne peut être réglée sur le plan tarifaire, sera réexaminée dès la parution des nouvelles dispositions.

Médicaments : taux de remboursement.

9598. — 21 décembre 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une décision récemment prise par le Gouvernement, tendant à abaisser de 70 à 40 p.100 le taux de remboursement de 1 279 médicaments à compter du 1 décembre 1982. Il attire tout particulièrement son attention sur les très vives préoccupations exprimées à l'égard de cette décision par les responsables des sociétés mutualistes qui estiment ou bien que ces médicaments sont utiles et doivent être remboursés au taux normal par la sécurité sociale ou alors, s'ils ne le sont pas, qu'il suffirait purement et simplement de les rayer de la liste des médicaments. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre, tendant à revenir sur une décision anti-sociale puisqu'elle pénalisera en réalité les couches les plus modestes de la population. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

Réponse. — Il doit être rappelé que le taux de participation des assurés sociaux de 60 p.100 s'applique, non pas à des médicaments dont l'utilité est mise en doute, mais aux médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité. Aussi, de l'arrêté du 18 novembre 1982 qui a procédé à la modification du taux de participation de l'assuré pour un certain nombre de spécialités, ne doit résulter aucune pénalisation financière, pour les traitements lourds. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale suivra naturellement avec attention les effets de cette mesure, afin de l'adapter dans la mesure où le besoin s'en ferait réellement sentir.

Associations sportives des Vosges : contrôle de l'U.R.S.S.A.F.

9697. — 6 janvier 1983. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émotion suscitée parmi les associations sportives du département des Vosges par les contrôles opérés auprès de certaines d'entre elles par l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande si ces contrôles résultent d'instructions émanant de ses services et visant spécialement les associations sportives et, le cas échéant, quelles circonstances particulières justifieraient une telle action, de nature à décourager tous les bénévoles qui se dévouent sans compter au service de la jeunesse.

Réponse. — Les contrôles opérés par l'U.R.S.S.A.F. auprès de certaines associations sportives du département des Vosges ne résultent nullement d'instructions du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les U.R.S.S.A.F., qui sont des organismes de droit privé, sont chargées du recouvrement des cotisations de sécurité sociale légalement dues. A ce titre, les U.R.S.S.A.F. ont toute latitude, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour établir des plans de contrôle des différentes catégories d'employeurs. C'est dans le

cadre d'un de ces plans que l'U.R.S.S.A.F. des Vosges a procédé au contrôle des associations sportives de ce département, comme à celui d'autres catégories d'employeurs.

Associations sportives cyclistes : contrôles de l'U.R.S.S.A.F.

9824. — 20 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des responsables bénévoles lorrains de la fédération française de cyclisme à l'égard d'un certain nombre de contrôles effectués ou à effectuer dans l'avenir par l'U.R.S.S.A.F. auprès des associations sportives amateurs des quatre départements lorrains. S'appuyant, semble-t-il sur l'article 241 du code de la sécurité sociale, l'U.R.S.S.A.F. souhaiterait appliquer les cotisations qui seraient calculées sur les primes ou avantages en nature auxquels peuvent prétendre un certain nombre de licenciés de ces associations sportives cyclistes. Une telle attitude crée un réel malaise dans les milieux sportifs et, la suspicion qui pourrait s'abattre sur ces dirigeants risque en réalité de remettre en cause le bénévolat et, par là-même, l'existence du mouvement sportif français. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'éviter ce type de contrôles mesquins et, en tout état de cause, que dans le cadre de la réforme de la vie associative, le mouvement sportif soit dissocié du régime général des associations et bénéficie de textes législatifs et réglementaires spécifiques, propres à éloigner cette très grave menace.

Réponse. — Les contrôles effectués par les U.R.S.S.A.F. auprès des associations se fondent sur des dispositions législatives du code de la sécurité sociale. L'article L 241 de ce code dispose que « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. » Les U.R.S.S.A.F., organismes de droit privé, sont chargées du recouvrement des cotisations de sécurité sociale légalement dues sur toutes les rémunérations ou avantages servis en contrepartie ou à l'occasion du travail, et peuvent, à ce titre, procéder à des contrôles périodiques des différentes catégories d'employeurs de leur circonscription. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, en tant qu'autorité de tutelle, ne saurait, sauf au motif d'illégalité, remettre en question de tels contrôles dont la maîtrise est assurée par l'U.R.S.S.A.F. sous le contrôle des juridictions. Les règles ci-dessus rappelées sont de portée générale et s'appliquent indifféremment à toutes les catégories d'employeurs, notamment aux associations sportives. Toutefois, conscient des difficultés qu'elles peuvent susciter pour des associations de dimension modeste, le Gouvernement recherche actuellement les moyens de simplifier la tâche desdites associations pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles servent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. Un aménagement des règles en vigueur aujourd'hui ne saurait cependant être envisagé que dans la limite des dispositions législatives de droit commun et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

Instituts médico-éducatifs : service minimum en cas de grève.

9862. — 20 janvier 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'organiser des conditions de sécurité, lors des journées de grève du personnel d'encadrement des instituts médico-éducatifs. Il lui rappelle que, récemment, dans un établissement du département, le personnel a interrompu son service dans la journée, laissant une centaine d'enfants arriérés profonds dans une totale insécurité. Un avenant à la convention collective précisant la nécessité de prévoir un service minimum durant les journées de grève permettrait de garantir les indispensables conditions de sécurité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de pallier cette absence de dispositions légales qui peut avoir de graves conséquences.

Réponse. — Par circulaire n° 82/3 du 15 février 1982, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a estimé nécessaire de rappeler les règles juridiques, issues de la jurisprudence, relatives à l'exercice du droit de grève dans le secteur social privé, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation d'un service minimum. La responsabilité de la sécurité des personnes hébergées dans les établissements relève certes du directeur de l'établissement, mais toute décision unilatérale (note de service, règlement intérieur) comportant des dispositions qui « par leur généralité, leur étendue ou leur contenu aboutissent dans leur objet ou leur effet, soit à limiter l'exercice du droit de grève au delà de ce qui est nécessaire, soit à retirer pratiquement à certains salariés la possibilité de faire grève » est considérée comme illégale par le conseil d'Etat. Le rappel de ces règles, et la recommandation d'aboutir à un service minimum négocié préalablement, devraient permettre d'éviter la multi-

plication des tensions et des conflits qui nuisent au bon fonctionnement de ces établissements et ainsi d'améliorer les conditions de sécurité auxquelles le ministère apporte une attention toute particulière.

Charges sociales des associations.

9885. — 27 janvier 1983. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les charges sociales acquittées au titre des personnes vacataires d'encadrement des activités associatives grèvent lourdement les budgets des associations et obligent celles-ci à demander aux familles des participations financières excessives pour les plus défavorisées. Il lui demande s'il lui apparaît possible d'alléger ces charges en assimilant les instructeurs animant les stages préparatoires à l'obtention du brevet d'animateur de centre de vacances aux animateurs eux-mêmes, qui bénéficient d'un calcul des charges sociales sur une base forfaitaire, en application des arrêtés du 11 octobre 1976 et du 25 mai 1977, une telle assimilation paraissant d'autant plus justifiée que les instructeurs n'exercent cette activité qu'à titre temporaire, en période de vacances scolaires, et ne perçoivent pas de salaires mais des indemnités, les stagiaires étant eux-mêmes, pour la plupart, des mineurs hébergés collectivement hors du domicile familial, dans des conditions semblables à celles des mineurs accueillis dans les centres de vacances et de loisirs.

Réponse. — Les animateurs de centres de vacances et de loisirs bénéficient, comme toutes les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des enfants mineurs dans ces centres, de dispositions particulières en matière de cotisations de sécurité sociale prévues par l'arrêté du 11 octobre 1976. Aux termes de cet arrêté, les cotisations dues pour l'emploi de ces personnes sont calculées sur des bases forfaitaires déterminées par référence à la valeur horaire du S.M.I.C. en vigueur au 1 janvier de l'année considérée. Ce dispositif répond, conformément à l'esprit de l'article 13 de l'ordonnance 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, au souci de simplifier la tâche des employeurs de ces personnels dont les revenus sont dans la pratique difficiles à appréhender avec exactitude et pour lesquels, de ce fait, l'application des règles de droit commun propres au calcul des cotisations de sécurité sociale s'avère délicate. Tel n'est pas nécessairement le cas des personnels recrutés par les associations afin de former les animateurs de centres de vacances. Le montant de l'assiette forfaitaire établi au profit des animateurs de centres de vacances a été fixé à l'origine (arrêté du 27 mai 1955) sur la base des rémunérations moyennes servies aux intéressés, telles qu'elles avaient été indiquées par la confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents. Depuis lors, l'introduction de la référence au S.M.I.C. a permis de faire évoluer le montant de cette assiette forfaitaire d'une manière raisonnable et en rapport avec l'évolution nominale des rémunérations réelles servies aux intéressés. Par ailleurs, pour ce qui le concerne, le Gouvernement recherche les moyens de simplifier la tâche des associations pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles servent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. Cependant, un aménagement des règles actuelles ne saurait être envisagé que dans la limite des dispositions législatives en vigueur et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

Mères de famille : affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse.

10001. — 3 février 1983. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'application dans son intégralité de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale concernant l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille ou femmes bénéficiaires du complément familial ou ayant à leur charge un enfant ou adulte handicapé (les mères de famille bénéficiaires du complément familial dans les D.O.M. ne profitent pas des dispositions de ce texte).

Réponse. — Les dispositions de l'article L 242-2 du code de la sécurité sociale relatives à l'assurance vieillesse des femmes ayant à leur charge un handicapé d'une part, ou des bénéficiaires du complément familial d'autre part ne sont pas applicables de plein droit dans les départements d'outre-mer. Une première mesure d'extension à ces départements a été réalisée par l'article 5 de la loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977, en faveur des femmes ayant à leur charge un handicapé. La même loi, qui a institué le complément familial dans les départements d'outre-mer au profit des familles ayant un enfant de moins de 5 ans, n'a pas en revanche reconnu le droit à l'assurance vieillesse obligatoire aux bénéficiaires de cette prestation. Cette extension éventuelle fait partie de l'effort d'harmonisation des législations entre métropole et départements

d'outre-mer qui se poursuit, notamment dans le domaine des prestations familiales, le financement de l'assurance vieillesse incombant intégralement dans ce cas aux régimes des prestations familiales. Aucune mesure nouvelle ne saurait cependant être envisagée en dehors d'une réflexion concertée quant au rôle et au financement spécifique de la branche des prestations familiales.

Remboursement de l'interruption volontaire de grossesse : atteinte à la liberté de conscience.

10071. — 10 février 1983. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le principe du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale et son financement par l'impôt ne lui paraissent pas porter atteinte à la liberté de conscience de chacun et aller à l'encontre de ce principe posé dans le préambule de la Constitution.

Réponse. — La loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 qui permet le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse et détermine des modalités particulières de financement de cette mesure n'a pas été déferée devant le conseil constitutionnel. Au demeurant, la loi de 1975 qui a permis que des interruptions volontaires de grossesse soient effectuées légalement avait déjà organisé leur prise en charge par l'aide sociale, donc par des crédits publics financés par l'impôt. Seul le fonctionnement inégal et limité de cette procédure a conduit le Gouvernement à proposer et le Parlement à adopter la loi actuelle. L'appartenance à une collectivité démocratique conduit à en accepter les lois ; la conscience de chaque citoyen permet d'avoir recours ou non aux possibilités qu'elles ouvrent.

Retraite mutualiste du combattant : fiscalité.

10102. — 10 février 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de modifier la législation actuelle afin que le montant de la retraite mutualiste du combattant, dans la limite du plafond majorable, ainsi que les revalorisations qui s'y rapportent ne soient pas pris en considération pour l'évaluation des ressources dans le cadre de l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, cette retraite mutualiste du combattant n'est en effet nullement reconnue comme un revenu par l'administration des finances. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'est pas une prestation de sécurité sociale, mais une prestation d'assistance, entièrement financée par le budget de l'Etat. Les efforts financiers très importants consentis en ce domaine (augmentation du minimum vieillesse de 56 p. 100 depuis mai 1981) doivent avant tout contribuer à assurer aux plus démunis la garantie d'un revenu minimum. C'est pourquoi la règle générale est actuellement d'attribuer l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en fonction du seul niveau des ressources, et non pas en fonction de leur origine. Sans méconnaître tout l'intérêt qui doit être porté à la situation des personnes titulaires de la retraite mutualiste du combattant, il n'est pas possible actuellement d'envisager une modification de la réglementation.

Entreprises : nombre de délégués syndicaux amnistiés.

10184. — 17 février 1983. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître le nombre de délégués réintégrés, en vertu de l'article 14-11 de la loi d'amnistie du 4 août 1981, au cours des années 1981 et 1982, ainsi que le nombre de demandes déposées par les délégués et le nombre de décisions favorables prises par l'administration du travail pendant les mêmes périodes.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 14 § 2 de la loi du 4 août 1981 a ouvert un droit à réintégration pour tout salarié qui, depuis le 1 janvier 1975, avait été licencié en raison de faits en relation avec sa fonction de représentant élu du personnel ou de délégué syndical. Ces salariés avaient trois mois pour présenter leur demande de réintégration. Au 31 décembre 1981, 571 demandes de réintégration ont été portées à la connaissance de l'inspection du travail. Au mois de novembre 1982, le nombre de réintégrations s'élevait à 44 dont 35 avaient été effectuées en exécution de jugements rendus par les tribunaux et 9 à la suite des 82 propositions de réintégration formulées par les inspecteurs du travail. Etant donné le contentieux en cours, il faut considérer que de nouvelles réintégrations peuvent être encore ordonnées par les tribunaux. Par ailleurs, il ressort des informations recueillies par l'inspection du travail qu'un nombre important de refus de réintégration

n'ont pas été contestés par les salariés. Ceci peut s'expliquer soit parce que les salariés avaient retrouvé un emploi et n'ont pas voulu quitter cet emploi, soit parce qu'ils ont admis que la loi d'amnistie ne leur était pas applicable. Enfin, l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles résultant de l'application de l'article 14 § 1 de la loi précitée a réduit le nombre des sanctions, y compris le nombre de licenciements de représentants du personnel au syndicaux que les employeurs auraient eu l'intention de prononcer sur la base de faits antérieurs au 22 mai 1981. Ainsi, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article susvisé, 20 refus d'autorisations de licenciements concernant des salariés protégés ont été opposés à des employeurs qui avaient exercé un recours hiérarchique à l'encontre de décisions de refus prises en la matière par des inspecteurs du travail.

Versement des cotisations sociales par les entreprises.

10423. — 3 mars 1983. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la reprise de l'activité de certaines entreprises qui ont connu des difficultés passagères est souvent freinée par des problèmes de trésorerie que leur pose la nécessité de verser les cotisations sociales dont elles sont redevables à l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande si, tant dans le souci d'assurer le maintien du niveau de l'emploi que, par corollaire, dans l'intérêt bien compris de la sécurité sociale, il ne lui paraîtrait pas opportun de recommander aux organismes de recouvrement concernés d'accorder plus généreusement des délais de paiement lorsqu'il apparaît que de telles mesures permettraient la reprise d'une activité normale à des entreprises qui ont accompli à cet effet des efforts méritoires.

Réponse. — En cas de difficultés passagères dans la trésorerie d'une entreprise, le directeur de l'U.R.S.S.A.F. peut, sous sa propre responsabilité, suspendre provisoirement les poursuites en application de l'article 15 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, dans la mesure où les garanties fournies sont jugées suffisantes et compte tenu de la régularité avec laquelle l'entreprise s'est acquittée de ses obligations dans le passé. Si l'entreprise doit faire face simultanément à un arriéré fiscal, sa situation peut justifier un examen par la commission des chefs de services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale (C.C.S.F.), habilitée, en vertu du décret n° 78-486 du 31 mars 1978, à établir un plan de recouvrement échelonné et coordonné des diverses dettes considérées. Enfin, dans la mesure où ses difficultés pourraient avoir des répercussions importantes sur l'équilibre de l'emploi au plan local, régional ou national, la situation d'une entreprise débitrice peut faire l'objet d'un examen, selon le cas, par le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.), les comités régional ou inter-ministériel de restructuration industrielle (C.O.R.R.I. et C.I.R.I.). Ces dernières institutions sont chargées de faciliter la solution de problèmes passagers de trésorerie. Elles peuvent, notamment, si des efforts substantiels des partenaires de l'entreprise accompagnent ces décisions : intervenir auprès des banques afin d'obtenir le maintien ou l'accroissement de leurs concours financiers ; faire accélérer les règlements des débiteurs publics et para-publics de l'entreprise ; proposer à la décision des comptables concernés (le directeur de l'U.R.S.S.A.F. en ce qui concerne la sécurité sociale), ou de la C.C.S.F., l'octroi de délais de paiement des dettes fiscales et sociales ; attribuer des concours exceptionnels de l'Etat ; d'une façon générale, procéder à toute intervention utile auprès des partenaires publics et privés de l'entreprise afin de coordonner leur attitude. En tout état de cause, le recours à des délais de paiement des cotisations de sécurité sociale arriérées doit demeurer tout à fait exceptionnel et n'intervenir que lorsque toutes les autres possibilités d'aide ont été épuisées. Il n'entre pas, en effet dans la vocation des organismes de sécurité sociale de financer la trésorerie des entreprises, en se substituant notamment aux banques et institutions spécialement habilitées à cet effet.

Coût annexe de l'I.V.G.

10433. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à combien s'est élevé en 1982 le coût des arrêts de travail entraînés par des interruptions volontaires de grossesse. Quelle estimation de ces dépenses sont faites pour 1983 par ses services.

Réponse. — Le respect du secret médical interdit au praticien de porter sur l'avis d'arrêt de travail la raison du congé prescrit. Il n'est donc pas possible d'isoler, dans la masse des journées indemnisées au titre de l'assurance maladie, les congés pris à la suite d'une interruption volontaire de grossesse.

Dettes patronales envers l'U.R.S.S.A.F. et les A.S.S.E.D.I.C.

10491. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer, pour les années de 1979, 1980, 1981 et 1982, le montant des dettes patronales envers l'U.R.S.S.A.F. et envers les A.S.S.E.D.I.C. ainsi que le montant des recouvrements opérés. Dans les mêmes conditions, peut-il lui indiquer les chiffres concernant les groupes ayant fait l'objet de la récente nationalisation.

Réponse. — Le total des cotisations restant à recouvrer au 31 décembre 1982 auprès des U.R.S.S.A.F. s'élevait à 20 374 millions de francs, déduction faite des admissions et non valeur prononcées au cours de l'exercice écoulé. Au titre du seul exercice 1982, les cotisations non recouvrées étaient de 7 294 millions de francs, soit 1,69 p.100 des cotisations liquidées. Le tableau ci-dessous donne la répartition des cotisations arriérées par exercice d'origine :

Exercices. — 1 —	Montant des cotisations effectivement liquidées au titre de l'exercice. — 2 —	Montant des cotisations non recouvrées. — 3 —	% des cotisations non recouvrées par rapport aux cotisations liquidées.
1982	430 692	7 924	1,69
1981	360 243	4 090	1,14
1980	328 940	2 709	0,82
1979	272 755	1 837	0,67
1978	225 270	1 554	0,69
1977	198 712	1 131	0,57
Autres		2 319	
Total		20 934	

Au titre des années 1979, 1980 et 1981 et au 31 décembre de chacun de ces exercices, les restes à recouvrer s'élevaient à 3 350, 4 962 et 6 219 millions représentant respectivement 1,23 p.100, 1,52 p.100, et 1,73 p.100 des cotisations émises. Toutefois, aucune distinction n'est opérée au niveau statistique à l'intérieur des différents secteurs d'activité entre les entreprises nationalisées et les autres entreprises à capitaux privés. En ce qui concerne les montants des dettes patronales envers les Assedic, une enquête est actuellement en cours.

Financement de la sécurité sociale : participation des collectivités territoriales.

10634. — 10 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les hypothèses de travail retenues par ses services, concernant l'élaboration de mesures destinées à assurer le financement du déficit de la sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer s'il est exact que ceux-ci étudient actuellement la possibilité d'instaurer une participation indirecte des collectivités territoriales au financement de la sécurité sociale ; de telles dispositions seraient en effet peu conformes à l'esprit d'une décentralisation véritable.

Réponse. — Comme un certain nombre d'agents publics, les agents des collectivités locales sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour la maladie. Ils ne perçoivent que les prestations en nature, les prestations en espèces étant supportées par l'employeur. C'est pourquoi les taux de cotisations demandés aux salariés et à leurs employeurs sont plus faibles que les taux de droit commun du régime général (10 p.100 contre 13,45 p.100 pour les employeurs privés). Si le principe de ce taux réduit reste justifié, le montant de cette réduction ne l'est plus. Entre 1971 et 1981, les prestations en espèces ont augmenté de 240 p.100, alors que les prestations en nature ont augmenté de 440 p.100. Les prestations en nature représentaient 89 p.100 du total des prestations d'assurance maladie en 1971 ; elles représentaient 91,4 p.100 en 1981. Un réajustement était donc indispensable. Le Gouvernement a, par ailleurs, eu le souci de ne pas alourdir les charges des collectivités locales : c'est pourquoi l'augmentation des cotisations d'assurance maladie ira de pair avec une réduction équivalente des cotisations versées au régime particulier de retraite, la C.N.R.A.C.L. Compte tenu de sa structure démographique, ce régime est, en effet, dans une situation extrêmement favorable : 1,5 milliard d'excédent en 1982, 17 milliards de réserves enviro- nées. La baisse de la cotisation n'affecte donc en rien l'équilibre financier.

Elections aux caisses de sécurité sociale.

10660. — 17 mars 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser quand auront lieu les élections aux caisses de sécurité sociale, élections qui seraient actuellement l'objet d'une préparation dans ses services.

Réponse. — Les élections prévues par la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale auront lieu dans le courant du mois d'octobre 1983, à une date qui sera prochainement arrêtée par le Gouvernement.

Ingénieurs de sécurité : situation.

10820. — 24 mars 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur la situation des ingénieurs de sécurité à la suite de la loi portant réforme des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Depuis plusieurs années, les intéressés qui exercent des fonctions importantes au sein des entreprises, notamment de grande taille, manifestent le désir de voir leur profession reconnue officiellement et dotée d'un statut particulier. Or si, à plusieurs reprises, **M. le ministre** lui-même a reconnu « l'action positive de ces hommes dynamiques et d'une vaste compétence technique », il a toujours répondu négativement à leurs requêtes. En outre, la loi portant réforme des C.H.S. les démet de leur fonction de secrétaires de ces comités. C'est pourquoi, considérant le rôle éminent joué par les intéressés, il lui demande s'il envisage de leur permettre de devenir membres des C.H.S. et, en l'absence du chef d'entreprise, de les présider, par délégation. Il semble également que permettre à ces hommes de devenir des « conseillers de sécurité dans l'entreprise » au même titre que les personnels des services sociaux, médicaux et de formation ou « experts en entreprises » chargés des questions de sécurité, seraient des moyens de reconnaître leurs compétences, d'assurer une meilleure prévention des risques et, ainsi, d'améliorer la sécurité du travail. Il souhaiterait connaître les suites qu'il entend réserver à ces suggestions. (*question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

Réponse. — La constitution de services de sécurité dans les entreprises, particulièrement les plus importantes, constitue assurément l'un des moyens pour contribuer de façon efficace au développement de la prévention des risques professionnels. A cet égard, les ingénieurs de sécurité ont un rôle d'animation, d'information et de conseil tout à fait positif à jouer. Aussi, il ne saurait être question de priver le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la collaboration de ces hommes dynamiques et d'une vaste compétence technique, et c'est pourquoi, ils figureront sur la liste fixée par décret, en application de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, des personnes qui assistent avec voix consultative aux réunions du comité, s'ils existent dans l'établissement. Cette disposition ne me paraît pas exclure que la présidence du comité puisse éventuellement être confiée à l'ingénieur de sécurité, dans la mesure où le chef d'établissement, empêché d'assurer la présidence, l'aura désigné comme étant son représentant. Néanmoins, il ne paraît pas souhaitable pour autant, de doter les ingénieurs de sécurité d'un statut particulier. Cette mesure pourrait, en effet, laisser croire qu'il existe deux sortes de préoccupations, voire deux lignes hiérarchiques d'autorité dans l'entreprise, celle de la production et celle de la sécurité. Or les mesures de prévention sont d'autant plus efficaces qu'elles sont mieux intégrées dans tous les processus de fabrication, et ce d'une manière si étroite qu'on ne puisse les en dissocier.

Salariés français à l'étranger : renouvellement du contrat de travail à durée déterminée.

11051. — 7 avril 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code du travail relatifs aux contrats de travail à durée déterminée. Dans le cas où le contrat de travail à durée déterminée conclu par un Français salarié à l'étranger est régi par la loi française, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail sont applicables à ce type de contrats. Il lui demande notamment si ces contrats sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'article L. 122-3-2° du code du travail.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que, lorsqu'un employeur et un salarié concluent pour une durée déterminée un contrat de travail dont le lieu d'exécution se situe à l'étranger et qu'ils entendent soumettre ce contrat à la loi française, les dispositions du code du travail français relatives au contrat de travail à durée déterminée doivent être respectées. Toute-

fois, si ces dernières se révèlent être contraaires à des dispositions d'ordre public de l'Etat où est exécuté le contrat, elles ne peuvent être observées par les cocontractants. En ce qui concerne les emplois visés à l'article L. 122.3 2°, il est précisé à l'honorable parlementaire que certaines activités ayant pour cadre d'exécution un territoire étranger peuvent effectivement justifier la conclusion de contrats à durée déterminée. Ces activités, qui figurent à l'article D 121-2 du code du travail tel qu'il résulte du décret n° 83-223 du 22 mars 1983, paru au *Journal officiel* du 25 mars 1983, sont les suivantes : le bâtiment et les travaux publics pour les chantiers à l'étranger ainsi que l'activité de coopération, d'assistance technique, d'ingénierie et de recherche à l'étranger.

PERSONNES AGEES

Maintien à domicile des personnes âgées.

6376. — 9 juin 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** sur l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre la politique des P.A.P. 15. En effet, dans le cadre du VII Plan, le programme d'action prioritaire n° 15 prévoyait la mise en place, sur initiative locale, de secteurs qui regroupaient divers services tendant au maintien à domicile des personnes âgées. Ce programme, dont l'intérêt fut manifeste, n'a pas été renouvelé et les besoins restent toujours importants, surtout dans des régions telles que le Limousin, dont le Président de la République a reconnu qu'il mériterait qu'un effort soit fait en faveur du troisième âge. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte concrétiser sa volonté de développer une politique de maintien à domicile des personnes âgées par la reprise, sous forme identique ou équivalente, des P.A.P. 15.

Maintien à domicile des personnes âgées.

9137. — 22 novembre 1982. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** sa question écrite n° 6376 du 9 juin 1982 par laquelle il attirait son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre la politique des P.A.P. 15. En effet, dans le cadre du VII Plan, le programme d'action prioritaire n° 15 prévoyait la mise en place, sur initiative locale, de secteurs qui regroupaient divers services tendant au maintien à domicile des personnes âgées. Ce programme dont l'intérêt fut manifeste n'a pas été renouvelé et les besoins restent toujours importants, surtout dans des régions telles que le Limousin, dont le Président de la République a reconnu qu'il mériterait qu'un effort soit fait en faveur du troisième âge. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte concrétiser sa volonté de développer une politique de maintien à domicile des personnes âgées par la reprise sous forme identique ou équivalente des P.A.P. 15.

Réponse. — Le VII Plan, avec le « Programme d'action prioritaire n° 15 », a poursuivi le développement des actions de base du maintien à domicile et dans la vie sociale des personnes âgées. Mais les moyens et leur coordination restent insuffisants. Sans qu'il y ait rupture avec le passé, une politique nouvelle a été impulsée par le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. Les grandes lignes de cette politique ont fait l'objet d'une circulaire du 7 avril 1982 : il s'agit essentiellement de permettre le maintien à domicile et dans la vie sociale des personnes âgées quelque soit leur degré de dépendance. Il n'y a pas de maintien à domicile sans domicile décent. C'est pourquoi un effort particulier est fait en ce domaine. Des subventions d'Etat sont accordées par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, venant compléter les aides de droit commun (ministère de l'urbanisme et du logement, caisses de retraite...). Un dispositif destiné à améliorer l'accès à la prestation d'aide ménagère a été mis en place : relèvement du plafond d'admission au titre de l'aide sociale, création d'un seuil de récupération sur la succession des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, simplification et amélioration de la procédure de financement de la prestation par le moyen des commissions départementales de l'aide ménagère qui se mettent progressivement en place, amélioration de l'évolution des conditions de travail des aides ménagères (indexation de l'évolution de leur salaire sur la fonction publique en particulier), réflexions sur les modalités d'évolution de l'aide ménagère, tant en ce qui concerne les personnels que la prestation elle-même. Des dispositions ont été prises afin de permettre un développement rapide des services de soins infirmiers à domicile, dont le statut a été fixé par le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 et la circulaire n° 81-8 du 1 octobre 1981. Les services de soins infirmiers à domicile qui comportaient 3 000 places en juin 1981, se sont multipliés pour atteindre une capacité de 13 000 places fin 1982. L'objectif du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées est de disposer de 20 000 places d'ici la fin du plan intérimaire ; ceci permettrait la prise en charge d'environ 100 000 personnes âgées par an. Le maintien à domicile des personnes âgées exige une bonne coordination de l'ensemble des actions

médicales et sociales amenées en leur faveur. C'est la raison pour laquelle : 1° les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont été invitées à préparer un plan gérontologique départemental en intégrant les services infirmiers et les établissements ; 2° la création de postes de coordonnateurs (500 au titre du budget de l'Etat en 1981 et 1982) permet de faciliter la coordination locale tant au niveau des établissements et services que de la personne âgée elle-même ; 3° il est apparu nécessaire de créer des instances spécifiques de représentation et de consultation des personnes âgées. Le comité national des retraités et personnes âgées et les comités régionaux et départementaux. En conclusion, dans le cadre du plan intérimaire 1982-1983, les objectifs formulés par le P.A.P. 15 ont été non seulement développés mais complétés d'une dimension nouvelle. Un effort particulier a par ailleurs été fourni, suite aux décisions prises lors de la visite de M. le Président de la République dans le Limousin, où des groupes de travail ont été dès l'été 1982 mis en place pour préparer des plans gérontologiques départementaux.

Lot-et-Garonne : attribution d'heures d'aide ménagère, bilan.

9675. — 6 janvier 1983. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer pour les années 1979, 1980, 1981 et si possible 1982 (partie) le nombre d'heures d'aide ménagère attribuées en Lot-et-Garonne au titre d'aide sociale et les crédits délégués à cet effet. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)*).

Réponse. — Le nombre d'heures d'aide ménagère effectuées au titre de l'aide sociale dans le département du Lot-et-Garonne et les crédits délégués à cet effet ont été les suivants pour les années 1979, 1980, 1981 et 1982 :

	Nombre d'heures effectuées	Crédits (En milliers de francs)
1979.....	142 368	3 348
1980.....	181 364	4 739
1981.....	181 618	6 521
1982.....	273 952	11 419

Il ressort de ces données que le département du Lot-et-Garonne a fourni un effort considérable en ce qui concerne l'aide ménagère en faveur des personnes âgées : le nombre d'heures, demeuré sensiblement constant entre 1980 et 1981, a augmenté de 50,8 p. 100 entre 1981 et 1982. Ces résultats reflètent le renforcement des moyens mis à la disposition des services ménagers, conformément à la politique menée en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.

Bénéfice de l'aide sociale : plafond légal.

9719. — 13 janvier 1983. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des interprétations qui ont été données par les services administratifs relevant de son autorité, du décret n° 82-560 du 29 juin 1982 fixant le plafond des ressources en deçà duquel peuvent être admises au bénéfice de l'aide sociale les personnes qui ont recours à une aide ménagère. En effet, il est à constater qu'en ce qui concerne les bénéficiaires du fonds national de solidarité dont les ressources sont légèrement supérieures au plafond légal d'attribution de l'aide ménagère, un dossier doit être établi par le bureau d'aide sociale. Celui-ci fait l'objet d'une décision de rejet, confirmée ultérieurement par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs et salariés reprend alors l'étude du dossier. Ce procédé semble excessif et inopportun, fait perdre du temps, ajoute des frais supplémentaires de dossier et, bien qu'il soit dit que les dossiers sont repris en compte par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs et salariés, le remboursement des frais de l'aide ménagère à l'association d'aide aux personnes âgées ne peut qu'être allongé et placer l'association dans une situation financière inconfortable. Par ailleurs, les personnes âgées risquent de voir leurs ressources reconsidérées en fonction du plafond légal du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions réglementaires il entend prendre afin de remédier à cet état de fait. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)*).

Réponse. — Les conditions de prise en charge des heures ménagère sont particulièrement complexes et engendrent les difficultés exposées par l'honorable parlementaire. En vue d'apporter une amélioration en ce domaine, une circulaire en date du 22 juillet 1982 a été adressée aux préfets, commissaires de la République — Direction départementale des

affaires sanitaires et sociales. La circulaire du 22 juillet 1982 relative à l'appréciation du droit à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ne modifie pas les critères d'attribution de l'aide ménagère ; elle constitue un rappel de la législation en vigueur : les titulaires du fonds national de solidarité, lorsqu'ils demandent le bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, peuvent être présumés remplir les conditions de ressources exigées à cet effet. Cette circulaire ne saurait cependant avoir pour effet de limiter les pouvoirs des commissions d'admission à l'aide sociale d'apprécier librement si, compte tenu de leurs ressources, les personnes âgées peuvent bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. En ce qui concerne les personnes âgées titulaires du fonds national de solidarité et dont les ressources sont supérieures au plafond d'aide sociale, des instructions ont été données aux caisses d'assurance maladie afin que, conformément à la circulaire, cette simplification ne s'applique qu'aux demandes nouvelles de prise en charge, et que les caisses continuent à assurer les prises en charge tant que les commissions d'admission à l'aide sociale ne se sont pas prononcées. Les problèmes rencontrés n'en soulignent pas moins l'opportunité de nouveaux progrès en ce domaine, dont l'étude est en cours avec tous les partenaires concernés conformément aux instructions données dans la circulaire du 7 avril 1982. Les commissaires de la République ont en effet été invités par la circulaire du 7 avril 1982 à mettre en place dans leur département une commission rassemblant employeurs et financeurs, afin d'étudier les moyens de faciliter l'accès des personnes âgées à l'aide ménagère et d'accélérer l'instruction des dossiers.

Contribution des horticulteurs pour le C.N.I.H.

10346. — 24 février 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la contribution des horticulteurs au financement du comité national interprofessionnel de l'horticulture. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les procédures appliquées pour porter à la connaissance de tous les horticulteurs le budget de cet organisme. Il lui demande par ailleurs de lui préciser si elle est informée de la volonté manifestée par de nombreux horticulteurs de ne pas s'acquitter de la taxe parafiscale due au titre des recettes de ce comité ; et quelle attitude elle entend adopter face à ce problème qui trouve sa source dans les difficultés financières réelles des petits producteurs de fleurs.

Réponse. — Le comité national interprofessionnel de l'horticulture (C.N.I.H.) est un organisme doté de la personnalité civile, créé par le décret 64-283 du 26 mars 1964, validé par la loi 77-731 du 7 juillet 1977. Il est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par la loi 55-360 du 3 avril 1955 relative au contrôle économique et financier de l'Etat, et son budget doit être approuvé expressément par le ministre de l'agriculture et par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Par contre, le C.N.I.H. n'est pas légalement tenu de diffuser ses bilans et comptes d'exploitation. Cependant, dans un souci d'information des professionnels, ces documents sont communiqués aux présidents des familles professionnelles intéressées qui peuvent ainsi informer leurs ressortissants. En ce qui concerne la volonté manifestée par certains horticulteurs de ne pas s'acquitter de la taxe parafiscale due à ce comité, elle n'est pas propre à ce secteur : elle est identique à celle que l'on peut constater pour les autres taxes parafiscales et qui se traduit par l'émission d'un titre de recouvrement pour 5 p.100 des ressortissants. Il est certain qu'une grande partie de ces défaillances est due aux difficultés financières que rencontrent les horticulteurs, mais la profession est aussi consciente du fait que la crise actuelle impose de renforcer les actions d'intérêt général, tout particulièrement celles assurées par le C.N.I.H.

Aide aux personnes âgées.

10675. — 17 mars 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que pose le système actuellement en vigueur d'aide aux personnes âgées, dans le cadre de leur maintien à domicile lorsque l'intéressé dispose de *revenus supérieurs au plafond* fixé pour l'aide sociale mais insuffisants pour être lui-même employeur. C'est l'association départementale d'aide aux personnes âgées qui en général reçoit les demandes et établit les dossiers. Mais elle ne bénéficie pas en ce domaine de crédits propres et doit s'adresser ensuite auprès de la caisse de retraite dont dépend la personne concernée, afin d'obtenir la prise en charge financière. Pour satisfaire ce type de demandes, les caisses font appel aux fonds sociaux dont elles peuvent disposer. Il lui expose qu'il s'ensuit alors une *très grande disparité dans les réponses, en fonction notamment de la caisse de rattachement*, de l'importance de ses fonds sociaux, de leur affectation décidée par la caisse, de la période de l'année et, en conséquence, une certaine injustice pour les personnes âgées. En effet, une personne présentant les mêmes caractéristiques qu'une autre qui a eu satisfaction peut parfaitement voir son dossier refusé parce que ce n'est

pas la même caisse, et en raison de la faiblesse des crédits disponibles au moment de la demande. Il lui rappelle l'attachement que le Gouvernement a très souvent montré au maintien à domicile des personnes âgées et la priorité qu'il a toujours voulu accorder au développement de cette politique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas aujourd'hui nécessaire de reconsidérer l'ensemble de ces modalités en définissant des critères et des règles précis comprenant la participation des organismes sociaux et celle de l'Etat, avec, au besoin, son intervention, et quelles mesures il compte prendre rapidement en ce sens. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).*)

Réponse. — Chaque régime de vieillesse détermine librement les actions qu'il entend financer sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Le principe joue notamment dans le cas de l'aide ménagère aux personnes âgées et entraîne inévitablement une grande diversité dans les modalités d'intervention de ces organismes. Toutefois, conscient de l'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées s'attache à favoriser les efforts déjà entrepris par les organismes pour harmoniser leurs prestations de manière à développer la politique de maintien à domicile des personnes âgées. C'est ainsi que les dépenses d'aide ménagère viennent d'augmenter de 70 p.100 en deux ans, en passant de 1,3 milliard en 1980 à 2,2 milliards en 1982 ; le nombre de bénéficiaires est passé de 320 000 à 407 000 ; le montant du remboursement de l'heure est passé de 32,65 francs pour la province au 1 janvier 1981 à 49,80 francs au 1 janvier 1983, soit un accroissement de 53 p.100. Les relèvements du plafond des ressources pour l'admission à l'aide sociale ont permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. En effet, l'aide ménagère est accordée au titre de l'aide sociale : sans participation financière des intéressés ; sans référence aux obligés alimentaires ; sans inscription de l'hypothèque légale grevant habituellement les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ; avec possibilité d'urgence. Les caisses de retraite qui se trouvent libérées d'une partie de leurs charges disposent ainsi de crédits correspondants pour de nouveaux bénéficiaires ou pour augmenter le contingent d'heures attribuées, qui était dans certains cas insuffisant faute de crédits. Cette mesure a donc essentiellement pour effet d'accroître le nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère et le nombre d'heures attribuées, et donner aux plus démunis d'entre eux l'assurance d'obtenir l'aide ménagère selon leurs besoins et non en fonction des aléas des crédits consacrés à l'aide ménagère par certains régimes de retraite. Après le rattrapage entrepris depuis deux ans, une gestion plus rigoureuse du budget social de la nation n'en impose pas moins d'améliorer aussi les modalités de financement et de contrôle budgétaire de cette prestation. Le développement de l'aide ménagère n'implique pas seulement d'accroître les crédits destinés au financement de cette prestation, mais aussi : d'harmoniser les conditions d'octroi de l'aide ménagère par les différents financeurs, de réformer le système actuel de financement, source d'incohérences et d'inégalités. La circulaire du 7 avril 1982 a répondu à la première préoccupation en demandant aux commissaires de la République de créer une commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette commission prépare et assure la mise en place d'un système permettant de simplifier et d'accélérer le traitement des demandeurs d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins. Enfin, est préparée à plus long terme une réforme des modes de financement de l'aide ménagère, permettant d'accorder l'aide ménagère en fonction des besoins de la personne âgée, selon des critères objectifs et identiques pour tous. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a chargé un groupe de travail de formuler des propositions en ce domaine.

AGRICULTURE

Haute-Savoie : qualité de chef d'exploitation agricole.

10345. — 24 février 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'application de la loi 89-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980, notamment dans le département de la Haute-Savoie. En effet, le minimum requis pour être inscrit en qualité de « chef d'exploitation » est de 8 hectares dans notre région, soit la moitié de la surface minimum d'installation. Même si dans certains cas des dérogations peuvent être admises après avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, il n'en reste pas moins vrai que l'application rigoureuse de cette mesure porte un grave préjudice à de nombreux agriculteurs, en particulier pour les doubles-actifs qui, bien que passant la majorité de leur temps sur l'exploitation, ne peuvent bénéficier des avantages économiques et sociaux accordés aux ressortissants agricoles. Aussi, actuellement dans notre département, nous risquons de voir disparaître un grand nombre de fermes, ce qui peut être qualifié de « grave » pour l'agriculture haut-

savoyarde. C'est pourquoi il lui demande si elle entend prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation avant qu'il ne soit trop tard.

Réponse. — La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a, effectivement, fixé le seuil d'assujettissement au régime agricole de protection sociale à la moitié de la surface minimum d'installation (S.M.I.). Ces dispositions n'ont en rien changé la situation des personnes pluriactives assujetties sur moins d'une demi S.M.I. antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et qui, aux termes de l'article 1003-7-1-III du code rural, sont maintenues au régime agricole de protection sociale. Ceci implique en effet qu'elles continuent à percevoir les prestations du régime si elles étaient exploitantes à titre principal ; si elles n'étaient, à l'époque, qu'immatriculées pour ordre en raison d'une autre activité principale, il a par ailleurs été admis qu'elles pouvaient dans certains cas, être maintenues au régime agricole et demeuraient dès lors susceptibles de bénéficier de toutes les prestations du régime dans l'hypothèse où, compte tenu des dispositions du décret du 15 décembre 1967, leur activité agricole, devenue prépondérante par rapport à l'autre activité, exigerait le rattachement au régime agricole de protection sociale. Les difficultés résultant, pour les pluriactifs, du nouveau dispositif d'assujettissement sont donc très limitées ; elles concernent principalement les nouveaux assujettis et, au demeurant, ceux-ci peuvent bénéficier d'une dérogation dans les mêmes conditions que les personnes exerçant une seule activité de non salarié agricole, c'est-à-dire dès lors que l'activité agricole s'effectue sur le tiers de la S.M.I. et pour autant qu'ils ne s'ouvrent pas droit aux prestations d'un autre régime obligatoire.

Financement des récoltes agricoles.

10533. — 10 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de financement des récoltes, actuellement assuré en fonction des normes d'encadrement ne tenant pas toujours compte des différentes contraintes et fluctuations qui pénalisent les agriculteurs aux revenus déjà bien précaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaîtrait pas raisonnable d'envisager une modification des conditions actuelles de financement des récoltes dans le sens d'un régime spécifique, adapté aux circonstances, et qui permettrait l'intervention d'un financement hors encadrement lorsque, par exemple, les volumes de récoltes concernés atteindraient des niveaux très élevés.

Réponse. — Le financement des récoltes a été effectivement rendu plus difficile au cours des dernières années par les variations très importantes du montant des quantités livrées que le crédit agricole a été amené à financer. C'est pourquoi, à l'occasion des discussions relatives à l'établissement des normes d'encadrement de l'institution pour 1983, il a été tenu compte de la spécificité du financement des récoltes et élaboré un système permanent qui permet de limiter les conséquences pour le crédit agricole, au regard de ses normes d'encadrement, des variations extrêmes de l'encours de ce financement. Ces aménagements permettront au crédit agricole d'assurer dans de bonnes conditions le financement des prochaines récoltes.

Exonération trentenaire en matière de reboisement.

10700. — 17 mars 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes financiers que pose à certaines communes l'exonération trentenaire de la contribution foncière dont bénéficient les contribuables ayant procédé au reboisement. En effet, bien souvent passé le délai de trente ans, il est procédé à la coupe puis à une replantation pour laquelle il est à nouveau demandé ladite exonération. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les conditions d'octroi de l'exonération trentenaire en matière de reboisement afin que les communes concernées ne soient plus financièrement pénalisées.

Réponse. — En plus d'aides financières éventuelles, le maintien et l'extension des surfaces boisées bénéficient d'allègements fiscaux dont l'un des plus importants réside dans l'exonération, pendant les trente premières années, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliquée aux boisements (article 1395 du code général des impôts). L'exonération trentenaire n'est certes pas une création nouvelle puisqu'on retrouve le principe dans les décrets des 20, 22 et 23 novembre 1790, confirmés et précisés par la loi organique du 3 Frimaire an VII. Elle est principalement justifiée du point de vue des redevables par le caractère improductif de revenus des jeunes peuplements jusqu'à ce que leurs produits soient commercialisables. En outre, les travaux de plantations sont réalisés sur des terrains dont le revenu cadastral est faible : l'exonération n'a ainsi qu'une incidence assez réduite sur le potentiel fiscal des communes concernées, et les pertes de ressources sont le plus souvent peu importantes et largement compensées par l'imposition ultérieure de ter-

rains boisés classés en futaie au lieu de lande ou taillis. Mais dans certains cas, le ministre de l'agriculture n'exclut cependant pas la possibilité de modifier le régime d'exonération trentenaire en matière de reboisement.

Zones de montagne : bilan d'étude.

10863. — 24 mars 1983. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions formulées par la commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées, dans le rapport qu'elle a déposé en avril 1982.

Réponse. — Le Gouvernement a étudié avec attention le rapport d'enquête auquel se réfère l'honorable parlementaire. A la suite de l'examen des propositions un important travail interministériel a été effectué en 1982 et une première série de mesures d'ordre réglementaire et financier a fait l'objet d'un comité interministériel d'aménagement du territoire tenu le 20 décembre 1982. Un ensemble de propositions d'ordre législatif a par ailleurs été soumis aux élus locaux et aux responsables professionnels des régions de montagne au début de cette année, et une mission de synthèse des avis qui seront recueillis a été confiée à **M. Louis Besson**, député de la Savoie, qui devrait remettre son rapport au Premier ministre avant la fin du mois de mai 1983. Compte tenu des renseignements qui seront tirés de cette consultation le Gouvernement déposera un projet de loi sur la montagne à la session d'automne, avant la fin de l'année.

Secrétariat d'Etat à la forêt : mission et moyens.

10957. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle mission lui a été confiée et quels seront les moyens mis à sa disposition pour la remplir.

Réponse. — Le décret fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, porte le n° 83-351 et a été publié au *Journal officiel* du 30 avril 1983 (p. 1328). Il définit les missions qui lui ont été confiées ainsi que les services placés sous son autorité ou auxquels il peut recourir.

Calcul de la retraite des exploitants agricoles.

11151. — 14 avril 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les périodes d'activité agricole non salariée antérieures au 1 juillet 1952 sont retenues pour le calcul de la retraite des exploitants agricoles dès l'instant qu'il aurait pu donner lieu à cotisation si les dispositions des articles 27 du décret du 18 octobre 1952, 18 du décret du 31 mai 1955 avaient été applicables à l'époque considérée, ce qui implique que seule est prise en considération l'activité exercée par le requérant après qu'il ait atteint l'âge de 21 ans ; il lui demande si cette limite de 21 ans est applicable aux périodes pendant lesquelles le requérant s'est trouvé sous les drapeaux, soit pour accomplir ses obligations militaires en temps de paix, soit en raison de sa mobilisation, de sa captivité ou des autres cas de force majeure en temps de guerre, dont la liste est contenue dans le décret n° 74-428 du 15 mai 1974, ou si, au contraire, il ne lui paraîtrait pas plus équitable de tenir compte intégralement de ces périodes, quel qu'ait été alors l'âge du requérant, ce qui permettrait de faire bénéficier ces anciens combattants d'une majoration de la retraite équivalant au service effectivement accompli.

Réponse. — L'affiliation au risque vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime agricole qu'aux personnes majeures, la validation des périodes d'activité agricole non salariées accomplies antérieurement au 1 juillet 1952 n'intervient qu'à compter du vingt-et-unième anniversaire des intéressés. Il en est de même des périodes d'interruption forcée de l'activité résultant des obligations militaires en temps de paix, de maladie ou d'infirmité grave. En effet, s'agissant de périodes dites assimilées, leur validation doit répondre aux mêmes règles que pour l'activité proprement dite. En revanche, en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de mobilisation en temps de guerre ou de captivité sont validées sans conditions préalables et pour leur durée réelle, quel qu'ait été l'âge des intéressés au moment de leur incorporation ou de leur capture. Sont ainsi visées, les périodes d'engagement sous les drapeaux ou de captivité comprises entre le 1 septembre 1939 et le 1 juillet 1962, c'est à dire correspondant à la deuxième guerre mondiale, aux guerres d'Indochine et de Corée et aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

C.U.M.A. : prêts bonifiés du crédit agricole.

11203. — 14 avril 1983. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser le montant de l'enveloppe de prêts bonifiés et surbonifiés du Crédit agricole destinés aux investissements réalisés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Sans méconnaître l'amélioration apportée aux conditions de financement des C.U.M.A. par la création de prêts super-bonifiés, il observe que les dotations allouées aux caisses régionales de Crédit agricole mutuel sont sensiblement insuffisantes pour satisfaire aux besoins de financement des C.U.M.A. Ainsi, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la Caisse régionale de Crédit agricole dispose d'un quota de prêts de l'ordre de 700 000 francs alors que les dossiers de demande de prêts présentés par les C.U.M.A. se montent à près de 3,8 millions de francs.

Réponse. — Les C.U.M.A. peuvent bénéficier depuis mai 1982 des mêmes avantages que les agriculteurs individuels en matière de taux d'intérêts bonifiés et surbonifiés. Pour les prêts bonifiés, toutes les réalisations s'imputent sur les contingents correspondants alloués aux caisses régionales de crédit agricole sans avantage particulier accordé à l'une ou l'autre des différentes catégories de bénéficiaires. En revanche, s'agissant des prêts surbonifiés, une enveloppe spécifique a été prévue pour les C.U.M.A. Son montant pourra atteindre 400 millions de francs en 1983 au plan national. Les pouvoirs publics portent une attention particulière au problème du financement des C.U.M.A., en liaison avec la caisse nationale de crédit agricole chargée de répartir les disponibilités financières entre les caisses régionales mais il importe de rappeler que les prêts les plus fortement bonifiés ne peuvent devenir la modalité de droit commun, ou *a fortiori* exclusive, de financement des investissements, qu'ils soient réalisés collectivement ou individuellement.

Législation vieillesse agricole.

11275. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte modifier la législation vieillesse agricole de manière à instituer une possibilité de cumuls des avantages de vieillesse personnels et de réversion dans les mêmes conditions que pour les salariés et les fonctionnaires. Si oui, le Gouvernement s'engage-t-il à faire déposer un tel projet de loi avant la fin de l'année 1983 ?

Réponse. — Des mesures d'harmonisation du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ont déjà été prises : attribution de bonification de retraite et majoration de durée d'assurance pour les assurés ayant eu des charges de famille, avancement de l'âge et amélioration des conditions pour l'octroi de la retraite de réversion, assouplissement des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail, indexation de la retraite proportionnelle sur les pensions de vieillesse des salariés, revalorisations exceptionnelles de cette même retraite proportionnelle, suppression de la condition de durée d'activité (15 ans) et de cotisations (5 ans) jusqu'ici exigées pour l'ouverture du droit à retraite... Compte tenu des charges qu'elles entraînent, ces mesures d'amélioration du régime s'accompagnent de majorations des cotisations. De ce fait, une nouvelle mesure telle que la possibilité de cumuls entre retraite personnelle et avantage de réversion, si elle est souhaitable, n'est cependant pas envisagée dans l'immédiat. Par ailleurs, d'autres mesures allant dans le sens de l'harmonisation étant également sollicitées, il serait en toute hypothèse nécessaire d'adopter, en concertation avec les représentants des professions agricoles, un ordre de priorité tenant compte des possibilités financières.

COMMERCE ET ARTISANAT*Aides à l'installation des artisans et des commerçants.*

10670. — 17 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** à quelles aides — subventions, prêts, prêts bonifiés — peut prétendre un artisan et un commerçant s'installant dans une commune rurale dont la population est inférieure à 1 500 habitants.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat considère qu'il est essentiel de maintenir dans les zones rurales des structures commerciales et artisanales, ainsi ces deux secteurs font ils l'objet d'une politique spécifique. En ce qui concerne le secteur du commerce, il existe actuellement deux procédures de prêts aidés par l'Etat : Les prêts spéciaux de première installation, prévus par l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dont le taux d'intérêt bonifié est fixé à 11,75 p.100 depuis le 1 janvier 1983. Ces prêts consentis aux jeunes de moins de 40 ans qui ont fait un effort de formation et qui justifient d'une expérience professionnelle, ne sont pas spécifiquement réservés aux zones rurales. Les prêts destinés aux commerçants des zones de montagne. Ces prêts ont spécialement pour objet de favoriser le maintien ou la création

d'une activité commerciale dans les petites communes rurales situées dans les zones définies par les arrêtés des 20 février 1974 et 28 avril 1976. Les commerçants éligibles à ce type de prêts peuvent bénéficier d'un taux d'intérêt superbonifié (actuellement 9,75 p.100). Pour ce qui est du secteur artisanal, les créateurs d'entreprises bénéficient de l'appui des services d'assistance technique des chambres de métiers auprès desquelles ils doivent se faire inscrire dès le début de leur activité. Dans le cadre du crédit à l'artisanat, les entreprises installées dans les petites communes rurales bénéficient, au même titre que les autres entreprises du secteur des métiers, de prêts spéciaux à l'artisanat destinés à faciliter l'installation ou le développement des entreprises existantes. En 1982 plus de 70 000 prêts à taux bonifiés (8,5 p.100, 10 p.100, 12 p.100) représentant près de 6 200 millions de francs ont été ainsi attribués. De plus, la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales a fait l'objet du décret n° 82-114 du 17 février 1983. Cette prime, d'un montant forfaitaire de 10 000 francs, est attribuée, dans la limite des crédits disponibles, pour la création de tout emploi salarié avec contrat à durée indéterminée au cours de l'année 1983. Par ailleurs, l'honorable parlementaire sait que pour les deux secteurs le système de la prime à la création d'entreprise (P.R.C.E.) a été modifié l'année dernière (décret 82-806 du 22 septembre 1982) pour tenir compte des objectifs de décentralisation. En vertu de ce texte, il appartient donc aux conseils régionaux de déterminer leurs priorités.

Conditions de travail des salariés de l'artisanat : bilan d'étude.

11041. — 7 avril 1983. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie portant sur les conditions de travail des salariés de l'artisanat (chap. 34-04, travaux et enquêtes, commissariat général du Plan).

Réponse. — L'étude réalisée en 1981 par le C.R.E.D.O.C. sur les conditions de travail des salariés de l'artisanat a porté sur 460 personnes réparties sur 4 zones et par tranches d'âge et appartenant à 4 métiers : pâtisserie, plomberie-couverture, réparateurs automobiles, coiffure. Les principales conclusions sont les suivantes : L'apprentissage a été suivi par la quasi totalité des pâtisseries, par 3/4 des coiffeurs et les réparateurs automobiles et par 2/3 des plombiers. L'apprentissage n'est pas une fonction linéaire de l'âge, cette filière de formation est peu suivie à la fois par les plus vieux et les plus jeunes. Les salaires sont égaux, ou inférieurs au Smic, dans 12 p.100 des cas, ils sont supérieurs à 5 000 francs dans 5 p.100 des cas. Le salaire moyen d'un ouvrier d'artisanat est supérieur à celui d'un ouvrier de l'industrie mais pour une durée de travail supérieure : 46 heures contre 41,2 h en octobre 1979. A durée égale leur rémunération est inférieure. Les salaires moyens sont plus élevés en région parisienne que dans les zones rurales, par contre les salaires dans les petites villes sont plus élevés que ceux des grandes agglomérations. Le salaire croît avec la taille de l'entreprise artisanale, par contre, la durée du travail en est relativement indépendante. Si l'on exclut le salaire, les salariés sont plutôt satisfaits par leurs conditions de travail. On peut penser que cette satisfaction est due à l'autonomie des salariés de l'artisanat. L'appréciation de la pénibilité du travail croît avec la taille de l'entreprise, c'est pourquoi les salariés des entreprises de 6 à 10 sont les moins inquiets à l'idée d'aller éventuellement dans une grosse entreprise. L'idéal d'installation est plus fortement ancré chez les salariés des plus petites entreprises artisanales que chez ceux des plus grandes. Dans l'ensemble, les ouvriers de l'artisanat partagent les mêmes valeurs que leurs patrons et accordent plus d'importance au travail qu'aux loisirs, par contre tous se plaignent du manque d'avantages sociaux par rapport aux grandes entreprises. Les jeunes sont les moins satisfaits du niveau des salaires et de la durée du travail, ce qui contribue à l'évasion potentielle de la main-d'œuvre vers l'extérieur et à la difficulté pour les entrepreneurs de trouver des jeunes qualifiés. Pour les compagnons qui ont passé l'âge de l'installation et qui ne bénéficieront pas de cette forme traditionnelle de promotion sociale, la question se pose d'un rapprochement des avantages sociaux avec ceux des entreprises plus importantes. L'installation constitue le modèle de référence qui détermine les caractères du rapport de travail des salariés de l'artisanat. C'est dans la tranche des 25-30 ans qu'on trouve ceux qui s'installent. Pour ceux qui ne s'installent pas, se pose la question de la formalisation d'un profil de carrière ouvrière dans l'artisanat.

DEFENSE*Pension de réversion : cas particulier.*

10728. — 17 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un cas de pension de réversion dont il lui expose les faits suivants : un militaire de carrière, marié et ayant un

enfant, vit maritalement pendant plus de trente ans avec une femme dont il a trois autres enfants. Après le vote de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, il obtient le divorce à ses torts exclusifs et fait légitimer ses trois enfants. Il se marie alors avec la femme avec laquelle il vit depuis trente-trois ans. Il lui demande si au décès de cet officier intervenu trois ans et dix mois après le mariage, sa femme bénéficiera, dans la part de pension de réversion, des majorations de pension militaires consécutives aux enfants que la seconde épouse a mis au monde et élevés. (*Question transmise à M. le ministre de la défense*).

Réponse. — L'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite (applicable aux ayants cause des militaires conformément aux dispositions de l'article L 47) prévoit qu'à la pension de réversion s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration pour enfants qu'a obtenue ou aurait obtenue le mari. Mais, conformément aux dispositions de ce même article « cet avantage n'est servi qu'aux veuves qui ont élevé, dans les conditions visées à l'article L 18, les enfants ouvrant droit à cette majoration ». Au nombre de ces conditions, figure l'obligation d'avoir élevé les enfants ouvrant droit à la majoration pendant au moins neuf ans, soit avant l'âge de 16 ans, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L 527 du code de la sécurité sociale. Ainsi, une épouse divorcée, bénéficiant d'une pension de réversion, ne peut obtenir, éventuellement, une majoration de pensions pour enfants que sous réserve de satisfaire à la législation ci-dessus.

Tirs nucléaires : retard.

10931. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** pour quelles raisons les tirs nucléaires prévus en Polynésie ont été retardés de plusieurs semaines.

Réponse. — Fin janvier 1983, le cyclone Nano a balayé la Polynésie Française, y provoquant de nombreux dégâts. Le Gouvernement ne pouvant rester indifférent au désarroi des personnes concernées et à la destruction de leurs biens, la restauration des îles et les secours à apporter aux populations sinistrées ont nécessité l'utilisation des moyens des forces de souveraineté habituellement mis à la disposition de la direction des centres d'expérimentations nucléaires au moment des essais. De ce fait, pour que la pleine sécurité des abords du site de Mururoa où sont exécutés les essais soit assurée, il a été décidé de les retarder.

Jeunes inadaptés sociaux : rôle du service national.

11122. — 14 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le rôle important que le service national peut jouer auprès des jeunes inadaptés sociaux. Certains jeunes sont écartés des opérations de sélection en raison des difficultés présumées qu'entraînerait leur présence dans le corps de troupe, alors que le service national pourrait être considéré comme une occasion de rompre avec la marginalité. Il lui demande si une évolution à finalité sociale est envisagée, avec une orientation vers un service civil et même d'un engagement pour ceux qui le désirent.

Réponse. — Le service militaire qui est la forme principale du service national est, aux termes de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national, destiné à répondre aux besoins des armées dont le rôle est d'assurer en tout temps et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population. Les obligations d'activité ont donc comme objectif de permettre au pays de disposer en permanence d'unités opérationnelles adaptées aux besoins de la défense et d'assurer l'efficacité de ces unités. Il en résulte que le rôle que chacun doit y tenir — qu'il soit appelé à participer directement ou indirectement au combat — nécessite à la fois un niveau de formation suffisant en raison de matériels de plus en plus sophistiqués et une disponibilité de tous les instants dans des activités (manœuvres — instruction — gardes — marches...) où chacun, devant être en pleine possession de ses moyens, a sa part d'exercice de responsabilité et d'initiative personnelle. Les armées ne peuvent par conséquent envisager d'incorporer des jeunes gens atteints d'affections plus ou moins graves qu'il faudrait dispenser de tout ou partie de certaines activités pendant leur service, ce qui ne manquerait pas d'introduire dans les unités des discriminations préjudiciables à leur cohésion et par voie de conséquence à leur efficacité.

ANCIENS COMBATTANTS

Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : règlement des dossiers des incorporés de force dans l'armée allemande.

7064. — 13 juillet 1982. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense** (anciens combattants) de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de pren-

dre tendant à ce que cessent les difficultés administratives opposées au bon règlement des dossiers de pensions militaires d'invalidité déposées par les incorporés de force dans l'armée allemande des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ces anciens combattants et leurs associations les plus représentatives souhaitent notamment que l'administration fasse preuve d'un esprit de bienveillance, de compréhension et de justice à l'égard des témoignages des camarades de combat ou de captivité et, le cas échéant, des attestations sur l'honneur. En effet, trente-sept années après la libération, les personnes concernées ne sont plus en mesure de fournir des documents justificatifs qui leur ont souvent été enlevé par les autorités soviétiques lors de leur évasion ou de leur captivité.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants a eu l'occasion de confirmer publiquement à plusieurs reprises l'intérêt qu'il porte à tous les problèmes que pose encore la situation des Français d'Alsace et de Moselle victimes de l'annexion pendant la dernière guerre mondiale. Il a donc prévu d'organiser une large réunion de concertation pour examiner l'ensemble de ces questions. Cette réunion est fixée à la mi-juin ; les conclusions de cette réunion permettront de répondre au fond à la présente question.

Situation des anciens déportés du travail.

11169. — 14 avril 1983. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense** (anciens combattants) sur le problème soulevé par les associations des déportés du travail qui souhaitent un avancement de la retraite dans les mêmes conditions que celles accordées aux anciens combattants et un rétablissement de la parité entre les pensions et le traitement réel du fonctionnaire de référence. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour améliorer la situation des anciens déportés du travail.

Réponse. — 1° La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 accorde aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre une possibilité de bénéficier d'une pension de retraite entre soixante et soixante-cinq ans en fonction de la durée des services militaires de guerre et de captivité. Ces dispositions concernent les anciens combattants pour la durée de leurs services militaires actifs. Les anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) ont un statut de victime défini par la loi du 14 mars 1951 qui leur a donné le titre de « Personne Contrainte au Travail » (P.C.T.). L'entrée en vigueur le 1 avril 1983 des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet à l'ensemble des assurés du régime général de la sécurité sociale, et du régime des assurances sociales agricoles, la retraite à 60 ans au taux plein de 50 p.100 du salaire des dix meilleures années à condition de compter 37 ans et demi de cotisations. La période de contrainte au travail validée gratuitement, entre donc dans le calcul des 37 ans et demi de cotisations. Seul le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la mise en œuvre de l'ordonnance précitée pourrait apprécier s'il y a lieu de prévoir maintenant des mesures à prendre en ce domaine en faveur des personnes contraintes au travail. 2° Le décalage constaté de la valeur de pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été évalué à 14,26 p.100. L'engagement a été pris de procéder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p.100 est appliquée depuis le 1 juillet 1981 (la dépense correspondante est de plus d'un milliard de francs pour l'année 1982). Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre le relèvement de 2 points nets de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1 janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire 400 millions sur 2 ans). En outre, le Gouvernement a proposé au parlement qui l'a adoptée une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p.100 à partir du 1 janvier 1983 (relèvement indiciaire de 5 points — crédit supplémentaire correspondant : 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de 16 points (170 à 186 net) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1 janvier 1983 (article 79 de la loi de finance pour 1983). Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du Gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature. Le décret n° 83-146 du 24 février 1983 (J.O. du 27 février 1983) concrétise ces diverses dispositions et les revalorisations consécutives à l'application du rapport constant pour l'année 1982 et le début de l'année 1983.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Personnels : délais dans les virements de salaires.

6673. — 22 juin 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les retards de virement des salaires de certains agents. En effet, les agents faisant virer leurs salaires sur un compte bancaire sont quelques fois payés très tard dans le mois suivant le virement. Il ne semble pas compré-

hensible que la paie qui part le 20 ou le 22 de chaque mois de la perception arrive sur un C.C.P. le 30 et sur un compte bancaire jusqu'au 15 du mois suivant. C'est pourquoi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que chaque agent puisse avoir son salaire dans les délais raisonnables. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Les virements de salaires des agents des collectivités locales peuvent se faire, comme tous les virements, sous la forme de support papier ou de support magnétique. Le délai habituel d'exécution des virements sur bandes magnétiques est de l'ordre de deux à huit jours et peut être considéré comme incompressible en l'état actuel de la technique informatique. Les retards dans les virements de salaires effectués par les comptables publics en faveur de certains agents affecteraient donc essentiellement les virements effectués sur formules papier au bénéfice des titulaires d'un compte bancaire. Ces retards apparaissent surtout imputables aux délais de transmission entre les différents organismes concernés (T.P.G., Banque de France, centres électroniques bancaires de tri, ...) et aux délais de traitement des ordres de virement à ces différents niveaux ; ils peuvent être éventuellement accentués selon la période de l'année considérée. En tout état de cause, la généralisation des règlements par bandes magnétiques, prônée par la Banque de France, devrait progressivement limiter les retards évoqués par l'honorable parlementaire, même si cet objectif n'est pas entièrement réalisable à brève échéance compte tenu du grand nombre des collectivités intéressées et de leur taille souvent faible.

Impôt sur les grandes fortunes et sur les grandes fortunes agricoles.

7558. — 2 septembre 1982. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que, dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, sont considérées comme professionnelles les parts de société civile immobilière ayant pour objet exclusif la location ou la mise à disposition d'immeubles professionnels au profit de l'exploitation individuelle du redevable ou, dans certaines conditions, d'une société à activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (instruction D.G.I. 7 R, février 1982, § 181). *Cette disposition s'applique, entre autre, aux parts de groupement foncier agricole* (§ 1302 à 321 de la même instruction). Il lui rappelle aussi que le 7° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982 a, en ce qui concerne les parts de G.F.A., limité à une superficie au plus égale à trois fois la surface minimum d'installation le caractère professionnel de ces parts consenti « au conjoint d'un détenteur de parts, à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré », à leur conjoint ou à une société constituée par eux. Il lui demande *dans quelles conditions il y a lieu de coordonner ces deux dispositions* et de calculer cette limite de trois fois la S.M.I. A titre d'exemple, il suppose un G.F.A. propriétaire ayant donné à bail à long terme (toutes les autres conditions étant supposées remplies) à une société d'exploitation les 400 hectares dont il serait propriétaire. Le G.F.A. est constitué par les parents (30 p.100 des parts chacun) et chacun des quatre enfants (10 p.100 des parts chacun). En équivalence, chacun des parents est donc censé détenir 120 hectares et chacun des enfants 40 hectares. Dans l'hypothèse d'une S.M.I. fixée à 25 hectares, il lui demande où se situe la limite du caractère professionnel des parts pour chacun des intéressés (parents et enfants) si : 1° la société civile d'exploitation est constituée par le père (50 p.100) et un seul des enfants (50 p.100) ; 2° la société civile d'exploitation est constituée par le père (50 p.100), un de ses enfants (30 p.100) et un de ses neveux (20 p.100), remarque étant faite que ce neveu est un parent au troisième degré vis-à-vis des parents et au quatrième degré vis-à-vis des enfants. A partir de ces exemples (ou de tout autre plus approprié), il le prie de lui faire connaître les principes à suivre, en règle générale, pour trancher des cas de ce genre. Il le prie de lui préciser si ces règles seraient les mêmes dans l'hypothèse où un ou plusieurs des enfants membres du G.F.A. seraient mineurs. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Impôts sur les grandes fortunes et groupements fonciers agricoles.

10066. — 10 février 1983. — **M. Paul Girod** rappelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur sa question écrite n° 7558 concernant l'impôt sur les grandes fortunes et les groupements fonciers agricoles, publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1982, et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes, et lui précise que dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, sont considérées comme professionnelles les parts de société civile immobilière ayant pour objet exclusif la location ou la mise à disposition d'immeubles professionnels au profit de l'exploitation individuelle du redevable ou, dans certaines conditions d'une société à activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (instruction D.G.I. 7 R.2.82 § 181). Cette disposition s'applique, entre autres, aux parts de groupement foncier agricole (§ 1302 à 321 de la même instruction). Il lui rappelle aussi que le 7° de

l'article 4 de la loi de finances pour 1982 a, en ce qui concerne les parts de G.F.A., limité à une superficie au plus égale à trois fois la surface minimum d'installation. Le caractère professionnel de ces parts a été consenti « au conjoint d'un détenteur de parts, à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré », à leur conjoint ou à une société constituée par eux. *Il lui demande dans quelles conditions il y a lieu de coordonner ces deux dispositions et de calculer cette limite de trois fois la S.M.I.* A titre d'exemple, il suppose un G.F.A. propriétaire ayant donné à bail à long terme (toutes les autres conditions étant supposées remplies) à une société d'exploitation les 400 hectares dont il serait propriétaire. Le G.F.A. est constitué par les parents (30 p.100 des parts chacun) et chacun des quatre enfants (10 p.100 des parts chacun). En équivalence, chacun des parents est donc censé détenir 120 hectares et chacun des enfants 40 hectares. Dans l'hypothèse d'une S.M.I. fixée à 25 hectares, il lui demande où se situe la limite du caractère professionnel des parts pour chacun des intéressés (parents et enfants) si : 1° la société civile d'exploitation est constituée par le père (50 p.100) et un seul des enfants (50 p.100) ; 2° la société civile d'exploitation est constituée par le père (50 p.100) et un de ses enfants (30 p.100) et un de ses neveux (20 p.100), remarque étant faite que ce neveu est un parent au troisième degré vis-à-vis des parents et au quatrième degré vis-à-vis des enfants. A partir de ces exemples (ou de tout autre plus approprié), il le prie de lui faire connaître les principes à suivre, en règle générale, pour trancher des cas de ce genre. Il le prie de lui préciser si ces règles seraient les mêmes dans l'hypothèse où un ou plusieurs des enfants membres du G.F.A. seraient mineurs. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Pour l'application des règles appelées dans la question posée, il convient de distinguer selon que le porteur de parts de G.F.A. exerce ou non son activité principale au sein de la société d'exploitation. Dans l'affirmative, les deux règles doivent être combinées dans les conditions suivantes. A concurrence de ses droits dans la société d'exploitation, il peut considérer comme biens professionnels, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, sans limitation spécifique, les parts de G.F.A. qu'il détient ainsi que celles appartenant à son conjoint et à leurs enfants mineurs. Pour le surplus, les parts sont considérées comme professionnelles avec ou sans limitation à 3 S.M.I. selon que la société d'exploitation à qui le bail est consenti, est ou non contrôlée par le conjoint du détenteur de parts, un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 3 degré ou par un conjoint de l'un de ceux-ci. Si le porteur de parts n'exerce pas son activité principale au sein de la société d'exploitation, les parts de G.F.A. qu'il détient ainsi que celles appartenant à son conjoint et à leurs enfants mineurs ne peuvent être qualifiées de biens professionnels que dans la limite de 3 S.M.I. si la société d'exploitation est contrôlée par le conjoint du détenteur de parts, un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 3 degré ou par un conjoint de l'un de ceux-ci et sans limitation dans le cas contraire. L'application de ces règles à l'exemple proposé conduit aux conséquences suivantes : 1° — a) Le père, et le fils qui détient 50 p.100 du capital de la société d'exploitation, exercent leur activité principale au sein de ladite société. Tous les enfants sont supposés majeurs et redevables de l'impôt sur les grandes fortunes. Le père, à concurrence de ses droits dans la société civile d'exploitation, soit 50 p.100, peut considérer les parts de G.F.A. qu'il détient ainsi que celles qui appartiennent à son épouse comme des biens professionnels. Pour le surplus représentant 120 ha, ces parts ne peuvent être considérées comme biens professionnels qu'à hauteur de $\frac{3 \times 25}{120}$ soit $\frac{5}{8}$ dans l'hypothèse vraisemblable où la

société est contrôlée tant par son fils que par lui-même. Il devrait être fait application des mêmes règles en ce qui concerne les parts que le fils détient si elles représentaient une superficie supérieure à 3 S.M.I. Au cas particulier, les parts de G.F.A. qu'il possède pourront être qualifiées de biens professionnels pour leur totalité, dès lors qu'elles représentent une superficie inférieure à 3 S.M.I. Les trois enfants, qui n'exercent pas leur activité principale au sein de la société d'exploitation peuvent, chacun en ce qui le concerne, considérer les parts de G.F.A. qu'ils détiennent comme biens professionnels à hauteur seulement de 3 S.M.I., le bail étant consenti à une société contrôlée par un parent en ligne directe ou en ligne collatérale. Au cas particulier, la totalité de la valeur des parts détenues par chacun d'eux, sera considérée comme biens professionnels dès lors que ces parts sont représentatives d'une superficie inférieure à la limite de 3 S.M.I. b) Même situation, mais les enfants qui ne sont pas associés de la société d'exploitation sont mineurs. Le père peut considérer ses propres parts, celles de son conjoint et celles de leurs enfants mineurs qui représentent 360 ha, comme biens professionnels à concurrence de la moitié de leur valeur en application de la première règle rappelée dans la question posée et à concurrence de $\frac{3 \times 25}{180}$ soit $\frac{5}{12}$ pour le sur-

plus. c) Le père n'exerce pas son activité principale au sein de la société d'exploitation. Les parts qui lui appartiennent et celles qui sont la propriété de son épouse, ne pourraient être considérées comme biens professionnels qu'à hauteur de $\frac{3 \times 25}{240}$ soit $\frac{5}{16}$ de la valeur et, si les enfants autres que celui qui est associé de la société d'exploitation étaient mineurs, qu'à hauteur de $\frac{3 \times 25}{260}$ soit $\frac{5}{24}$ dans l'hypothèse vraisemblable où le fils contrô-

lerait en fait la société d'exploitation dont il est associé à 50 p.100. 2° — Le père et le fils exercent leur activité principale au sein de la société d'exploitation. Mêmes solutions qu'au 1° a) et b) ainsi que pour les trois enfants majeurs non associés de la société d'exploitation. Si le père n'exerce pas son activité principale au sein de la société d'exploitation, la limitation à 3 S.M.I. trouve à s'appliquer dans les mêmes conditions qu'au 1° c) si la société est contrôlée par son fils et son neveu. Dans le cas contraire, les parts seraient considérées comme biens professionnels pour la totalité de leur valeur.

Remboursement d'emprunts : étalement.

8281. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson**, demande à **M. le ministre de l'économie et du budget des finances** s'il est effectivement envisagé, dans des cas précis, d'étalement le remboursement des emprunts contractés auprès d'établissements publics comme le Crédit national, en faveur de certaines entreprises particulièrement endettées, ainsi que l'annonce, en a été faite dans la presse spécialisée.

Dettes des entreprises : moratoire.

8310. — 14 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de lui indiquer les conséquences qu'entraînent pour les entreprises les déclarations du Président de la République à Toulouse sur « un moratoire pour la dette des entreprises ».

Entreprises : avenir.

8346. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment doit s'interpréter l'idée de moratoire lancée par M. le Président de la République le 27 septembre. Quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour écarter les trois menaces qui pèsent sur les entreprises et que le Chef de l'Etat a dénoncées : l'alourdissement de leurs charges, la lourdeur des taux d'intérêts et la surcharge de leur endettement financier. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Lot-et-Garonne : situation d'entreprises.

9456. — 9 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet**, ayant reçu depuis plusieurs semaines de nombreuses questions émanant d'entrepreneurs de son département dont certains sont en difficultés financières, demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les conséquences juridiques que le Gouvernement entend tirer de la déclaration de M. le Président de la République lorsque celui-ci a parlé pour les entreprises endettées de « moratoires ». (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Les mesures de lutte contre l'inflation, arrêtées par les autorités françaises le 11 juin 1982, commencent à porter leurs effets. De même que l'inflation alourdit la charge de financement de l'entreprise en accroissant son besoin de fonds de roulement, de même la désinflation allège ces charges et a mécaniquement un effet positif sur la situation des entreprises. L'écart existant entre la baisse du taux d'inflation et la baisse des taux d'intérêt peut cependant introduire des rigidités qui sont d'autant plus contraignantes que les entreprises sont endettées à taux fixe. C'est pourquoi le Gouvernement français a mis en place un mécanisme visant à alléger les charges financières des entreprises fortement endettées à taux fixe en raison d'une politique dynamique d'investissement. Pourront obtenir un prêt supplémentaire de refinancement, à 9,75 p.100 les entreprises dont les frais financiers, dus en 1983 sur l'ensemble de l'endettement à long et moyen terme en francs et à taux fixe, représenteront au moins 12 p.100 de l'encours du même endettement au 31 décembre 1982 ; sont concernées les entreprises de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, des transports et des services industriels qui engagent en 1983 un investissement au financement duquel concourt un prêt à long terme bonifié par l'Etat ou un prêt à moyen terme mobilisable. Le montant du prêt supplémentaire de refinancement sera au moins égal à une annuité de remboursement en principal des prêts à long terme à taux fixe contractés auprès des établissements de prêts à long terme (Caisse centrale de crédit coopératif, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, Crédit National et Sociétés de développement régional) et des prêts à moyen terme à taux fixe analysés, garantis ou mobilisés avec l'accord d'un de ces établissements. En outre, les emprunts auprès des groupements professionnels à taux fixe pourront donner lieu à refinancement. Le prêt spécial de refinancement peut être majoré pour tenir compte des augmentations de fonds propres externes. Enfin, tout prêt inférieur à 50 000 F. est forfaitairement porté à 50 000 F.

Impôt sur les grandes fortunes et taxe forfaitaire sur les objets précieux : définition des timbres-poste de collection.

8814. — 8 novembre 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que les objets de collection sont définis par référence au tarif douanier extérieur commun pour l'exonération d'impôt sur les grandes fortunes et pour l'assiette de la taxe forfaitaire sur les objets et métaux précieux. Il en résulte que sont réputés timbres-poste de collection « ceux qui n'ont pas cours, ou ne sont pas destinés à avoir cours dans le pays de destination ». Or, dans beaucoup de pays, et notamment en France, les timbres-poste non oblitérés continuent à avoir valeur d'affranchissement même lorsqu'ils sont depuis longtemps retirés de la vente aux guichets de l'administration des postes et qu'ils constituent donc à l'évidence des objets de collection. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aligner toutes les définitions fiscales du timbre-poste de collection sur celle, quant à elle réalistique, retenue en matière de T.V.A. En effet, à l'égard de cette taxe, la nature du timbre-poste de collection est reconnue même aux timbres non oblitérés ayant cours dans le pays d'émission dès lors qu'ils sont vendus à un prix supérieur à leur valeur faciale. Bien entendu, il pourrait être ajouté une condition supplémentaire en matière d'impôt sur les grandes fortunes et de taxe forfaitaire sur les objets précieux, à savoir que les timbres en cause devraient avoir été retirés de la vente aux guichets de l'administration des postes. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Il paraît en effet souhaitable d'appliquer, en matière d'impôt sur les grandes fortunes et de taxe forfaitaire sur les objets précieux, la définition des timbres-poste de collection retenue en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Répondent à cette définition non seulement les timbres-poste qui n'ont pas cours mais également ceux qui ont encore cours dans la mesure où ils sont vendus à un prix supérieur à leur valeur faciale.

Terrains grevés de pylônes E.D.F. : réduction de l'impôt foncier.

9038. — 17 novembre 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la nécessité d'une prise en compte fiscale du préjudice subi par les propriétaires et les exploitants agricoles, du fait de la présence de pylônes E.D.F. sur les parcelles qu'ils cultivent. De telles installations entraînent en effet des pertes de temps et de récoltes, voire la neutralisation pure et simple de certains espaces agricoles. Il en résulte inévitablement une baisse de la valeur vénale et locative de ces espaces. Or, quelle que soit la gêne, les charges fiscales pesant sur ces parcelles ne sont pas modifiées. Cette situation est génératrice d'injustices ; en effet si l'impôt foncier a pour base le revenu cadastral, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cet impôt de la baisse de valeur des terrains affectés par la présence de pylônes. Par ailleurs il apparaît que les dispositions prévues par la loi pour la révision des bases de l'impôt foncier ne tiennent pas compte de la spécificité du préjudice entraîné par la présence de pylônes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager des mesures pour que toutes les parcelles agricoles affectées par la présence d'un pylône électrique puissent obtenir une réduction de l'impôt foncier. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Pour la détermination de la valeur locative des parcelles agricoles, la présence de pylônes supportant des lignes électriques n'est prise en compte que si elle a pour effet de réduire de plus d'un dixième la valeur locative de la parcelle concernée. En pratique, cette condition n'est remplie que si la superficie soustraite à l'exploitation en raison de l'implantation de pylônes excède 10 p.100 de la superficie totale de la parcelle. Dans le cas contraire, l'octroi d'un dégrèvement particulier ne se justifie pas, d'autant que les intéressés sont déjà indemnisés par E.D.F. pour la servitude résultant de l'implantation des pylônes.

Professions libérales : régime fiscal.

9556. — 17 décembre 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il envisage d'alléger le régime fiscal des professions libérales comme les chirurgiens-dentistes et s'il est notamment prévu, dans cet esprit, d'élever les taux d'abattements pour les associations agréées, formule qui a rencontré un très large succès. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 23 décembre 1982) vient de modifier les limites d'application des allègements fiscaux accordés aux adhérents des associations et centres de gestion agréés. En effet, la fraction du bénéfice sur laquelle peut être pratiqué l'abattement de 20 p.100 a été portée à 165 000 francs pendant

que le montant maximum de recettes conditionnant l'octroi des avantages liés à l'adhésion est passé de 900 000 à 1 011 000 francs pour les membres des professions libérales, et notamment les chirurgiens-dentistes, soit un relèvement de 12,3 p.100, taux nettement supérieur à celui de l'érosion monétaire. De plus, l'article 72 IV de la même loi a prévu la suppression de ce plafond à compter du 1 janvier 1983. L'ensemble de ces mesures est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts sur les grandes fortunes : biens professionnels.

9685. — 6 janvier 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que les actions anonymes ont le caractère de biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes si leur propriétaire détient directement ou indirectement 25 p.100 du capital social et s'il exerce à titre principal des fonctions de direction, de gestion ou d'administration dans la société. Il lui demande si cette dernière condition est remplie par un administrateur qui, à titre principal dans la société, est membre du comité d'études que le conseil d'administration a, conformément à l'article 90 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, décidé de créer pour examiner les questions sur lesquelles, lui ou son président, désire avoir un avis, étant entendu, par ailleurs, que le comité d'études peut être supprimé à tout moment par le conseil d'administration. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Les fonctions de direction, gestion ou administration ouvrant droit au régime des biens professionnels s'entendent de celles qui confèrent à leur titulaire des pouvoirs étendus en vue d'assurer, sous sa responsabilité, la marche générale et le devenir de l'entreprise. De ce fait, sont présumés exercer de telles fonctions dans une société anonyme comprenant un conseil d'administration, le président-directeur général, le directeur général et l'administrateur provisoirement délégué. Par ailleurs, peut également être considéré comme investi d'une fonction de direction, de gestion ou d'administration, l'administrateur qui exerce effectivement, au sein de la société, une fonction qui, bien que d'un moindre niveau, lui attribue une haute responsabilité et l'associe à la conduite des affaires. Il en serait ainsi, par exemple, d'un administrateur qui occuperait le poste de secrétaire général ou de directeur administratif ou financier de la société. En revanche, la participation au comité d'études visé à l'article 90 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 et dont le rôle est de fournir des avis au conseil d'administration, ne peut être assimilée à une fonction de direction, de gestion ou d'administration ouvrant droit au régime des biens professionnels.

Dégrèvement de la taxe d'habitation.

9806. — 20 janvier 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les graves disparités de situation résultant de l'application du régime de dégrèvement de la taxe d'habitation défini par l'article 1 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982. A ressources pratiquement égales, les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu dépasse — ne serait-ce que de quelques francs — le seuil en deçà duquel, conformément à l'article 1657-1 bis du code général des impôts, cette cotisation n'est pas mise en recouvrement, ont à régler non seulement leur impôt sur le revenu, mais encore l'intégralité de leur taxe d'habitation. Cet effet de seuil a, dans les cas limites, de lourdes conséquences sur le budget, par hypothèse très modeste, des personnes dont la loi précitée avait précisément pour but d'améliorer le niveau de vie. Il lui demande, en conséquence, si, dans l'attente d'une réforme globale de la taxe d'habitation, il n'envisage pas, pour compléter la mesure généreuse adoptée par le Gouvernement, d'établir un système d'abattement de la taxe d'habitation proportionnel à la fraction de cotisation d'impôt sur le revenu dépassant la franchise, jusqu'à concurrence du doublement de celle-ci. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — En application de l'article 22 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, le Gouvernement doit, en 1983, présenter au parlement un rapport sur la possibilité et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources dans l'assiette de la taxe d'habitation. C'est à cette occasion que seront examinées les incidences de dispositifs analogues, dans leur principe, à celui suggéré par l'auteur de la question.

Abattement de 10 p.100 des retraités : suppression du plafond.

9842. — 20 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéan-

ces de suppression du plafond de l'abattement spécifique de 10 p.100 dont bénéficient les retraités, afin d'aboutir à une véritable égalité fiscale entre l'ensemble des retraités et les personnels en activité. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — La dernière modification apportée aux règles relatives à l'abattement de 10 p.100 applicable aux pensions et retraites a eu pour objet d'étendre la portée des allègements accordés aux pensionnés et retraités. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'aménager ces règles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension. En tout état de cause, il convient d'observer que le plafond en cause qui est indexé, s'élève, pour l'imposition des revenus de l'année 1982, à 9 800 francs. Il ne concerne donc qu'un nombre réduit de contribuables, ceux qui ont perçu, en 1982, les pensions les plus importantes, soit au moins 8 170 francs par mois.

Paiement des taxes sur les salaires par les comités des fêtes.

9873. — 27 janvier 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les comités des fêtes et assimilés, auxquels il est demandé, dans certains cas, des sommes très importantes au titre de rappel de la taxe sur les salaires. Cette taxe est appliquée à des forfaits payés par les comités, forfaits qui correspondent non seulement à un salaire, mais aussi à des remboursements de frais de déplacements et à des amortissements de matériel. Considérant qu'exiger de ces comités purement bénévoles le versement de ces rappels entraînerait leur disparition, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre, dans l'immédiat, pour solutionner les difficultés rencontrées ; 2° dans quelle mesure les dispositions allégeant les charges fiscales des associations et prévues dans la loi des finances 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982 pourront bénéficier réellement aux comités des fêtes et assimilés. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — 1° Il ne pourrait être répondu sur ce point que si l'administration était mise à même de connaître la nature exacte des litiges évoqués par l'auteur de la question et d'identifier les organismes concernés. 2° S'ils revêtent la forme d'une association régie par la loi du 1 juillet 1901 ou par la loi locale en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les comités des fêtes peuvent bénéficier de l'abattement annuel de 3 000 francs institué par l'article 9-I-1 de la loi de finances pour 1983, applicable sur la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations payées à compter du 1 janvier 1983. Par ailleurs, si les comités des fêtes remplissent les conditions requises pour être exonérés de taxe sur la valeur ajoutée sur les recettes de manifestations de bienfaisance ou de soutien, en application de l'article 261-7° c du code général des impôts, les salaires qu'ils versent aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée de ces manifestations, dont le nombre annuel a été porté à six par la loi précitée, sont, depuis le 1 janvier 1983, exonérés de taxe sur les salaires conformément aux dispositions de l'article 9-I-2 de la même loi.

Régime fiscal des agents d'assurance.

9901. — 27 janvier 1983. — **M. Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972. Celle-ci a en effet permis aux agents d'assurances de bénéficier sur option du régime fiscal des salariés pour les commissions qu'ils reçoivent de leurs compagnies. L'option doit être formulée au service des impôts avant le 1 mars, elle est valable trois ans. Un certain nombre d'agents ont formulé l'option lors de la parution de la loi, mais ne l'ont pas renouvelée au bout de trois ans dans l'ignorance des modalités détaillées de la loi. Actuellement et bien que depuis neuf ans ils opèrent de la même façon et qu'il n'y ait aucun fait nouveau, l'administration leur refuse le bénéfice de l'abattement de 20 p.100 et leur applique un redressement sur les quatre dernières années, bien qu'ils remplissent entièrement les conditions prévues par la loi. En conséquence il lui demande s'il ne pourrait pas, à titre gracieux, leur permettre rétroactivement de présenter une demande d'option, compte tenu qu'il s'agit uniquement d'un manque d'information de leur part. En effet, dans la notice publiée tous les ans pour remplir la déclaration des revenus, à la rubrique « agents d'assurances » rien n'indique que l'option doit être renouvelée tous les trois ans. Par ailleurs, depuis la parution de la loi, aucune observation n'avait été faite à ces agents d'assurances par l'administration. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Comme l'indique l'auteur de la question, la date limite et la périodicité de l'option pour le régime fiscal des salariés prévu en faveur des agents généraux d'assurances, ont été fixées de manière très précise par le législateur (C.G.I. art. 104 A) qui, en outre, a subordonné

expressément le bénéfice de ce régime au respect de certaines conditions. Une instruction du 13 janvier 1973, publiée au *Bulletin Officiel de la direction générale des impôts* (5 G-1-73) et très largement diffusée auprès de ses adhérents par la Fédération nationale des agents d'assurances, a clairement indiqué que l'option ne peut être reconduite tacitement et doit être renouvelée dans le délai légal, pour chaque période triennale à venir. Quant à la notice explicative de la déclaration d'ensemble des revenus, elle n'a pas d'autre objet que d'aider les contribuables à remplir correctement cette déclaration, et, en ce qui concerne les agents généraux d'assurances, de leur désigner la colonne dans laquelle ils doivent faire figurer leurs recettes professionnelles. Cette notice ne saurait, bien entendu, contenir l'exposé détaillé de tous les régimes fiscaux en vigueur. Dans ces conditions, et s'agissant de l'application d'un régime dérogeant au droit commun, la suggestion formulée ne peut être retenue.

Allègement des charges des entreprises : procédure.

10063. — 10 février 1983. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le plan annoncé d'allègement des charges financières des entreprises faisant suite aux promesses faites par M. le Président de la République dans son discours de Figeac. Il observe que le bénéfice de ces mesures, dont l'annonce a rendu l'espoir aux responsables des petites et moyennes entreprises, est largement subordonné à un apport de fonds propres supplémentaires de la part des entreprises. Constatant que ces dernières ne peuvent, actuellement, disposer qu'avec une grande difficulté de fonds propres, il remarque que, si la procédure de refinancement prévue doit être liée à un apport de fonds propres, celle-ci risque d'être inopérante. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour que ces mesures puissent donner des résultats concrets.

Réponse. — Les mesures de lutte contre l'inflation, arrêtées par les autorités françaises le 11 juin 1982, commencent à porter leurs effets. De même que l'inflation alourdit la charge de financement de l'entreprise en accroissant son besoin de fonds de roulement, de même la désinflation allège ces charges et a mécaniquement un effet positif sur la situation des entreprises. L'écart existant entre la baisse du taux d'inflation et la baisse des taux d'intérêt peut cependant introduire des rigidités qui sont d'autant plus contraignantes que les entreprises sont endettées à taux fixe. C'est pourquoi le Gouvernement français a mis en place un mécanisme visant à alléger les charges financières des entreprises fortement endettées à taux fixe en raison d'une politique dynamique d'investissement. Pourront obtenir un prêt supplémentaire de refinancement, à 9,75 p.100, les entreprises dont les frais financiers, dus en 1983 sur l'ensemble de l'endettement à long et moyen terme en francs et à taux fixe, représenteront au moins 12 p.100 de l'encours du même endettement au 31 décembre 1982 ; sont concernées les entreprises de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, des transports et des services industriels qui engagent en 1983 un investissement. Le montant du prêt supplémentaire de refinancement sera au moins égal à une annuité de remboursement en principal des prêts à long terme à taux fixe contractés auprès des établissements de prêts à long terme à taux fixe contractés auprès des établissements de prêts à long terme (Caisse centrale de crédit coopératif, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, Crédit national et société de développement régional) et des prêts à moyen terme à taux fixe avalisés, garantis ou mobilisés avec l'accord d'un de ces établissements. En outre, les emprunts auprès des groupements professionnels à taux fixe pourront donner lieu à refinancement. Le prêt spécial de refinancement peut être majoré pour tenir compte des augmentations de fonds propres externes. Enfin tout prêt inférieur à 50 000 francs est forfaitairement porté à 50 000 francs. L'honorable parlementaire peut constater que le bénéfice de cette procédure n'est pas subordonné à un apport de fonds propres supplémentaires de la part des entreprises. Toutefois un effort des entreprises en fonds propres justifie une majoration de prêt spécial de refinancement.

Constructeurs de maisons individuelles exonération de l'impôt foncier.

10119. — 10 février 1983. — **M. Maurice Prévotau**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant, dans le cadre du prêt conventionné donnant droit à A.P.L., à porter l'exonération de l'impôt foncier de deux ans à quinze ans, comme dans le cas du P.A.P. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre l'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties aux maisons individuelles construites au moyen d'un prêt conventionné lorsque l'emprunteur bénéficie de l'aide personnalisée au logement. Cela diminuerait les ressources des collectivités locales et notamment celles des départements, au moment où de nouvelles compétences génératrices de dépenses viennent de leur être confiées. D'une manière générale, le Gouvernement n'est pas favorable à l'extension des aides à la pierre telles que l'exonération de taxe foncière. C'est pourquoi, il a préféré revaloriser fortement les aides personnalisées au logement car elles s'imputent sur les mensualités de remboursement des emprunts contractés et sont corrigées chaque année en fonction de l'évolution des ressources des bénéficiaires. De même, il s'est efforcé de réduire les taux d'intérêt des prêts aidés par l'Etat et de soutenir ainsi directement l'activité du bâtiment plutôt que de le faire indirectement par le biais d'une exemption de taxe foncière.

Ménages domiciliés en France dont un conjoint est allemand : fiscalité.

10244. — 17 février 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation paradoxale au plan fiscal des ménages domiciliés en France dont l'un des conjoints est allemand et travaille dans son pays d'origine. Il lui rappelle qu'il semble résulter de la législation applicable depuis le 1 janvier 1979, que, pour le calcul de l'imposition du conjoint de nationalité française, il est tenu compte des revenus de l'autre conjoint de nationalité allemande. Il constate que, malgré son équité apparente, cette règle, dite du taux effectif, aboutit le plus souvent, en raison des distorsions entre les régimes fiscaux français et allemand, à une imposition supérieure à celle qui, à revenu égal, frapperait deux époux travaillant en France. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour faire cesser cette atteinte à l'égalité des citoyens devant l'impôt. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux personnes physiques domiciliées en France qui perçoivent des revenus de source allemande, est défini par la convention signée le 21 juillet 1959 entre la France et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. Conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 2a de cette convention, la France peut tenir compte pour l'imposition de ses résidents du montant des revenus exclusivement imposables en République fédérale en vertu de la convention, pour déterminer le taux de l'impôt applicable aux autres revenus du foyer imposables en France. Cette règle, dite du taux effectif, justifiée par le caractère progressif des taux de l'impôt sur le revenu, a pour objet de maintenir cette progressivité lorsqu'une convention internationale retire à la France le droit d'imposer une fraction du revenu global d'un contribuable. Comme l'observe l'honorable parlementaire, ce système peut aboutir, dans le cadre des situations évoquées, à une imposition supérieure à celle qui serait supportée par un ménage de résidents qui ne percevrait que des revenus de source française d'un montant égal. En fait, l'importance de la charge fiscale totale supportée à raison de leurs revenus de source française et allemande par deux époux résidents de France, dont l'un de nationalité allemande est imposable en République fédérale sur les revenus du travail qu'il y effectue, résulte essentiellement du poids relatif supérieur de l'impôt perçu en Allemagne par rapport à celui perçu en France. Une situation inverse de celle évoquée par l'honorable parlementaire pourrait se présenter dans l'hypothèse où le prélèvement direct effectué par l'Etat étranger serait inférieur au niveau de l'impôt français correspondant. Or le taux des impôts directs applicables en République fédérale, comme dans les autres Etats, résulte des dispositions du droit fiscal interne à chacun et ressort de sa seule souveraineté. La règle du taux effectif, largement utilisée en droit fiscal international, figure dans la plupart des conventions signées par la France. Elle ne peut conduire par elle-même à des surimpositions en France et ne présente donc aucun caractère discriminatoire.

Comptabilisation des règlements d'honoraires par chèques.

10323. — 24 février 1983. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'il a été admis, en faveur des membres des professions libérales, la possibilité, dans le cas d'honoraires réglés par chèques, que seuls les totaux des bordereaux de remises en banque soient comptabilisés, sous réserve que ces documents soient conservés et comportant l'identité des différents tireurs. Il lui demande : 1° si la doctrine administrative est susceptible d'être actuellement invoquée par un adhérent à une association agréée, eu égard aux dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) prévoyant dorénavant l'obligation pour les adhérents d'une association agréée de mentionner directement sur le livre journal l'identité de leurs clients ;

2° dans la négative, si des mesures d'assouplissement pourraient être accordées, notamment dans le cas de professions ayant une clientèle de particuliers et encaissant des chèques de modeste montant (auto-école par exemple) ; 3° si, dans l'hypothèse où chaque encaissement est inférieur à 200 francs, limite prévue par l'article 60, paragraphe II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, la tolérance administrative peut éventuellement bénéficier à un commerçant imposé suivant le régime du réel normal, le cas échéant adhérent à un centre de gestion, lui donnant ainsi la possibilité de mentionner dans sa comptabilité seulement les totaux de remises de chèques, sous réserve de conserver les justificatifs nécessaires comportant l'identité des tireurs, solution qui ne pourrait qu'entraîner l'allègement du coût de certaines charges administratives des entreprises ; 4° si la limite de 200 francs fixée en 1975 ne pourrait être prochainement augmentée. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — 1° et 2°) Les dispositions de l'article 73 de la dernière loi de finances ne remettent pas en cause les mesures de simplification auxquelles fait référence l'honorable parlementaire. 3° et 4°) Tous les commerçants, indépendamment de leur régime d'imposition ou de leur appartenance à un centre de gestion agréé, peuvent enregistrer globalement, en fin de journée, leurs opérations au comptant d'un montant unitaire inférieur à 200 francs lorsqu'il s'agit de ventes au détail et de services rendus à des particuliers, à condition de conserver des pièces justificatives. Cette mesure permet toujours d'alléger sensiblement les obligations comptables des commerçants et artisans ; le relèvement de sa limite d'application n'est donc pas envisagé. Enfin, l'enregistrement global des bordereaux de remise des chèques ne peut se concevoir qu'à l'égard des comptabilités de trésorerie ; cette procédure est en revanche incompatible avec les exigences de la comptabilité commerciale.

Evolution de la T.V.A.

10363. — 3 mars 1983. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si les bruits qui courent dans la presse au sujet d'une hausse prochaine de la T.V.A. sont fondés. Dans l'affirmative, il attire son attention sur l'effet néfaste et redoublé que pourrait présenter cette mesure pour les commerçants, déjà contraints l'été dernier de répercuter le point supplémentaire de T.V.A. sur leurs marges. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — L'auteur de la question constatera que les mesures prises par le Gouvernement pour répondre aux nécessités du moment ne comportent pas de majoration des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Récupération de la T.V.A.

10409. — 3 mars 1983. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** si un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est en droit de récupérer la T.V.A. qui lui a été facturée par un revendeur de titres de transports en commun (autobus interurbains) dès l'instant où les déplacements qui motivent cet achat sont exclusivement destinés à des besoins professionnels.

Réponse. — En application de l'article 240 de l'annexe II au code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix d'achat de titres de transport en commun est exclue du droit à déduction chez l'entreprise redevable, même si la dépense est effectuée pour les besoins de l'exploitation.

Taxe différentielle pour les véhicules à moteur (16 CV).

10431. — 3 mars 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 1007 du code général des impôts créant la taxe différentielle sur les véhicules à moteur d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV. Il lui rappelle que la commission des communautés européennes a engagé contre la France une procédure de manquement prévue à l'article 169 du traité de Rome, l'article 1007 du code général des impôts lui paraissant ne pas respecter la réglementation communautaire. La mise en demeure de la commission à laquelle le Gouvernement français n'aurait pas encore répondu précise que l'article 1007 du code général des impôts est contraire à l'article 95 du traité de Rome. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de la France dans cette affaire et les mesures qu'il entend prendre, le cas échéant, pour se conformer aux prescriptions communautaires. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Dès l'instauration, par l'article 1 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, d'impôts spécifiques sur les véhicules à moteur, ceux immatriculés dans la catégorie des voitures particulières ayant une puis-

sance fiscale supérieure à 16 CV ont été considérés comme des biens de luxe, compte tenu notamment de leur coût élevé d'acquisition et d'entretien et imposés en tant que tels. L'article 16-II de la loi de finances pour 1980, qui a relevé le tarif de la taxe spéciale et a étendu cette taxe aux véhicules ayant plus de deux ans d'âge, n'a donc pas créé mais seulement accru l'écart des tarifs existant entre la taxe différentielle et la taxe spéciale, étant toutefois souligné que l'écart institué en 1956 entre le taux maximum de la taxe différentielle et celui de la taxe spéciale était proportionnellement plus important que l'écart qui existe actuellement. D'autre part, le prix des véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV connaît une forte augmentation à partir de ce seuil, ce qui constitue une différence de fait notable entre les véhicules de plus ou moins de 16 CV. L'accroissement de charges qui résulte, pour les possesseurs de voitures particulières de plus de 16 CV, des dernières lois de finances, est également justifié par l'impératif national que constituent les économies d'énergie. Par ailleurs, il est rappelé que pendant toute une période d'application de la taxe spéciale, des voitures françaises ont été assujetties à cette taxe. En conséquence, la taxe différentielle et la taxe spéciale constituent un système général d'imposition intérieure des automobiles qui, appréhendant de façon identique les véhicules immatriculés en France quel que soit le lieu de fabrication, paraît conforme à l'article 95 du traité instituant la communauté économique européenne. C'est dans ce sens qu'il a été répondu aux observations formulées par la commission des communautés européennes.

Fiscalisation des dirigeants d'entreprise.

10455. — 3 mars 1983. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation fiscale des dirigeants d'entreprise qui occupent deux fonctions au sein de leur société : l'une en tant qu'administrateur et l'autre en tant que salarié, sachant que ces deux fonctions distinctes font l'objet de rémunérations séparées. Le code général des impôts (art. 83-3° Ann. IV art. 5 et 6) indique que, outre la déduction forfaitaire de 10 p.100, certaines catégories de salariés ont le droit de pratiquer une déduction supplémentaire pour frais professionnels. Or, en ce qui concerne la rémunération des dirigeants, contrairement à l'administration, le conseil d'Etat (arrêté du 7 février 1979 et du 13 juillet 1979) a estimé que la qualité de mandataire social n'est pas incompatible avec l'application de ces déductions, et que les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés qui exercent simultanément dans la société qu'ils dirigent une des activités y ouvrant droit peuvent donc en bénéficier sur la fraction de leur rémunération qui se rapporte à cette activité à condition que celle-ci constitue une profession distincte justifiant, notamment, l'allocation d'une rémunération séparée. Il lui demande donc, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème, et lui indiquer quelle attitude doivent adopter les dirigeants d'entreprise se trouvant dans cette situation face à ce problème. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — La qualité de dirigeant de société ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé puisse bénéficier, s'il exerce au sein de la société qu'il dirige l'une des activités visées par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, de l'une des déductions supplémentaires prévues par cet article à la condition que cette activité puisse être regardée comme constituant l'exercice d'une profession distincte justifiant notamment une rémunération séparée. Cette doctrine, exprimée dans la documentation de base de la direction générale des impôts sous la référence 5 F 2431 n° 18 et qui est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat, va donc dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

Recouvrement de la taxe professionnelle.

10503. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'interprétation négative donnée presque toujours par les services fiscaux départementaux à la directive n° IN 2478399 de la direction générale des impôts concernant la taxe professionnelle (modération ou minoration ainsi qu'octroi de délai quant au recouvrement). Peut-il inviter sans désemparer ses services à une plus grande compréhension surtout en période d'atonie ou de récession économique. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — La lettre visée dans la question, qui accompagnait chaque avis d'imposition de taxe professionnelle relatif à l'année 1982, avait pour objet d'aviser les redevables des aménagements apportés à cette taxe et de leur signaler qu'en cas de très forte augmentation de l'impôt ils avaient la possibilité de demander ou des délais de paiement ou une modération. La présentation de telles demandes n'étant concevables que si les intéressés éprouvent de graves difficultés pour le règlement de la

taxe professionnelle mise à leur charge, les directeurs des services fiscaux — signataires de ce document — ont été amenés à s'assurer en cas de réclamation de l'existence de semblables difficultés. Mais lorsqu'ils ont constaté que des redevables se trouvaient dans des situations difficiles, ils ont pris en leur faveur les mesures d'allègement appropriées. Des consignes permanentes leur ont d'ailleurs été données afin qu'ils examinent avec une attention toute particulière et dans un esprit libéral toute demande qui viendrait à leur être présentée. Ces consignes ont notamment été rappelées lors de la reconduction en 1982 des comités départementaux de taxe professionnelle, chargés du traitement des réclamations gracieuses.

Fiscalité des représentants de commerce.

10538. — 10 mars 1983. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, les faits suivants : à l'occasion du vote du budget 1981, les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté, d'une part, le 14 octobre 1980, lors de la discussion de la loi de finances à l'Assemblée nationale, un amendement n° 162, première partie, dans lequel l'article 2 prévoyait que le plafond de la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p.100 applicable aux représentants de commerce prévu par l'article 83, 3, du code général des impôts, serait porté à 75 000 francs par an, alors qu'il était de 50 000 francs depuis 1970. D'autre part, l'amendement n° 163 déposé le 14 octobre 1980 par les membres du groupe socialiste et apparentés prévoyait que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles d'une puissance fiscale inférieure à 10 CV achetées par les représentants de commerce pour leur usage professionnel, serait ramené de 33,33 à 17,6 p.100 à compter du 1 janvier 1981. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations pour lesquelles les propositions présentées par le parti socialiste à l'époque, n'ont pas été reprises lors de l'examen de la loi de finances pour 1983. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Des propositions répondant aux préoccupations des V.R.P. ont certes été formulées dans le passé par le groupe socialiste. Mais leur mise en œuvre entraînerait des pertes de recettes que le Gouvernement ne peut envisager de compenser ni par une aggravation du déficit budgétaire qu'il a accepté pour financer des réformes prioritaires ni par des transferts sur d'autres contribuables d'autant que le relèvement du plafond de 50 000 francs de la déduction forfaitaire pour frais professionnels conduit à l'octroi d'avantages injustifiés, notamment en présence de rémunérations très élevées. En outre, ce système a été critiqué par le conseil des impôts. Si l'évaluation de leurs dépenses professionnelles selon le mode forfaitaire est insuffisante, les intéressés peuvent y renoncer et faire état de leurs frais réels qui seront toujours pris en considération par le service des impôts s'ils sont appuyés des justificatifs correspondants. Par ailleurs, le caractère d'impôt réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée s'oppose à ce qu'une réduction de taux soit accordée pour des biens acquis par des catégories particulières de redevables, aussi dignes d'intérêt soient elles. Une telle mesure, si elle était adoptée aurait, compte tenu des risques d'extension qu'elle comporte, des incidences budgétaires importantes. Toutefois, les V.R.P. peuvent acquérir des automobiles, répondant aux caractéristiques des véhicules utilitaires et soumises au taux de taxe sur la valeur ajoutée à 18,6 p.100 qui sont appropriées à leurs besoins.

Récupération de la T.V.A. sur les produits pétroliers.

10562. — 10 mars 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives et les échéances de récupération de T.V.A. pour l'ensemble des produits pétroliers utilisés par les exploitants agricoles.

Réponse. — Aux termes de l'article 298-4 du code général des impôts, les produits pétroliers utilisés comme matières premières ou agents de fabrication ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion des produits utilisés pour la carburation, la lubrification proprement dite ou la combustion. Cependant, la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 a autorisé les assujettis qui utilisent du gazole comme carburant à déduire une partie de la taxe y afférente. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'étendre cette disposition à l'ensemble des produits pétroliers employés comme carburants et notamment à ceux utilisés en agriculture. Par ailleurs, les agriculteurs bénéficient d'un régime très favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière par la possibilité qui leur est offerte d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans leurs engins agricoles.

Collections de timbres : taxation.

10687. — 17 mars 1983. — **M. René Regnault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'inquiétude manifestée par un certain nombre d'associations de philatélistes. Des rumeurs courent en effet dans ces milieux selon lesquels les collections de timbres pourraient se voir appliquer une nouvelle taxation. Les collectionneurs de timbres apprendraient avec un vif mécontentement la création d'une telle taxation. En conséquence, je lui serais reconnaissant de bien vouloir préciser quelles sont les intentions à ce sujet. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Les rumeurs dont fait état l'honorable parlementaire sont dénuées de tout fondement.

Déduction fiscale pour les dépenses d'aide ménagère.

10693. — 17 mars 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** que les dépenses engagées en matière d'aide ménagères par des personnes âgées handicapées ou invalides ne sont pas déductibles du revenu imposable, bien que de telles dépenses représentent souvent une charge très importante pour les personnes âgées étant dans l'obligation d'y avoir recours. La loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) ne prenant pas en compte ce genre de déductions, il lui est demandé s'il ne lui semble pas qu'il y a là une omission extrêmement regrettable au détriment d'une catégorie de contribuables particulièrement digne d'intérêt, et quelles dispositions il entend prendre pour améliorer leur situation à cet égard. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les rémunérations versées aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible car elle irait à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante, car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur. Celle-ci tient d'ailleurs compte de la situation particulière des personnes âgées handicapées ou invalides, mais par d'autres moyens (abattement de 10 p.100 sur les pensions et retraites, abattements spécifiques sur le revenu imposable, majoration de quotient familial lorsque les intéressés remplissent l'une des conditions d'invalidité prévues à l'article 195-1 c, d ou d bis du code général des impôts).

Plus-value immobilière : cas de l'usufruitier.

10725. — 17 mars 1983. — **M. Henri Collette** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas d'un usufruitier (usufruit d'origine successorale) et d'un nu-propiétaire dont les biens à usage agricole ont fait l'objet d'une expropriation totale dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Suite à l'expropriation, l'usufruitier et le nu-propiétaire qui exploitait les biens ont d'un commun accord employé toutes les indemnités versées dans l'acquisition d'une nouvelle exploitation, l'usufruitier exerçant ses droits sur les nouveaux biens et le nu-propiétaire exploitant ces nouveaux biens. Il lui demande si, dans une telle situation, l'administration fiscale est en droit de taxer l'usufruitier au titre, des plus-values immobilières réalisées par les particuliers, alors même que ce dernier n'a pas perçu la moindre partie des indemnités d'expropriation, celles-ci ayant été employées en totalité. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Il ne saurait être pris parti avec certitude sur le cas évoqué par l'auteur de la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Déduction des intérêts d'emprunt : cas particulier.

10757. — 17 mars 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que si les fonctionnaires occupant un logement de fonction peuvent bénéficier de prêts pour l'acquisition d'une résidence principale destinée à leur

retraite, ceux-ci ne peuvent malheureusement pas déduire de leurs revenus impossibles, dans les limites en vigueur, les dix premières annuités des intérêts d'emprunt que dans la mesure où ils s'engageraient à occuper le logement à titre d'habitation principale avant le 1 janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du prêt. Or, une telle restriction n'est guère de nature à favoriser l'accès à la propriété de ces fonctionnaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aligner ce délai sur celui des prêts en le portant à cinq ans.

Réponse. — L'article R 331-40 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les emprunteurs bénéficiant d'un prêt aidé disposent d'un délai de cinq ans, à compter de l'achèvement des travaux de construction ou de la date d'acquisition, pour occuper leur logement à titre de résidence principale. Le même délai n'a pu être retenu en ce qui concerne la déduction des intérêts d'emprunts. En effet, si les prêts bonifiés peuvent être remis en cause à tout moment lorsque l'immeuble n'est pas affecté à l'habitation principale dans le délai prescrit, il n'en va pas de même des déductions fiscales qui ne peuvent être régularisées, le cas échéant, qu'à l'intérieur du délai général de prescription fixé à quatre années par l'article L 169 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. Compte tenu de cette contrainte, et pour permettre au service des impôts de vérifier en temps utile l'affectation des locaux, l'article 156-II-1° bis du code général des impôts prévoit expressément que les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble ne seront admis en déduction que si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1 janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Cela dit, lorsque l'affectation à l'habitation principale survient après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction du revenu global. Par conséquent, les contribuables qui n'occupent leur logement qu'à l'issue d'une période de cinq ans ne sont pas pour autant privés du bénéfice de la déduction.

Fiscalité des entreprises : cas particulier.

10866. — 24 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si une personne physique qui achète un fonds de commerce en qualité de marchand de biens en se conformant à l'article 1115 du code général des impôts peut exploiter elle-même ce fonds en vue de sa revente sans perdre ladite qualité de marchand de biens. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et du domicile du marchand de biens, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

V.R.P. : taux de la T.V.A. sur le véhicule de travail.

10880. — 31 mars 1983. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de la T.V.A. applicable aux voitures des V.R.P. Ce taux, actuellement de 33 p.100, est celui qui est applicable aux produits de luxe. Or la voiture automobile est l'outil de travail du V.R.P. et constitue un élément indispensable à l'exercice de son activité professionnelle. Sous la réserve éventuelle qu'ils ne dépassent pas une certaine puissance fiscale, ne pourrait-on pas ramener le taux de la T.V.A. des véhicules automobiles que les V.R.P. achètent pour l'exercice de leur activité professionnelle de 33 p.100 à 18,60 p.100. (*Question transmise à M. le ministre de l'Économie, des finances et du budget*).

Réponse. — La diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules automobiles acquis par les voyageurs et représentants-placiers ne peut pas être envisagée. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt qui s'applique à un taux déterminé aux biens d'une catégorie, sans que puissent être pris en considération l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. Toute mesure particulière serait, en outre, à l'origine de multiples litiges et favoriserait ainsi toutes les formes d'évasion ou de fraude. Cela étant, les véhicules utilitaires légers qui ne comportent ni banquettes arrières, ni points d'ancrage pour la fixation de telles banquettes, sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, même s'ils sont dotés de glaces latérales à l'arrière. Ce type de véhicule paraît susceptible de répondre aux besoins de cette profession.

EDUCATION NATIONALE

Etudiants en sciences : expérimentation n'utilisant pas l'animal.

4641. — 11 mars 1982. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans son intention de promouvoir auprès des étudiants en sciences biologiques, pharmaceutiques, médicales, vétérinaires et dentaires, les méthodes d'expérimentation alternatives n'utilisant pas l'animal.

Méthodes d'expérimentations.

5085. — 2 avril 1982. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait, à l'exemple de la Belgique, à compléter les programmes d'études et d'examens des étudiants en Sciences biologiques, pharmaceutiques, médicales, dentaires, et vétérinaires par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal. L'intérêt d'un tel enseignement serait non seulement moral, en permettant de supprimer les souffrances infligées aux animaux, mais aussi scientifique, l'emploi de méthodes substitutives offrant toutes les garanties de justesse et d'efficacité par l'utilisation d'ordinateurs, de robots, de culture sur tissus et cellules.

Réponse. — Dans le cadre des projets de réforme des maîtrises de sciences de la vie et de la santé, il est prévu un enseignement méthodologique ou appliqué. A l'occasion de ces enseignements et dans les disciplines où cela s'avère nécessaire, il pourra être prévu d'enseigner les différentes méthodes d'expérimentation dans le monde animal et de sensibiliser les étudiants au fait que chaque fois que cela est possible (ou sera possible au fur et à mesure des techniques), ils devront éviter l'expérimentation animale pour utiliser des méthodes alternatives (par exemple cultures de tissus *in vitro*).

Association des familles à la vie de l'école.

6642. — 18 juin 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, dans le but d'associer les familles de manière renforcée à la vie de l'école : 1° s'il est envisagé d'améliorer le fonctionnement du conseil d'école et d'élargir ses compétences ; 2° si des dispositions seront prises afin de faciliter l'obtention d'autorisation d'absence des parents d'élèves pour assister aux réunions des conseils d'école et des comités de parents, notamment pour les salariés du secteur privé.

Réponse. — L'association renforcée des parents à la vie de l'école est au centre des préoccupations du ministre de l'éducation nationale et de tous ceux qui participent à l'effort éducatif. Les moyens pour y parvenir impliquent toute la politique éducative et dépassent le cadre limité du fonctionnement du conseil d'école. Dans cette perspective, la consultation réflexion nationale sur l'école dont les principes ont été définis par la circulaire n° 83-046 du 26 janvier 1983 offre la possibilité aux différents partenaires du système éducatif de s'exprimer sur ce thème et de formuler des propositions qui serviront à l'élaboration d'un rapport final. C'est en effet dans la prise en compte de la diversité des propositions émises que pourront s'ancrer des mesures réellement susceptibles de favoriser la coopération entre les parents d'élèves et la communauté scolaire. Des actions ont cependant déjà été menées dans ce domaine. Ainsi, une note de service n° 82-302 du 15 juillet 1982 publiée au *Bulletin Officiel de l'éducation nationale* du 22 juillet 1982 a rappelé que la participation des parents à la vie des écoles constitue une orientation prioritaire de la nouvelle politique du ministère et développe à l'intention des directeurs d'école les mesures susceptibles de favoriser la coopération des parents d'élèves à la communauté scolaire. Par ailleurs, une circulaire F.P. 1453 du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 19 mars 1982, a précisé les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat élus représentants des parents d'élèves pour participer à des réunions. En ce qui concerne les salariés du secteur privé, le ministre du travail avait répondu à une question identique que : « la loi ne prévoit pas actuellement d'autorisations d'absence prises sur le temps de travail et rémunérées en faveur des parents d'élèves qui sont appelés à participer aux instances chargées de l'élaboration et de l'application de la politique scolaire. Cette situation est d'ailleurs la même pour les salariés concernés par le mouvement associatif en général et dans des domaines divers (animation des mouvements de jeunesse ou de sport, union d'associations familiales, mouvements d'action sociale volontaire...) et concerne en fait plusieurs dizaines de milliers de salariés, voire davantage. Il n'est donc pas possible de régler isolément la question des autorisations d'absence pour les parents d'élèves, le problème évoqué appelant une solution d'ensemble. En tout état de cause, il paraît difficile de faire supporter à l'entreprise une charge qui n'est pas liée à son activité et d'imposer une règle uniforme à tous les employeurs. Tout au

plus peut-il être actuellement suggéré que des solutions soient recherchées par voie d'accord au niveau des entreprises en fonction des possibilités de chacune ».

Recherche pédagogique : situation.

6796. — 24 juin 1982. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la recherche pédagogique, et plus spécialement, en réaction à la situation antérieure, sur la nécessité d'une évolution positive dans le domaine de l'indépendance scientifique et des moyens budgétaires des organismes, notamment l'institut national de recherches et de documentation pédagogique (I.N.R.D.P.) chargés de cette recherche. Il lui demande quelles mesures il est possible de prendre pour remédier à une situation qui pourrait se révéler en retrait du dispositif mis en place pour lutter contre l'échec scolaire.

Réponse. — Le fonctionnement de la recherche pédagogique s'est caractérisé, au cours des dernières années, sur le plan des structures administratives, par une grande dispersion, et sur un plan plus général, par une définition insuffisante de la politique à suivre en la matière. C'est la raison des difficultés, vives encore aujourd'hui que le ministère de l'éducation nationale rencontre dans ce domaine. Le premier souci du ministère a donc été d'affirmer publiquement la place essentielle que doit jouer la recherche en éducation à tous les niveaux du système éducatif : dans l'exercice du métier d'enseignant, dans la formation initiale et continue, dans la recherche universitaire, au sein des différentes institutions de l'éducation nationale. L'indépendance scientifique et l'autonomie budgétaire figureront effectivement parmi les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette orientation générale. C'est pourquoi, dès le 10 juin 1982, le ministre a adressé au président de l'institut national de recherche pédagogique une lettre de mission insistant sur les intérêts suivants : un dialogue plus soutenu doit être instauré avec les directions d'enseignement (qui effectueront désormais un contrôle *a posteriori*) activement à la politique de rénovation de l'éducation nationale. Le conseil scientifique de l'établissement sera saisi pour avis de l'ensemble des recherches projetées par les directions des écoles, des collèges et des lycées. L'institut national de recherche pédagogique renforcera ses liens avec les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche. L'institut national de recherche pédagogique devra être en mesure de diffuser efficacement dans l'ensemble du système éducatif, les résultats des recherches et expérimentations qu'il conduit. Il veillera enfin en liaison avec les chefs de missions académiques à la formation des personnels à développer les relations de la recherche et de la formation. D'autre part, une première étape vers une plus grande autonomie des moyens budgétaires de l'institut a été réalisée : l'institut est désormais doté de moyens globalisés et d'heures supplémentaires dont il dispose librement. Parallèlement, l'étude de l'inscription d'une partie de ses activités dans l'enveloppe recherche est en cours. Dans le même temps, et afin de concrétiser la volonté d'un renforcement de la recherche en éducation au sein de la recherche universitaire, la direction de la recherche et la direction des enseignements supérieurs ont lancé une « action thématique programmée nationale » consacrée à la recherche en éducation, et fournissent le financement nécessaire à cette action.

Enseignants : répartition du service.

8518. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend régler le problème du service des enseignants dans le cadre de l'évolution générale de la durée du temps du travail. Quelle répartition sera faite entre : heures de cours, heures de concertation, heures de tutorat.

Réponse. — **M. Louis Legrand** a fait au **ministre de l'éducation nationale** la proposition de définir désormais le service des enseignants de la façon suivante : 16 heures d'enseignement, 3 heures de tutorat, 3 heures de concertation. Cette définition n'a pas été retenue par le ministre dans sa déclaration du 1 février 1983. D'autres solutions sont actuellement à l'étude et feront l'objet de discussions avec les organisations représentatives très prochainement.

C.E.T. des Gâtines (Savigny-sur-Orge) : situation.

9993. — 3 février 1983. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement du C.E.T. des Gâtines de Savigny-sur-Orge (91) et lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'égard de cet établissement. En effet, ce collège subit encore, et malgré les dispositions prises par le Gouvernement pour redonner à l'enseignement technique les valeurs sacrifiées par l'ancienne majorité, des caren-

ces hautement préjudiciables pour l'avenir des élèves qui fréquentent ses cours. Précisant que les déficits suivants sont constatés : 21 heures en E.T.M. (enseignement technologique ménager), 14 heures en E.P.S. (enseignement professionnel spécialisé), 12 heures en banc d'essais des C.P.P.N. (classes pré-professionnelles de niveau), 7 heures en C.P.A. (classes préparatoires à l'apprentissage), il souligne la gravité de cette situation, bien connue de l'académie de l'Essonne et de son rectorat.

Réponse. — Un effort très important a été effectué au profit des lycées d'enseignement professionnel, tant à l'occasion du collectif 1981 (qui a été consolidé à la rentrée 1982), et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans les L.E.P., d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et aux souhaits des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation de la rentrée 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. Lors de ces opérations, l'académie de Versailles, dont le taux d'encadrement est légèrement inférieur à la moyenne nationale, a été l'une des académies bénéficiaires de cette nouvelle politique, puisqu'il lui a été attribué 58 emplois de professeurs de L.E.P. Il appartient aux services académiques d'utiliser au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chaque L.E.P. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens pourront être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements. Il a été demandé aux recteurs, par circulaire du 23 décembre 1982, que les décisions prises dans ce sens soient clairement expliquées ; et que ces explications soient portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires du système éducatif ; il n'est pas douteux que les autorités académiques s'y emploieront pour le L.E.P. de Savigny-sur-Orge.

Réforme des collèges : définition du rôle du « tuteur ».

10195. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sens précis il entend donner à la définition des nouveaux tuteurs dont il approuve la création. Jusqu'à ce jour, le tuteur se définissait dans la langue française soit comme une personne chargée de surveiller les intérêts d'un mineur non émancipé ou d'un interdit, soit comme une perche, armature de bois ou de métal qui soutient une jeune plante. Dans l'esprit du Gouvernement la fonction de « tutorat » n'est-elle pas prévue pour se substituer sur certains points au rôle fondamental et naturel des parents. L'enseignant-tuteur sera-t-il le gouverneur qu'envisageait Jean-Jacques Rousseau à qui il confiait Emile, enfant imaginaire et orphelin ?

Réponse. — Dans sa déclaration du 1 février 1983 sur les collèges, le ministre a indiqué que la raison d'être du tutorat — dont il convient de souligner qu'il est une réalité de l'enseignement à tous les niveaux dans les pays anglo-saxons — est pédagogique : il doit permettre de suivre de façon individuelle l'évolution de chaque élève dans un système éducatif centré sur l'enfant et l'adolescent. A *contrario* le tutorat n'est ni une assistance, qui serait contraire à la volonté de développement de l'autonomie des élèves, ni une direction de conscience, incompatible avec le respect de la laïcité du service public. Il n'est *a fortiori* pas question qu'il se substitue aux parents qui sont, d'ailleurs, appelés à jouer un rôle plus important dans la vie de la communauté scolaire.

Participation des chambres de métiers à l'élaboration de la carte scolaire.

10525. — 10 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'appeler officiellement les chambres de métiers à participer à l'élaboration de la carte scolaire dans la mesure où les maîtres d'apprentissage concourent eux aussi à la formation d'un très grand nombre de jeunes et ceci à la satisfaction générale.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, la carte scolaire des établissements d'enseignement de second degré est désormais élaborée à l'échelon régional afin de mieux prendre en compte les particularités locales, notamment l'évolution démographique et l'environnement économique. Cette nouvelle procédure permet, précisément, de procéder à une concertation aussi large que possible des divers partenaires intéressés aux problèmes d'éducation et de formation (élus locaux, représentants des syndicats d'enseignants, des parents d'élèves, des professions, ...). En outre, l'article 10 du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, prévoit que sur la demande du recteur, et préalablement à la saisine de la commission académique de la carte scolaire, le

commissaire de la République de région consulte le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (au sein duquel sont représentées les chambres de métiers) sur le projet de carte scolaire des enseignements professionnels. Il convient de noter d'autre part que la Commission académique de la carte scolaire comporte parmi ses membres quatre représentants des professions, nommés par le recteur : « un pour le secteur du commerce, un pour le secteur de l'industrie, un pour le secteur de l'agriculture et un pour le secteur des métiers » (arrêté du 15 septembre 1980).

Retenues pour absence de service.

10722. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il convient d'appliquer les nouvelles règles en matière de retenues pour absence de service fait dans le cas des personnels enseignants, compte tenu de la diversité de leurs obligations de service.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 82.889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics dispose que « l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée ; lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel ; lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquième du traitement mensuel ; lorsqu'elle dépasse une demi-journée, sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel ». S'agissant des personnels enseignants et compte tenu de la spécificité et de la diversité des obligations de service de ces catégories d'agents, les modalités de mise en œuvre du système de retenues modulées défini ci-dessus, basé sur la fraction approximative que représente une heure de grève par rapport à une semaine de travail évoluant de 39 à 35 heures, ont été précisées dans le cadre de la circulaire ministérielle n° 83.030 du 19 janvier 1983 relative à l'application aux agents relevant du ministère de l'éducation nationale de la loi n° 82.889 du 19 octobre 1982 et publiée au *Bulletin Officiel de l'éducation nationale* n° 4 du 27 janvier 1983. Il a été tenu compte, ainsi que l'indique le chapitre I de la circulaire du 19 janvier précitée, d'une part de ce que les dispositions législatives n'envisagent aucun aménagement particulier ou régime dérogatoire pour les personnels enseignants et d'autre part de ce que le service réel hebdomadaire des enseignants ne se limite pas aux seules heures de cours, mais comporte également d'autres obligations (préparations, corrections, participation aux conseils de classe...) rappelées notamment dans les circulaires du 20 avril et du 4 juillet 1961 relatives aux obligations de service des personnels enseignants. Toute tentative pour « pondérer » les heures de grève, en fonction de la fraction des obligations de service des intéressés qu'elle représente, aboutirait également à compliquer exagérément le système et pénaliserait les enseignants en raison inverse de leurs obligations de service en présence des élèves. En conséquence, la position adoptée par le ministère de l'éducation nationale consiste à retenir un cent soixantième du traitement mensuel pour toute heure de grève quelles que soient les obligations de service des enseignants considérés en présence des élèves. En ce qui concerne, en outre, la durée de l'absence de service fait imputable à un enseignant n'ayant qu'une ou deux heures de cours à assurer pendant la demi-journée ou la journée faisant l'objet d'un préavis de grève, les dispositions du chapitre III de la circulaire du 19 janvier 1983 susvisée conduisent à se baser, dans cette hypothèse, sur la durée de la grève prévue par le préavis ou mot d'ordre de grève. Il apparaît, en effet, que, dans la mesure où la détermination de la fraction du traitement d'un enseignant à retenir pour une heure de grève tient compte des activités annexes au service d'enseignement proprement dit et, du fait que seules les heures de cours constituent une activité de service contrôlable par l'administration, il est justifié de considérer que les diverses obligations de service sont indissociables et que l'inexécution de l'une d'entre elles implique l'inexécution de l'ensemble.

Vaccinations obligatoires et sanctions.

10752. — 17 mars 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la législation actuelle prévoit des sanctions pénales très graves pour les personnes qui s'opposent aux vaccinations systématiques et qu'en outre le décret du 28 février 1952 oblige les parents à faire vacciner leurs enfants sous peine de leur voir interdire l'accès à un établissement scolaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre aux personnes qui n'ont pas été vaccinées contre la variole, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ou la tuberculose de fréquenter des établissements d'enseignement élémentaire ou secondaire ou encore des établissements d'enseignement supérieur à l'exclusion des établissements préparant aux professions médicales ou para-médicales ou encore aux établissements pratiquant des activités de plein air ou de loisir.

Réponse. — Il convient de rappeler que les dispositions du décret du 28 février 1952 relatif à l'organisation du service des vaccinations dont fait état l'honorable parlementaire ont été prises en application de l'article L 7 du code de la santé publique. Ce sont en effet notamment les articles L 5, L 6 et L 7 de ce code qui prévoient l'obligation de vaccination contre un certain nombre de maladies ainsi que le lien entre cette obligation et l'obligation scolaire. L'article 6 concernant la vaccination antidiphthérique dispose en particulier que « les parents ou tuteurs sont tenus personnellement responsables de l'exécution de ladite mesure, dont justification devra être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autres colonies d'enfants ». C'est le législateur lui-même qui, dans l'intérêt de la protection de la santé publique, a entendu ainsi subordonner l'admission des élèves dans tout établissement scolaire public ou privé, ainsi que d'ailleurs dans toute autre collectivité d'enfants, à la justification que les intéressés ont satisfait aux prescriptions édictées. Ce n'est pas au ministre de l'éducation nationale mais au ministre chargé de la santé qu'il appartient de se prononcer en fonction des données épidémiologiques sur la nécessité des vaccinations, sur le caractère obligatoire ou non qu'elles doivent revêtir et sur les modalités du contrôle à mettre en œuvre pour protéger efficacement la population. Dans la mesure où les autorités compétentes estiment devoir imposer l'obligation vaccinale, le ministère de l'éducation nationale, en tant que responsable des élèves qui lui sont confiés, ne peut qu'être favorable à un contrôle de cette obligation qui permette de prémunir la communauté scolaire contre les risques que celle-ci pourrait sinon encourir.

Centres de formation d'apprentis du bâtiment.

10753. — 17 mars 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière particulièrement préoccupante des centres de formation d'apprentis relevant du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics. Conformément au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980, un nouveau décret devait être pris au plus tard le 31 décembre 1981 pour confirmer la taxe parafiscale de 0,30 p.100 dont le produit constitue les ressources du C.C.C.A. et pour élargir l'assiette de cette taxe à la totalité des salaires du secteur des bâtiments et des travaux publics. Ce décret ne semble toujours pas avoir été publié au *Journal officiel* et, en l'absence de ressources supplémentaires indispensables, les 70 centres de formation d'apprentis du bâtiment qui regroupent à l'heure actuelle 45 000 jeunes apprentis risquent de devoir fermer leurs portes dès la prochaine rentrée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — Ainsi que le constate l'honorable parlementaire, le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 fixe en son article 2 la date limite d'application de taxes parafiscales créées avant 1960. Il est exact que la taxe parafiscale affectée aux formations initiales dans les métiers du bâtiment et des travaux publics constitue pour les centres de formation d'apprentis relevant du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C.C.C.A. — B.T.P.) un des moyens financiers susceptible d'assurer aux apprentis une formation de qualité à côté des autres ressources normales des C.F.A. que sont les sommes venant en exonération de la taxe d'apprentissage, des ressources propres des organismes gestionnaires, des recettes diverses et de l'éventuelle subvention de l'Etat. Les crédits réservés à cette subvention seront désormais transférés aux fonds régionaux de la formation professionnelle dès la mise en application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il faut ajouter que l'inscription à l'Etat E de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances 1983 de la dite taxe parafiscale au profit du C.C.C.A. — B.T.P. en a autorisé la perception pendant l'année 1983 et qu'en tout état de cause, en l'absence de base juridique nouvelle, cette taxe reste assise, liquidée et recouvrée comme par le passé. Par ailleurs, l'évolution financière des C.F.A. du bâtiment est suivie avec attention par l'ensemble des autorités chargées d'assurer l'exécution des conventions portant création de C.F.A. et notamment par les commissaires de la République de région signataires de ces conventions. La recherche des solutions aux éventuelles difficultés de financement que pourraient rencontrer ces C.F.A. devra être effectuée de concert avec les présidents de conseils régionaux qui auront en charge au cours de l'année 1983 la politique générale de l'apprentissage et la maîtrise du fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

Cité scolaire de Beaumont (Redon) : situation.

10846. — 24 mars 1983. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la cité scolaire de Beaumont à Redon (Ille-et-Vilaine), qui accueille 2 000 élèves dont seulement 419 externes, connaît actuellement de graves difficultés de fonctionne-

ment. C'est ainsi, notamment que l'internat ne dispose pas de douches, que les dortoirs ne sont pas chauffés, et certaines classes très insuffisamment. Il lui demande, s'il envisage de donner à cet établissement les moyens de résoudre les problèmes que pose une telle situation.

Réponse. — Il y a lieu, tout d'abord, de préciser que l'enquête effectuée par les services du ministère de l'éducation nationale au sujet de la cité scolaire de Beaumont, à Redon, amène à rectifier les chiffres énoncés par l'honorable parlementaire dans sa question écrite ; l'effectif de cet établissement est, en effet, de 1 915 élèves dont 403 internes, alors que le texte de la question laisse à penser que ces derniers sont beaucoup plus nombreux. Cela étant, s'agissant de bâtiments dont la commune est propriétaire, c'est à celle-ci qu'incombe le soin d'entreprendre les travaux de grosses réparations évoqués (étant entendu qu'elle peut être subventionnée à ce titre par l'Etat). C'est d'ailleurs la procédure qui vient d'être suivie pour la réfection des installations de douche, au cours du premier trimestre de la présente année (la ville ayant reçu à ce titre de l'Etat une subvention de 115 000 francs). En ce qui concerne le chauffage, la commune a présenté un dossier de remise en état des installations actuelles, auprès de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, au titre du « Fonds spécial grands travaux ». Compte tenu de sa date d'envoi, ce dossier n'a pu être retenu par l'A.F.M.E. au titre de 1982.

Avant-projet de loi sur l'enseignement supérieur : cas des grands établissements.

10874. — 31 mars 1983. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation discriminatoire créée par les dispositions de l'article 3 (dernier paragraphe) de l'avant-projet de loi sur l'enseignement supérieur à l'encontre des « grands établissements » dont la vocation à former des ingénieurs et des gestionnaires n'est pas explicitement reconnue. Ces dispositions, si elles devaient être maintenues, ne manqueraient pas d'engager l'avenir d'établissements ayant toujours eu le mérite d'accomplir une mission de formation appréciée dans le monde industriel et de la recherche, en répondant au vœu de professionnalisme évoqué à juste titre dans la préparation de la loi. On peut à cet égard mentionner le bilan exemplaire du conservatoire national des arts et métiers, qui depuis sa création en 1924 a délivré plus de 8 000 diplômes dont la qualité est unanimement reconnue dans les milieux professionnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage afin de protéger une filière de formation de nos ingénieurs dont les acquis dans les années à venir seront indispensables à la bonne marche de notre économie.

Réponse. — Il n'a jamais été question de retirer au conservatoire national des arts et métiers la possibilité de délivrer des diplômes d'ingénieurs. D'ailleurs, la rédaction de l'article 3 de l'avant projet de loi sur l'enseignement supérieur, qui avait pu faire naître des inquiétudes sur le sujet a été revue. Et le texte du projet de loi soumis à la discussion du parlement dispose en cet article 3 : « la formation des ingénieurs et des gestionnaires est assurée par des écoles, des instituts, des universités et des grands établissements ». Conscient de la valeur de l'outil de formation que constitue le conservatoire national des arts et métiers, le Gouvernement souhaite naturellement maintenir une formation dispensée depuis de nombreuses années et en adéquation avec les besoins de l'industrie et de la recherche.

Premier cycle : augmentation des bourses scolaires.

11014. — 7 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'il serait équitable de majorer, notamment afin de prendre en compte l'érosion monétaire, le montant des bourses octroyées aux élèves du premier cycle pour ne pas pénaliser les classes sociales les plus modestes.

Réponse. — En matière d'action sociale, la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale a pour objectif prioritaire d'accroître l'efficacité de l'aide apportée aux familles afin d'encourager le maintien en scolarité des jeunes de plus de seize ans qui seraient tentés de quitter l'école sans avoir obtenu le diplôme postulé. Dans cette perspective, et en raison de la nécessité de procéder à une hiérarchie dans la satisfaction des besoins, le montant des bourses allouées aux élèves scolarisés dans les collèges est stabilisé depuis plusieurs années. L'octroi de bourses d'études n'est, en effet, que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale, auquel vient s'ajouter, notamment, la gratuité des manuels scolaires qui est maintenant effective pour l'ensemble des élèves des collèges et des classes préparatoires à l'apprentissage annexées aux centres de formation d'apprentis. Par contre, un effort important est entrepris depuis la rentrée de 1981, en faveur des élèves scolarisés dans le second cycle, général et technologique, court et long. C'est ainsi que le montant de la part applicable aux boursiers scolarisés dans les lycées et les lycées d'enseignement professionnel a été augmenté, dès le 1 avril 1982, d'environ 12 p.100, passant

de 168,30 francs à 188,40 francs. Parmi ces élèves, la priorité est accordée à ceux des lycées d'enseignement professionnel issus, pour la plupart, des familles les plus modestes et qui ont aussi à faire face à des dépenses plus importantes en raison des frais plus élevés qu'entraîne l'enseignement technologique. C'est pourquoi le montant des bourses allouées aux boursiers des classes terminales de lycée d'enseignement professionnel a été progressivement porté de 175 francs à 213 francs à la rentrée de 1981, à 440 francs à celle de 1982 et à 500 francs depuis le 1 janvier 1983. Par ailleurs, les plafonds de ressources au-dessous desquels est reconnue la vocation à bourse ont été largement relevés puisqu'ils sont passés de 12,5 p.100 d'augmentation au titre de l'année scolaire 1981-1982 à 15,6 p.100 au titre de 1982-1983. Pour l'année scolaire 1983-1984, ils seront réévalués d'environ 15,5 p.100, soit plus que l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages (13,1 p.100 en 1981, année de référence des ressources pour la détermination de la vocation à bourse au titre de l'année scolaire 1983-1984). Par cette politique volontariste le ministère de l'éducation nationale participe à l'action gouvernementale de lutte contre le chômage des jeunes et les inégalités.

Rapport relatif à l'enseignement dans les collèges : consultation du Parlement.

11243. — 14 avril 1983. — **M. Paul Guillard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, conscient de l'importance d'un problème qui concerne l'avenir de nombreux jeunes Français, il envisage de soumettre à un débat parlementaire, avant de décider de leur mise en application éventuelle, les propositions du rapport Legrand relatif à l'enseignement dans les collèges.

Réponse. — Les propositions du rapport Legrand ont été adressées au ministre de l'éducation nationale qui, à partir des conclusions de cette étude mais aussi d'autres travaux, a fait connaître le 1 février les orientations qu'il retenait pour le collège. Ce sont ces orientations et non les propositions du rapport Legrand qui seront mises en œuvre dans les prochaines années. La première période de réalisation commencera en 1984 avec des établissements volontaires qui bénéficieront dès la rentrée 1983 d'une formation.

EMPLOI

Garantie de ressources : suppression éventuelle.

6466. — 11 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité** sur les très vives préoccupations manifestées par un très grand nombre de travailleurs à la suite de la publication d'un certain nombre d'informations selon lesquelles le Gouvernement envisagerait la suppression de la garantie de ressources à partir du 31 mars 1983. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, quelle sera, dans cette hypothèse, la situation des salariés licenciés avant cette date qui devaient se rattacher au régime à l'âge de soixante ans et, d'autre part, quelle sera la situation des salariés démissionnaires auxquels a été étendu le bénéfice de la garantie de ressources par l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977, prorogé jusqu'au 31 mars 1983. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Garantie de ressources : suppression éventuelle.

8995. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sa question écrite n° 6466 du 11 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attire son attention sur les très vives préoccupations manifestées par un très grand nombre de travailleurs à la suite de la publication d'un certain nombre d'informations selon lesquelles le Gouvernement envisagerait la suppression de la garantie de ressources à partir du 31 mars 1983. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, quelle sera, dans cette hypothèse, la situation des salariés licenciés avant cette date qui devaient se rattacher au régime à l'âge de soixante ans et d'autre part, quelle sera la situation des salariés démissionnaires auxquels a été étendu le bénéfice de la garantie de ressources par l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977, prorogé jusqu'au 31 mars 1983. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser en premier lieu que la garantie de ressources versée aux travailleurs licenciés, qui figure au titre des prestations énumérées à l'article L 351-5 du code du travail a été prise pour une durée indéterminée et ne peut être supprimée que par voie législative. En ce qui concerne la situation des travailleurs privés d'emploi au regard de la

garantie de ressources, il apparaît que conformément aux dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, deux cas peuvent être envisagés : Les personnes qui bénéficiaient de la garantie de ressources à la date du 31 décembre 1982 ou qui ont reçu notification de leur licenciement avant cette date en vue d'accéder directement à cette allocation, percevront la garantie de ressources, au taux antérieur de 70 p.100 du salaire de référence quel que soit le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance-vieillesse dont ils peuvent justifier. Après cette date, les intéressés pourront continuer à être admis en garantie de ressources mais au taux de 65 p.100 du salaire de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et de 50 p.100 pour la part du salaire excédant ce plafond. Ils cesseront de percevoir la garantie de ressources conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité lorsqu'ils justifieront de 150 trimestres validés au titre de l'assurance-vieillesse au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, les salariés qui ont démissionnés de leur emploi au titre de l'accord du 13 juin 1977, avant le 31 mars 1983 continueront à percevoir la garantie de ressources jusqu'à leur 65 anniversaire.

Lot-et-Garonne : nombre de contrats de solidarité.

9978. — 3 février 1983. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, combien il a été souscrit de contrats de solidarité en Lot-et-Garonne et le nombre d'emplois créés tant dans le secteur public que para-public et privé. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi*).

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite connaître le bilan des contrats signés avec l'Etat dans le département du Lot-et-Garonne et le nombre d'emplois créés tant dans le secteur public que privé. Au 28 février 1983, 227 contrats de solidarité ont été conclus dans ce département dont 220 avec des entreprises et 7 avec des collectivités locales employant au total plus de 12 000 personnes. 224 contrats comportent une clause de pré-retraite démission et concernent 1 141 bénéficiaires potentiels âgés de plus de 55 ans, dont 1 119 dans les entreprises. La pré-retraite progressive figure dans 10 contrats signés par des entreprises pour 17 bénéficiaires potentiels. Enfin, 5 contrats de solidarité comportent une clause relative à la réduction de la durée du travail concernant 205 salariés. Ils prévoient l'embauche avec l'aide de l'Etat de 24 salariés. Un seul contrat de ce type a été conclu par une entreprise qui bénéficiera d'exonérations de charges sociales pour l'embauche d'une personne. Au total, près de 1 200 emplois sont susceptibles d'être créés ou libérés dans le département du Lot-et-Garonne grâce aux contrats de solidarité signés au 28 février 1983. A cette date 638 salariés avaient adhéré à un contrat ouvrant droit à une pré-retraite et 412 embauches de remplacement avaient été effectuées. De nouveaux départs en pré-retraite devraient intervenir dans les mois à venir, en fonction de l'âge et du choix personnel des intéressés, certains contrats de solidarité prévoyant la date limite des départs en pré-retraite au 31 mars 1983, voire même postérieurement. Ils permettront de dégager de nouveaux emplois pour les catégories prioritaires de demandeurs d'emplois : jeunes de moins de 26 ans, femmes seules chargées de famille, chômeurs indemnisés ou ayant épuisé leurs droits, travailleurs handicapés.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Bassin minier du Segréen : maintien de l'emploi.

3151. — 1 décembre 1981. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le plan envisagé de la restructuration de la sidérurgie, et tout particulièrement sur la nécessité de maintenir en activité des bassins miniers tel que celui du Segréen, dont la qualité du minerai et la teneur en fer concourent à l'enrichissement de minerais d'autres régions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir l'emploi dans le bassin minier du Segréen situé dans une région durement touchée par le chômage.

Réponse. — Le ministère de l'industrie et de la recherche a fait procéder à une étude précise et détaillée, en concertation avec tous les partenaires concernés, de la situation des mines de fer françaises. Les conclusions de cette étude ont mis en évidence un certain nombre de difficultés et ont permis de déterminer les mesures nécessaires à leur valorisation, notamment en allégeant le coût des charges d'exploitation, telles les indemnités versées aux retraités. Le cas du minerai de fer de Segré est examiné. Ce minerai, par ses qualités, se situe parmi les meilleurs minerais de France mais son prix rendu à l'utilisateur est peu compétitif en raison des conditions d'exploitation et des coûts de transport. Les mesures envisagées permettront, grâce à l'amélioration de sa position compétitive, d'utiliser une part plus grande de minerai national.

Gonfreville-l'Orcher : situation d'entreprises.

6049. — 18 mai 1982. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 4338, parue au *Journal officiel*, Débats du Sénat, du 30 avril 1982. Conscient de la concurrence internationale et du besoin en modernisation et d'automatisation qui doit se développer dans l'entreprise S.N. Azote, sise à Gonfreville-l'Orcher, pour qu'elle puisse tenir une place sur le marché mondial des engrais, il lui demande cependant, d'une part, si en refusant la conclusion d'un contrat de solidarité et en laissant partir en retraite anticipée certains agents sans que pour autant il y ait de nouvelles embauches, cette direction ne va pas à l'encontre de la politique gouvernementale dont les efforts sont conséquents pour réduire le chômage dans notre pays et, d'autre part, si la fourniture du gaz produit par la C.F.P.-C.F.R. Total sur le site d'Ecofisk ne serait pas de nature à alléger les charges actuellement enregistrées à la S.N.A.

Réponse. — En ce qui concerne le gaz du Nord acheté par Gaz de France (auquel la loi de nationalisation confère le monopole d'importation), il convient de signaler que les achats ont lieu dans le cadre d'un consortium d'acheteurs européens. Ces importations répondent aux besoins de l'approvisionnement énergétique du pays et alimentent un réseau interconnecté qui transporte les différents gaz naturels sans que la consommation d'un client donné soit liée à une source particulière. Le fait que la Compagnie française des pétroles soit partie prenante dans le consortium des producteurs, ayant du reste comme chef de file la société américaine Phillips Pétroleum, n'est donc pas de nature à conférer un avantage de prix particulier au Gaz de France par rapport aux différents acheteurs européens. En revanche, la présence d'opérateurs pétroliers français actifs en mer du Nord, qu'il s'agisse de la C.F.P. ou de la Société nationale Elf-Aquitaine, est de nature à faciliter l'obtention par la France de volumes de gaz en provenance de cette zone. Le cas d'Ecofisk est un exemple de réussite des opérateurs français dans le cadre d'une opération internationale. La société normande de l'azote (S.N.A.) emploie 268 personnes. Comme toute l'industrie française des engrais azotés, elle est pénalisée par rapport à beaucoup de ses concurrents, par son prix d'accès à la matière première, le gaz naturel. L'activité de la S.N.A. est tournée vers l'exportation : en 1980 et 1981, la S.N.A. a exporté respectivement 72 p.100 et 74 p.100 de sa production, essentiellement vers l'Afrique et le Sud-Est Asiatique. Le maintien de son activité exige que soient consentis des efforts de compétitivité dans plusieurs domaines : des économies d'énergie ont déjà été réalisées, d'autres sont en cours ; un recours accru à l'automatisation va être développé. Ces mesures qui ne sont pas destinées à réduire la capacité de l'entreprise mais à renforcer sa compétitivité ne devraient pas se traduire par des départs autres que des mises en retraite anticipée.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Evolution de la dotation globale de fonctionnement.

7787. — 21 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les perspectives inquiétantes qu'offre aux collectivités locales, en 1983, le pourcentage, manifestement insuffisant, qui caractérise l'évolution attendue de la D.G.F. Après une hausse de 20 p.100 en 1980, de 21,3 p.100 en 1981, de 15,60 p.100 en 1982, c'est à 12,9 p.100 que semble devoir être arrêtée la progression prochaine. La justification paraît reposer sur la seule hypothèse, hardie et hasardeuse — d'une hausse des prix qui devrait se limiter à 8 p.100 en 1983. Dès lors, et compte tenu de l'augmentation des charges (rémunérations, charges sociales, contingents d'aide sociale surtout, taux d'intérêt des emprunts locaux), il est clair que c'est, finalement, une aggravation de la fiscalité locale qui, seule, va permettre de répondre aux besoins des collectivités locales. Il souhaiterait savoir s'il ne s'agit pas là d'un nouveau transfert de charges, dont l'impopularité sera, bien entendu, comprise — sinon dénoncée — comme la conséquence de la gestion décentralisée des communes et des départements.

Réponse. — Selon les dispositions législatives actuelles, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour une année donnée, est calculé en fonction du montant prévisionnel des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour la même année, à législation inchangée. Pour 1983, le montant de la dotation globale de fonctionnement, ainsi calculé est de 56 560 milliards de francs contre 51 966 milliards en 1982, ce qui représente une augmentation de 8,84 p.100. Il est majoré du montant de la dotation spéciale destinée à compenser les charges qui résultent pour les communes du logement des instituteurs, et qui s'élève à 2 106 millions de francs contre 650 millions l'an passé. Par rapport aux sommes reçues par les collectivités locales en 1982, le montant des recettes qui leur seront versées en 1983 au titre de la dotation globale de fonctionnement, y compris la dotation spéciale instituteurs, progresse de 11,49 p.100 soit 3,2 p.100 de plus que l'évolution des prix telle qu'elle est estimée dans les documents annexés à la loi de finances. Par ailleurs, si les

recettes nettes de T.V.A. pour 1983 progressaient plus que prévu, il serait procédé avant le 31 juillet 1984 à la régularisation correspondante. De façon générale, les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, y compris les ressources nouvelles liées à la décentralisation passent de 99 761 millions de francs en 1982 à 112 792 millions en 1983 ce qui représente une augmentation de 13,06 p.100. En francs constants, la progression est de 3,6 p.100, ce qui est très sensiblement plus élevé que les années précédentes.

Collectivités locales : devenir de la dotation globale de fonctionnement.

8864. — 12 novembre 1982. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le projet du Gouvernement de n'augmenter la dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités locales que de 8,8 p.100 seulement en 1983, alors qu'au cours des années précédentes et en particulier avant le 10 mai 1981, elle progressait régulièrement et annuellement de 16 p.100. Un tel effondrement de cette ressource attendue de l'Etat va contraindre les communes et les départements à freiner leurs investissements, ce qui aura pour conséquence, notamment, de diminuer l'activité des entreprises de travaux publics et du bâtiment. Devant une telle situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que devraient prendre les collectivités locales pour équilibrer leur budget sans avoir recours à une fiscalité excessive, ainsi que les mesures qu'il envisage en compensation et en faveur des entreprises de travaux publics et du bâtiment dont l'avenir est gravement menacé par une réduction des commandes venant de ces collectivités.

Réponse. — Selon les dispositions législatives actuelles, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour une année donnée, est calculé en fonction du montant prévisionnel des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour la même année, à législation inchangée. Pour 1983, le montant de la dotation globale de fonctionnement, ainsi calculé est de 56 560 milliards de francs contre 51 966 milliards en 1982, ce qui représente une augmentation de 8,84 p.100. Il est majoré du montant de la dotation spéciale destinée à compenser les charges qui résultent pour les communes du logement des instituteurs, et qui s'élève à 2 106 millions de francs contre 650 millions l'an passé. Par rapport aux sommes reçues par les collectivités locales en 1982, le montant des recettes qui leur seront versées en 1983 au titre de la dotation globale de fonctionnement, y compris la dotation spéciale instituteurs, progresse de 11,49 p.100 soit 3,2 p.100 de plus que l'évolution des prix telle qu'elle est estimée dans les documents annexés à la loi de finances. Par ailleurs, si les recettes nettes de T.V.A. pour 1983 progressaient plus que prévu, il serait procédé avant le 31 juillet 1984 à la régularisation correspondante. De façon générale, les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, y compris les ressources nouvelles liées à la décentralisation passent de 99 761 millions de francs en 1982 à 112 792 millions en 1983 ce qui représente une augmentation de 13,06 p.100. En francs constants, la progression est de 3,6 p.100, ce qui est très sensiblement plus élevé que les années précédentes. Enfin, les crédits de paiement consacrés directement aux dépenses de logement dans le budget de l'Etat augmentent en 1983 de 20,3 p.100, augmentation très supérieure à celle des années précédentes.

Dotation globale de fonctionnement : montant.

8880. — 12 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le comité des finances locales a arrêté le montant définitif de la dotation globale de fonctionnement pour 1983, pour une somme de 56 560 milliards de francs, plus le reliquat comptable de la dotation globale de fonctionnement pour 1982 (100 millions de francs), soit un total mis à la disposition des communes de 56 660 milliards de francs. Cette somme représente une augmentation de 8,78 p.100 par rapport à 1982. Il lui demande de lui préciser s'il n'est pas envisagé des formes d'aide complémentaire aux communes, compte tenu de la modicité de cette augmentation, bien inférieure à celle des dépenses prévisibles des communes.

Réponse. — Selon les dispositions législatives actuelles, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour une année donnée, est calculé en fonction du montant prévisionnel des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour la même année, à législation inchangée. Pour 1983, le montant de la dotation globale de fonctionnement, ainsi calculé est de 56 560 milliards de francs contre 51 966 milliards en 1982, ce qui représente une augmentation de 8,84 p.100. Il est majoré du montant de la dotation spéciale destinée à compenser les charges qui résultent pour les communes du logement des instituteurs, et qui s'élève à 2 106 millions de francs contre 650 millions l'an passé. Par rapport aux sommes reçues par les collectivités locales en 1982, le montant des recettes qui leur seront versées en 1983 au titre de la dotation globale de fonctionne-

ment, y compris la dotation spéciale instituteurs, progresse de 11,49 p.100 soit 3,2 p.100 de plus que l'évolution des prix telle qu'elle est estimée dans les documents annexés à la loi de finances. Par ailleurs, si les recettes nettes de T.V.A. pour 1983 progressaient plus que prévu, il serait procédé avant le 31 juillet 1984 à la régularisation correspondante. De façon générale, les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, y compris les ressources nouvelles liées à la décentralisation passent de 99 761 millions de francs en 1982 à 112 792 millions en 1983 ce qui représente une augmentation de 13,06 p.100. En francs constants, la progression est de 3,6 p.100, ce qui est très sensiblement plus élevé que les années précédentes. Il n'est donc pas envisagé de créer une aide complémentaire au fonctionnement des communes et des départements.

Dotation globale de fonctionnement de l'Allier.

10464. — 3 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la progression, limitée à 6,90 p.100, du montant de la dotation globale de fonctionnement attribuée au département de l'Allier pour 1983. Il lui expose que cette faible augmentation, inférieure à la moyenne nationale de 8,80 p.100, qui avait été communiquée par le ministère de l'intérieur pour la préparation du budget primitif, modifie l'équilibre initial du budget de ce département. Il lui demande de lui indiquer si cette baisse relative s'explique par une diminution de la population départementale ; et, dans l'affirmative, de lui préciser les dispositions législatives qu'il entend proposer au Parlement pour compenser, de manière générale, les pertes de recettes que représente, pour les départements, une diminution de population.

Réponse. — La moindre progression, en valeur relative, de la dotation globale de fonctionnement versée en 1983 au département de l'Allier par rapport à la moyenne de l'ensemble des départements s'explique par deux raisons : la diminution de population constatée à la suite du recensement général effectué en 1982 qui s'élève à 8 826 habitants d'une part, l'insuffisante progression des impôts sur les ménages d'autre part. Sur le premier point, il faut noter que dès 1982, le gouvernement a été conscient des conséquences qui risquaient de résulter pour les départements concernés des diminutions de population constatées lors du recensement général. C'est pourquoi, il a introduit dans le projet de loi de finances pour 1983, une disposition qui a été adoptée par le parlement prévoyant que la baisse de population constatée lors du recensement de 1982 serait répartie sur quatre ans à raison de 25 p.100 par an. Ainsi, pour les trois années suivant le recensement général, une part de la diminution constatée est ajoutée à la population légale de la collectivité. Cette part est égale à 75 p.100 de la diminution de population en 1983, elle sera respectivement de 50 p.100 et 25 p.100 en 1984 et 1985. Toutefois, malgré ce correctif, la diminution de population enregistrée en 1982 dans le département de l'Allier s'est traduite par une progression de 8,35 p.100 de la part de la dotation de péréquation répartie en fonction du potentiel fiscal contre 14,73 p.100 en moyenne pour l'ensemble des départements. Sur le second point, il y a lieu de relever que l'évolution par rapport à l'année précédente des impôts sur les ménages est de 14,65 p.100 pour le département de l'Allier contre 17,69 p.100 pour l'ensemble des départements. De ce fait, la part de la dotation de péréquation répartie en fonction des impts ménages a progressé de 7,76 p.100 contre 10,62 p.100 pour l'ensemble des départements. Quoiqu'il en soit, le département de l'Allier a bénéficié en 1983 d'une recette de 168 francs par habitant, ce qui est légèrement supérieur, en valeur absolue à la moyenne de l'ensemble des départements qui est de 165 francs par habitant.

Chargés de mission auprès du commissaire de la République : tâches.

10903. — 31 mars 1983. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelle est la situation exacte d'un sous-préfet nommé dans un département en qualité de chargé de mission auprès du commissaire de la République. Aux termes de la délibération du conseil général, conformément au rapport du préfet établi en 1979, la création de ce poste de chargé de mission était dans la perspective « d'un suivi beaucoup plus intensif de l'arrondissement de chef-lieu », et aussi « d'alléger quelque peu les horaires hebdomadaires de travail du corps préfectoral », et en particulier, du secrétaire général et du directeur de cabinet du préfet. Du fait de la loi du 2 mars 1982, les tâches et les missions sont allégées de toutes les questions relevant désormais de l'exécutif du conseil général qui a dû, par voie de conséquence, créer des postes nouveaux et donc supplémentaires. Il lui demande donc si un chargé de mission, dont la définition est rappelée ci-dessus, est encore d'opportunité. Dans l'affirmative, quels sont les obligations du conseil général à son égard, ainsi que les avantages dont il doit être bénéficiaire.

Réponse. — La fonction des sous-préfets chargés de mission est d'améliorer la qualité des services rendus par l'administration préfectorale, en particulier dans les arrondissements chefs-lieux des départements

les plus peuplés. Le Gouvernement appréciera, cas par cas, la nécessité de maintenir en poste les sous-préfets chargés de mission, compte tenu des modifications intervenues dans la structure de l'administration départementale. En application de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources, les départements dans lesquels un sous-préfet chargé de mission a été nommé, sont tenus de lui fournir les mêmes prestations que celles dont il bénéficiait précédemment.

Collectivités locales : crédits de l'Etat pour 1983.

10915. — 31 mars 1983. — **M. André Behl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles instructions il compte donner pour permettre aux élus régionaux d'être informés des crédits que l'Etat mettra à la disposition des collectivités territoriales en 1983. Il paraît urgent de recueillir les avis des comités économiques et sociaux et conseils régionaux pour permettre aux collectivités de réaliser leurs programmes et pour permettre aux entreprises de maintenir l'emploi.

Réponse. — Les commissaires de la République ont été informés, dans le courant du premier trimestre 1983, du montant des crédits de l'Etat qui leur seront délégués au titre du présent exercice. Ils ont donc été en mesure de porter à la connaissance des élus régionaux, les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences, ainsi qu'ils le font chaque année. Conscient par ailleurs de la nécessité pour les collectivités d'engager rapidement certains programmes d'équipement, le Gouvernement a autorisé les commissaires de la République, par circulaire conjointe du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en date du 26 janvier 1983, à déroger à la règle de l'antériorité de la subvention pour les crédits d'assainissement et de constructions publiques du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cette mesure exceptionnelle a permis la réalisation immédiate d'un certain volume de travaux, assurant dès le début de l'année un rythme d'activité soutenu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, contribuant ainsi à maintenir le niveau d'emploi des entreprises.

Inscriptions sur les listes électorales.

11091. — 14 avril 1983. — **M. Paul Malassagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'en métropole au 1 mars 1982, 11,3 p.100 des électeurs potentiels n'étaient pas inscrits sur les listes électorales, soit plus de quatre millions de personnes (source I.N.S.E.E.). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de sensibilisation de la population d'âge scolaire, en collaboration avec son collègue de l'éducation nationale, pour tenter d'améliorer le pourcentage d'électeurs inscrits.

Réponse. — Chaque année, au cours de la période de révision des listes électorales, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation entreprend une campagne d'information systématique auprès des Françaises et des Français en âge de voter, pour les inciter à solliciter leur inscription sur les listes électorales. Cette campagne est conduite par voie de presse et donne également lieu à des communiqués sur les chaînes de radiodiffusion et de télévision. Elle s'accompagne d'un effort de sensibilisation particulièrement destiné aux jeunes atteignant la majorité électorale : à cet effet des informations spécifiques sont publiées à leur intention. Pour leur part, les jeunes d'âge scolaire doivent prendre conscience de leurs futurs devoirs de citoyens au cours de leçons d'instruction civique insérées dans le cadre des programmes d'enseignement d'histoire et de géographie.

Fonction communale : assouplissement des conditions de recrutement des handicapés.

11135. — 14 avril 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes rencontrés par un agent communal sourd et muet pour accéder sur titre à l'emploi d'ouvrier professionnel de première catégorie. Celui-ci possède en effet le certificat d'études professionnelles (peinture en bâtiment) délivré par la préfecture des Hauts-de-Seine : l'institut Gustave Bague. Ce diplôme ne figurant pas dans la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, cet agent ne peut être nommé sur titre dans l'emploi considéré. Cette situation ne lui semblant pas convenir aux grandes orientations gouvernementales en faveur de l'insertion professionnelle des handicapés, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les conditions de recrutement des handicapés dans la fonction communale.

Réponse. — Les personnes handicapées peuvent accéder aux emplois communaux soit par la voie normale des concours et des nominations sur

titres lorsqu'elles sont titulaires des diplômes et certificats requis, soit par la voie des emplois réservés dans le cas contraire. L'Institut Bague prépare au certificat d'aptitude professionnelle qui est un diplôme reconnu par les conventions collectives et permettant l'accès sur titres à l'emploi communal d'ouvrier professionnel de première catégorie. Lorsque les élèves de cet Institut n'ont pu obtenir le certificat d'aptitude professionnelle et cessent leur scolarité munis du seul certificat d'études professionnelles, ils ne peuvent accéder aux emplois des collectivités locales que par la voie des emplois réservés étant donné que le certificat d'études professionnelles n'est pas homologué au niveau V des titres et diplômes de l'enseignement technologique, dont la liste est régulièrement actualisée par arrêté du ministre de la formation professionnelle. Les anciens élèves handicapés doivent, dans ce cas, s'adresser à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de leur département pour faire reconnaître leur qualité de travailleur handicapé et demander le cas échéant leur orientation vers un emploi communal. Ils devront alors, soit subir un examen spécial d'aptitude aux emplois réservés des services communaux organisés par les commissaires de la République en application de la circulaire n° 435 du 18 août 1958, soit subir l'examen commun organisé par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants pour l'accès aux emplois réservés de l'Etat et du secteur public. La circulaire n° 81.75 du 19 octobre 1981 a préconisé des dérogations aux règles normales de déroulement des concours pour tenir compte des handicaps particuliers de certains candidats ainsi que l'aménagement des postes de travail. L'aptitude professionnelle des candidats doit toutefois être établie.

Collectivités territoriales : retraite des personnels titulaires.

11174. — 14 avril 1983. — **M. Georges Mouly** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a lu avec intérêt dans la « Lettre de Matignon » que dans le cadre des contrats de solidarité, le gouvernement a prévu de réduire de 25 ans à 20 ans la durée des services validables exigée des personnels titulaires des collectivités territoriales pour qu'ils puissent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité. Il souhaiterait obtenir quelques précisions sur les modalités de ces contrats et principalement savoir à partir de quelle date la réduction susvisée sera applicable. Dans la réponse à la question écrite n° 7893 du 26 novembre 1982 où il lui suggérait une telle mesure, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait bien voulu lui répondre que dans les 25 années de services exigées, il convenait de noter que pouvaient être décomptées toutes les périodes dont la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales admettait la validité (notamment les services militaires, les périodes accomplies pour le compte de l'Etat à condition qu'elles soient liquidables dans le régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) ainsi que les services rendus en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel). Il souhaiterait avoir la confirmation que ces mesures seront toujours applicables dans le cadre des 20 années retenues par le Gouvernement.

Réponse. — Un projet de loi portant ratification et modification de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 « relative aux contrats de solidarité des collectivités locales » a été adopté par l'Assemblée nationale et sera très prochainement présenté au Sénat. Afin de faciliter l'accès à la cessation anticipée d'activité des personnels titulaires des collectivités locales qui souscrivent un contrat de solidarité, l'article 2 du projet prévoit, notamment, de réduire de 25 à 20 ans, la durée des services validables au titre de leur régime de retraite exigée par l'article 13 de l'ordonnance précitée. Pour les personnels affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, pourront être retenues dans la durée des 20 ans de services, toutes les périodes liquidables dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 qui règle ce régime de retraite (ceci inclut notamment les services militaires, les périodes accomplies pour le compte de l'Etat à condition qu'elles soient liquidables dans le régime de retraite de la C.N.R.A.C.L., ainsi que les services rendus en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel susceptibles de validation). En outre, le projet prévoit également la prise en compte, dans le calcul des années de services requises des titulaires, de la bonification pour enfants accordée aux femmes par leur régime de retraite (un an par enfant dans la réglementation de la caisse nationale de retraite).

Radiation des listes électorales : cas des personnes relogées.

11231. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité qu'il y aurait à modifier le système de radiation d'office des listes électorales pour les électeurs qui se sont vu dans l'obligation de quitter provisoirement leur immeuble en vue de sa réhabilitation. En effet, il a été constaté au cours du dernier scrutin municipal qu'un certain nombre de ces personnes ont été radiées des listes électorales alors qu'elles avaient été relo-

gées provisoirement dans un immeuble géographiquement très proche de leur immeuble d'origine. Toutes ces personnes, n'ont pu de ce fait remplir leur devoir électoral. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes les dispositions afin que ce genre de situation ne se reproduise plus à l'avenir.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 17 du code électoral, la liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par la commission administrative compétente. Dès lors qu'un électeur cesse de remplir dans la circonscription du bureau de vote les conditions requises pour y exercer son droit de suffrage, la commission administrative doit procéder à sa radiation conformément à l'article R. 7 du même code. Cette procédure est applicable quelle que soit la cause qui a fait perdre au citoyen le droit à figurer sur la liste, y compris dans le cas où il a dû quitter son domicile parce que l'immeuble qu'il habitait doit subir des travaux de réhabilitation, et même si le changement de domicile n'implique pas que l'intéressé soit appelé à quitter la commune. L'administration ne saurait donc inciter à une pratique qui irait à l'encontre de ces dispositions, lesquelles résultent de la loi. Mais, dans tous les cas, l'électeur concerné par une radiation d'office doit en être averti dans les conditions prévues aux articles L. 23 et R. 8 du code électoral, pour qu'il puisse en temps voulu solliciter une nouvelle inscription au lieu où il remplit désormais les conditions requises. Dans l'hypothèse où les formalités de notification mentionnées à l'article L. 23 ne seraient pas respectées, l'électeur radié a toujours, sur le fondement de l'article L. 34 du même code, la faculté de présenter une demande en réinscription auprès du juge d'instance qui peut statuer jusqu'au jour du scrutin. Ainsi les droits de l'électeur radié sont-ils toujours sauvegardés.

JUSTICE

Vol à la tire par des mineurs.

10417. — 3 mars 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'utilisation, par les adultes, des enfants à des fins de profit et plus spécifiquement du « vol à la tire ». L'irresponsabilité pénale des enfants initiés à la délinquance interdit d'utiliser la répression à leur égard. Actuellement, il y a impunité de fait et impuissance des pouvoirs publics face à ce phénomène. Puisque la législation actuelle le permet, il lui demande si la saisie de l'argent de provenance douteuse dont sont porteurs les mineurs au moment de leur interpellation ne pourrait être opérée, dans un souci de s'attaquer directement au profit retiré de ce type de délinquance.

Réponse. — L'utilisation, par des adultes et à leur profit, d'enfants aux fins de commettre des vols constitue une forme particulièrement pernicieuse de délinquance organisée. A ce titre, une très grande vigilance est recommandée aux magistrats du ministère public afin que des peines empreintes de la plus grande fermeté soient requises à l'encontre des adultes instigateurs de tels actes. Par ailleurs, la saisie du produit des vols ainsi commis — dont la provenance et la destination sont toutefois souvent malaisées à établir lorsqu'il s'agit d'argent liquide — est effectuée chaque fois que les éléments recueillis au cours des enquêtes le permettent. Sur le plan législatif, les dispositions du nouvel article 461-1 du code pénal incluses dans le projet de loi d'abrogation de la loi n° 81-82 du 2 février 1981, prévoient que « sera considéré receleur celui qui, ayant autorisé sur un mineur qui vit avec lui et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ». L'application de ce texte, qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire, sera suivie avec la plus grande attention.

Législation des sociétés commerciales : garantie de livraison.

10598. — 10 mars 1983. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification de la législation sur les sociétés commerciales, afin de permettre, en cas de défaillance de l'entreprise, que l'organisme financier ayant donné sa caution pour la garantie de livraison puisse assurer sans délai la reprise et l'achèvement des chantiers en cours. (*question transmise à M. le ministre de la justice*).

Réponse. — L'obligation, pour un établissement financier ayant donné sa caution pour garantir la bonne fin de travaux, de faire achever sans délai ceux-ci en cas de défaillance du constructeur, ne relève pas de la législation sur les sociétés commerciales mais de dispositions légales applicables au secteur d'activité en cause ou des stipulations contractuelles entre les parties. En cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens du constructeur, le syndic tire de la loi du 13 juillet 1967 tous les pouvoirs nécessaires lui permettant de faire appliquer les dispositions ou stipulations ci-dessus visées.

10631. — 10 mars 1983. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer : 1° le délai nécessaire au service compétent de son département pour : a) procéder au renouvellement du livret de traitement de la médaille militaire remis par son titulaire à la caisse du comptable après paiement des arrérages de la dernière échéance ; b) faire parvenir le nouveau livret à l'intéressé qui n'a pas changé de résidence ; 2° les différentes administrations par lesquelles est acheminé le livret depuis son expédition par la Grande Chancellerie jusqu'à la remise effective à son titulaire par la mairie du lieu de domicile de celui-ci.

Réponse. — Les titres de paiement épuisés de médaille militaire sont renouvelés et réexpédiés dans le délai maximal d'une semaine après leur arrivée à la grande chancellerie. Ils sont adressés, pour remise au titulaire, soit directement au maire de la commune de résidence de ce dernier, soit tout aussi directement au chef de corps lorsqu'ils concernent un militaire en activité de service. Quant aux livrets de traitement établis au nom de personnes nouvellement décorées de la médaille militaire, ils sont expédiés aux intéressés, dans les mêmes conditions que ci-dessus, au plus tard dans le délai de deux semaines suivant la publication au *Journal officiel* des décrets de concession.

P.T.T.

Echange de courrier entre administrations : limitation de la hausse des frais terminaux.

11109. — 14 avril 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** que le congrès de l'Union postale universelle de 1969 a décidé que l'administration postale qui reçoit plus de courrier qu'elle n'en expédie serait rémunérée pour l'excédant de courrier en provenance de l'autre administration, et qu'elle doit traiter dans ses services. Le congrès fixait à 0,50 franc-or par kilo de courrier la contribution des pays « excédentaires ». Ces frais, qualifiés de terminaux, sont passés depuis à 1,50 franc-or par kilo en 1974, et à 5,50 franc-or par kilo en 1979. Devant la progression très rapide des frais terminaux, et dans la perspective du prochain congrès de l'Union postale universelle qui aura lieu l'année prochaine, il lui demande quelles propositions il envisage de présenter à ce congrès afin de limiter la hausse de ces frais, étant rappelé qu'un tel surcoût entraîne des conséquences très dommageables sur l'ensemble des échanges internationaux, et particulièrement sur les livraisons de journaux.

Réponse. — Il est exact que le taux en francs-or des frais terminaux versés par les pays « exportateurs de courrier » aux pays destinataires recevant plus de courrier qu'ils n'en expédient a plus que triplé depuis 1969. Lors du dernier congrès de l'Union postale universelle (U.P.U.) en 1979, la France et d'autres pays se sont opposés à une progression excessive de ce taux. Mais le congrès, sous la pression des nombreux pays « importateurs », a décidé de le multiplier par 3,66. Ainsi, entre 1980 et 1983, la somme payée par la France a augmenté, en francs courants, de 422 p.100 par kilogramme. Cette hausse a dû être répercutée partiellement dans les tarifs du courrier international. Un nouveau relèvement de ce taux porterait certainement atteinte au développement des échanges postaux internationaux. C'est pourquoi l'administration française des postes en liaison avec les autres pays gros exportateurs de courrier poursuivra ses efforts pour convaincre la majorité des 166 pays membres de l'U.P.U. de la nécessité d'éviter un nouveau relèvement important du taux de frais terminaux lors du congrès de l'U.P.U. qui se tiendra en 1984.

Dégradation des cabines téléphoniques publiques.

11136. — 14 avril 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les conséquences engendrées pour la population par les dommages causés aux cabines téléphoniques publiques. La dégradation perpétuelle de ce matériel a pour but essentiel le vol. Cette situation nécessite des réparations fréquentes qui entraînent un gâchis financier que la communauté ne saurait continuer à supporter. Elle va également aboutir à la suppression des cabines dans un certain nombre de villes. Aussi elle lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'installation d'un autre type de matériel qui éviterait l'utilisation d'argent et qui permettrait donc la continuation de ce service public. En particulier elle lui demande où en est l'expérience des cartes magnétiques utilisées dans certaines communes.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est gravement préoccupée par la multiplicité des déprédations, se traduisant le plus souvent par la mise hors d'usage temporaire ou définitive d'un équipement de coût élevé, dont sont actuellement l'objet les cabines téléphoniques implan-

tées sur la voie publique. Installées pour la commodité, voire la sécurité des citoyens, ces cabines sont fréquemment hors d'état de remplir leur rôle pendant une durée plus ou moins longue, malgré les efforts déployés par les services d'entretien et de réparation. Il est éminemment regrettable d'avoir à constater qu'en moyenne annuelle, 9 sur 10 des cabines publiques à Paris et 6 sur 10 en province sont victimes des vandales, et que les tentatives d'effraction des caisses ne représentent qu'une partie seulement des dégradations dont la population est, en fin de compte, la victime. Afin de limiter, dans la mesure du possible, l'incitation au vol, l'administration des P.T.T. a commencé et va développer, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, la mise en service d'appareils fonctionnant sans introduction de pièces de monnaie : les services des télécommunications installeront en 1983, 1 000 appareils à cartes holographiques à Paris, Chalons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Lyon, Marseille, Strasbourg, Toulouse. Par ailleurs, une expérience d'utilisation de publiphones à carte à mémoire débutera en Juin à Blois et Lyon. En fonction de ses résultats, 2 000 appareils de ce type pourraient être mis en service en 1984. Mais l'efficacité de cette solution, au demeurant partielle, au problème du vandalisme, est limitée par la volonté des P.T.T. de ne pas imposer aux utilisateurs l'usage d'une carte à mémoire ou d'une carte prépayée. Afin d'assurer à l'ensemble de la population l'accès au téléphone public, il semble en effet nécessaire de maintenir un parc de téléphones à pièces. Il est précisé, enfin, qu'en dépit d'agissements inadmissibles, dont il est déplorable qu'ils soient considérés comme des phénomènes inhérents à la vie en société, et malgré leurs conséquences financières qu'ont, en définitive, à supporter les usagers, l'administration des P.T.T. ne renonce pas à assurer ce service public, et n'envisage donc pas de supprimer les cabines téléphoniques dans certaines villes.

RELATIONS EXTERIEURES

Relations avec le Cambodge.

11002. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, à la suite du voyage qu'il vient d'accomplir dans le Sud-Est asiatique, si notre politique à l'égard du Cambodge a évolué. Quelle signification doit-on donner au communiqué publié à la suite de la rencontre entre les ministres de l'A.S.E.A.N. et les représentants de la communauté européenne.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la France possède dans l'affaire cambodgienne une politique dictée par le respect des principes du droit international et qui n'est pas, de ce fait, susceptible d'évoluer quant au fond. Le voyage que le ministre des relations extérieures vient d'accomplir en Asie du Sud-Est a, une nouvelle fois, fourni l'occasion d'une expression claire de notre condamnation de l'occupation du Cambodge, de notre refus d'entretenir toute relation avec le pouvoir issu du fait accompli à Phnom Penh et de notre engagement en faveur d'une « solution politique » qui permette, comme cela a été justement recommandé par les Nations Unies, de rendre au peuple khmer son droit imprescriptible à l'autodétermination dans des conditions qui banissent la violence » (communiqué du conseil des ministres du 6 avril). La France souscrit donc aux objectifs d'un règlement politique de l'affaire cambodgienne tels qu'ils ont été rappelés par les ministres des affaires étrangères de la communauté européenne et de l'association des nations du Sud-Est Asiatique lors de leur quatrième réunion à Bangkok, dans les termes des résolutions que notre pays, ses partenaires occidentaux et ses amis de l'A.N.S.E.A. ont voté lors de l'assemblée générale des Nations Unies. A Bangkok, comme à Hanoï, M. Cheysson a exprimé la conviction du Gouvernement français qu'une telle solution au Cambodge passe nécessairement par l'établissement d'un climat de dialogue entre l'ensemble des pays concernés. Du fait des bonnes relations qu'elle entretient dans cette région du monde, la France sera en mesure, le moment venu, d'apporter une contribution spécifique à cet objectif. Recevant à dîner le 27 avril 1983 le Prince Norodom Sihanouk, M. Cheysson a réaffirmé cette politique dans les termes suivants : « la France est convaincue que le triple dessein que vous avez proposé au Cambodge : indépendance, liberté et neutralité, est plus que jamais actuel. Elle entend servir ce dessein. C'est pourquoi, là comme ailleurs dans le monde, mon pays condamne sans équivoque l'occupation militaire étrangère ; c'est pourquoi aussi mon pays refuse de nouer des relations avec le Gouvernement installé à Phnom Penh en 1979 par l'étranger. C'est pourquoi la France affirme qu'il faut permettre au peuple khmer de choisir librement ses représentants et son Gouvernement dans des élections démocratiques placées sous contrôle international à l'abri de toute immixtion étrangère. Mais c'est aussi pourquoi la France affirme que la solution comporte le dialogue, la négociation entre tous les pays concernés. »

Réalité de la situation au Nicaragua.

11055. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est d'après ses informations la réalité de la situation au Nicaragua. Existe-t-il une résistance nationale contre le régime nouveau ou s'agit-il seulement, comme le laisse entendre M. le Premier ministre, d'une action menée par des mercenaires armés et entraînés à l'étranger.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures peut faire connaître à l'honorable parlementaire qu'au Nicaragua, l'opposition intérieure légale est représentée essentiellement par la coordination démocratique. Pourtant très ferme dans ses critiques du régime sandiniste, celle-ci ne participe pas aux actions militaires qui sont revendiquées essentiellement par un « Front démocratique national » (formé par d'ex-gardes somocistes), un « Front armé révolutionnaire » de M. Fernando Chamorro et deux mouvements misquitos (Misuratas et « Freedom Fighters »). Avant de se rallier à la lutte armée le 15 avril, l'opposition externe se réclamant du projet initial sandiniste, à savoir « l'Alliance démocratique nationale » de M. Eden Pastora, condamnait cette forme d'action. L'activité de ces mouvements, implantés dans les pays voisins, s'exerce désormais à l'intérieur même du Nicaragua où, depuis janvier-février 1983, des groupes armés en importance croissante ont réussi à s'implanter. Il est certain que cette opposition armée bénéficie d'une ou plusieurs aides étrangères pour la formation, l'entraînement, l'armement de ses effectifs et la logistique de ses opérations. L'honorable parlementaire n'ignore pas par ailleurs que le Gouvernement américain ne nie pas l'existence d'une aide à l'opposition anti-sandiniste, mais explique qu'il s'agit d'empêcher l'envoi d'armes au Salvador et non pas de renverser le régime de Managua. Le ministre des relations extérieures se permet enfin de suggérer à l'honorable parlementaire de se rapprocher de ses collègues, représentant les divers courants de l'assemblée nationale, qui, après un récent voyage en commun au Nicaragua, pourraient lui donner des indications intéressantes sur la situation intérieure dans ce pays.

Contingent militaire français au Liban : financement.

11219. — 14 avril 1983. — **M. Bernard Lemario** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si une convention financière a été conclue par la France avec le Gouvernement libanais au sujet des dépenses de transfert et d'entretien du contingent militaire français envoyé à Beyrouth à la demande du Gouvernement libanais. Dans l'affirmative, il demande à quelle date cet accord est intervenu, quels sont ses principes généraux et notamment s'il prévoit le remboursement par le Gouvernement libanais des dépenses supportées par la France, dont il souhaiterait par ailleurs connaître le montant. M. le ministre des relations extérieures ayant indiqué à l'occasion d'une visite à Paris de son collègue libanais que le Gouvernement français avait accepté le principe d'une augmentation de nos effectifs militaires au Liban, il lui demande si la convention financière s'appliquera aux dépenses supplémentaires qui résulteraient éventuellement du renforcement du contingent français.

Réponse. — Il n'existe pas de convention financière franco-libanaise relative aux dépenses du contingent français de la force multinationale de Beyrouth : la France, comme ses trois partenaires de la force, en supporte le coût. Cet effort traduit la volonté du Gouvernement français d'aider le gouvernement libanais à rétablir son autorité sur l'ensemble de son territoire, ce qui constituerait une importante étape dans la voie d'une paix juste et durable au Proche-Orient.

Enlèvement international d'enfants : négociations avec l'Algérie.

11288. — 21 avril 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la question délicate de la protection des enfants mineurs de parents divorcés ou séparés, victimes d'enlèvements à l'étranger à l'occasion de l'exercice du droit de visite. Il lui demande en particulier si des progrès ont été enregistrés dans les négociations avec l'Algérie qui a constitué jusqu'à présent le principal obstacle à l'établissement d'une protection juridique internationale complète et efficace, protection qui a été fort heureusement sérieusement améliorée au cours des dernières années.

Réponse. — Au plan bilatéral, la France a signé le 18 septembre 1980 un échange de lettres avec l'Algérie concernant la coopération judiciaire en matière de garde et de droit de visite additionnel à la convention franco-algérienne du 27 août 1964. Le ministère des relations extérieures s'est efforcé, par une action diplomatique continue, d'ouvrir des voies légales de recours auprès des autorités algériennes. Mais nos interlocuteurs algériens rencontrent de sérieux problèmes internes concernant le droit des personnes et de la famille. Cependant des rencontres bilatérales auront lieu début mai à Alger au cours desquelles seront évoqués de nou-

veau les problèmes de déplacement d'enfants. La délégation française comprendra agents des relations extérieures et magistrats de l'administration centrale de la justice.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Normes d'encadrement dans les centres aérés.

8142. — 8 octobre 1982. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre à la jeunesse et aux sports** sur le problème posé aux collectivités locales par les normes d'encadrement relatives aux centres de loisirs sans hébergement. L'arrêté du 17 mai 1977 dispose que lorsque les enfants ont moins de sept ans, le rapport encadrement-enfant ne doit pas être inférieur à un-neuf. Or, dans deux autres cas d'activités similaires, les normes sont différentes : un animateur pour douze enfants dans les colonies de vacances (arrêté du 21 mai 1975), l'instituteur pour trente-cinq enfants dans les classes maternelles. Ce dernier exemple tendrait à démontrer que l'Etat a des visions différentes du problème selon qu'il s'agisse de ses finances ou de celles des collectivités locales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'uniformiser la réglementation en la matière dans des conditions qui, sans mettre en cause la sécurité des enfants, ne soient pas plus exigeantes pour les communes que l'Etat ne l'est pour lui-même.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports envisage de réviser l'arrêté du 17 mai 1977 relatif aux centres de loisirs sans hébergement. Une enquête est actuellement menée auprès d'un échantillon de directions départementales temps libre — jeunesse et sports et d'associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs sur ce sujet. En fonction des résultats de cette enquête, la question des normes d'encadrement, notamment pour les enfants de moins de 7 ans, sera éventuellement examinée. Cette révision pourrait permettre une plus grande uniformité entre l'encadrement prévu pour les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement. En revanche, les conditions de fonctionnement de ces structures sont différentes de celles des établissements scolaires. Il n'est donc pas envisageable de se rapprocher des normes d'encadrement prévues par le ministère de l'éducation nationale pour les classes maternelles et primaires.

URBANISME ET LOGEMENT

Habitat social en milieu rural : conclusions du rapport.

8173. — 12 octobre 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, de trois études réalisées en 1979 pour le compte de son administration portant sur l'habitat social en milieu rural et l'habitat récent dans le département de la Meurthe-et-Moselle, ainsi que sur le logement pourxaintois (chap. 5541, article 10).

Réponse. — Les trois études évoquées ont été réalisées par le laboratoire logement de Nancy, sur les thèmes suivants : 1) Habitat social locatif en milieu rural : a) il ne semble pas possible de raisonner globalement, le milieu rural étant aussi divers que le milieu urbain. La première recommandation consiste donc à préconiser une analyse sectorielle (au niveau par exemple d'un canton) ; ainsi, toute conception d'une opération devra être la plus proche possible du terrain, par exemple par une étroite collaboration avec le Maire de la commune concernée. b) l'aspect diffus de la demande potentielle entraîne à l'évidence que les opérations devront être de petite taille et géographiquement dispersées. c) on peut considérer comme un objectif la reprise au maximum du patrimoine ancien ; mais l'habitat traditionnel lorrain a des caractéristiques qui favorisent les transformations intérieures, sans permettre un éclairage satisfaisant. En conséquence, il ne semble guère raisonnable d'espérer couvrir plus du cinquième de la demande par de telles opérations. Les suites ont été de plusieurs ordres : Le Centre d'amélioration du logement-commission départementale de l'habitat rural (C.A.L. — C.D.H.R.) a multiplié ses permanences en milieu rural. — la Région songe à mettre en œuvre, par le biais de l'établissement public de la métropole lorraine (E.P.M.L.) une politique d'action foncière en milieu rural. — Le conseil général de Meurthe et Moselle envisage de refondre ses aides à la construction, et le sport qui sert de base aux discussions de la commission concernée, fait état des propositions reprenant celles du Laboratoire logement. — Enfin, des études précises ont été menées dans les cantons de Colombey les Belles et d'Haroué et devraient déboucher prochainement sur des opérations pilotes. 2) Il n'existe pas d'étude portant sur l'habitat récent dans le département de la Meurthe et Moselle ; seule une recherche sur les clôtures et l'importance qui leur est accordée par les acquéreurs de maisons individuelles a été menée par le laboratoire logement en 1980. 3) L'habitat dans le Xaintois, dont voici les conclusions : a) il apparaît raisonnable de tabler sur un marché d'environ 120 à 150 logements par an, dont 20 à 30 au moins résulteraient de l'amélioration de maisons anciennes. b) Il paraît essentiel de doter la majeure par-

tie du Xaintois de documents d'urbanisme opposables, rédigés de manière à éviter un essaimage anarchique des constructions ; la politique de l'habitat est à lier dans le Xaintois à une politique de l'environnement et des paysages. c) En revanche, il paraît indispensable de mettre sur pied un certain nombre d'opérations exemplaires, conciliant qualité du site et respect de l'environnement. La principale suite que connut cette étude pour l'instant a été la création au début de l'année 1982, de l'association « Vivre au Xaintois » présidée par le Général Bigeard, dont les objectifs sont la sauvegarde et l'amélioration par tous les moyens de la qualité de l'environnement dans le Xaintois, tant en ce qui concerne le patrimoine bâti que les espaces naturels.

Constructeurs de maisons individuelles : versement de l'A.P.L.

10116. — 10 février 1983. — **M. Maurice Prévotau**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à verser l'A.P.L. dès les premières mensualités de remboursement. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement*).

Aide personnalisée au logement.

10593. — 10 mars 1983. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à verser l'aide personnalisée au logement dès les premières mensualités de remboursement, ce qui permettrait de faciliter la trésorerie des familles accédant à la propriété.

Réponse. — L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) ne peut être attribuée qu'à partir de la date à laquelle le logement est occupé à titre de résidence principale, sous réserve que le contrat du prêt ouvrant droit à l'A.P.L. ait été signé et que l'accédant à la propriété supporte effectivement les charges financières afférentes à ce prêt. Cette règle a notamment pour but d'éviter tout cumul d'aides personnelles au bénéfice de la même famille, le logement occupé précédemment à l'entrée dans les lieux du logement acquis pouvant donner lieu au versement de l'allocation de logement ou de l'A.P.L. Le principe du non-cumul des aides personnelles devant en tout état de cause être respecté, le versement anticipé de l'A.P.L. devrait nécessairement être assorti d'une clôture du droit à l'aide personnelle éventuellement due au titre du logement précédent et dont la charge est encore supportée, ce qui diminue relativement l'avantage dont bénéficieraient les accédants à la propriété. Toutefois, compte tenu du fait que les charges d'emprunt entraînées par l'opération d'accession à la propriété qui commencent à courir dès le début de la construction, pèsent lourdement sur les ménages, les services du ministère de l'urbanisme et du logement ont étudié la possibilité d'ouvrir le droit à l'A.P.L. dès la première échéance de remboursement de ces charges. Mais, il ressort de cette étude que la mesure proposée entraînerait un coût supplémentaire pour le budget du logement de l'ordre de 13 p. 100 de la dotation consacrée à l'A.P.L. en 1983. Compte tenu de la politique d'économies engagée par le Gouvernement, il n'est donc pas envisagé de réformer l'A.P.L. dans ce sens. Enfin, il est précisé que le Gouvernement a déposé un projet de loi concernant la location-accession qui permettra aux ménages de passer du statut de locataire à celui d'accédant sans changement de logement et de ne pas se trouver confronté au problème évoqué.

Bailleurs : distinction entre départements et territoires d'outre-mer.

10248. — 17 février 1983. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa précédente question écrite n° 7465 relative au cas des bailleurs nommés dans les départements et territoires d'outre-mer. La réponse qui lui a été donnée précise que le droit de conclure des contrats de location d'une durée inférieure à trois ou à six ans ne peut être exercé que par les personnes établies hors de la métropole et des départements d'outre-mer. Elle mentionne en particulier : « Les particuliers s'établissant dans un territoire d'outre-mer bénéficient donc de cette prérogative ». Il s'étonne, reprenant son exemple initial de fonctionnaires faisant l'objet d'une décision d'affectation, de la différence faite entre ceux mutés dans un département d'outre-mer et ceux affectés dans un territoire d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de cette anomalie.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire implique que l'on distingue clairement : le champ d'application de la loi n° 82.526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Le sens à donner à l'expression « hors de France » employée par l'article 5 de ladite loi. Dans le premier cas, conformément à la constitution du 4 octobre 1958 instituant une organisation particulière des territoires d'outre-mer tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République Française, une loi votée par le parlement s'applique dans tous les départements de la République, sauf disposition contraire, mais demande une clause expresse du législateur pour s'appliquer dans les territoires d'outre-mer. La loi n° 82.526 ne s'applique pas en conséquence dans les territoires d'outre-mer. Dans le second cas, les termes « hors de France » doivent s'entendre comme faisant référence non pas au champ d'application de la loi mais à l'ensemble du territoire national, sur lequel s'exerce la souveraineté de la République, c'est à dire départements d'outre-mer et territoire d'outre-mer. En conséquence, le bailleur, personne physique résidant dans un T.O.M. ne saurait se prévaloir de l'article 5.

Prêts sociaux d'aide à l'accession à la propriété.

10591. — 10 mars 1983. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux consommateurs d'obtenir leurs prêts sociaux d'aide à l'accession à la propriété de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 pour exclure de son champ d'application les prêts sociaux, les prêts aidés et les prêts d'épargne-logement.

Réponse. — La dérogation souhaitée ne paraît pas compatible avec le but poursuivi par le législateur qui, ainsi que l'indique l'intitulé de cette loi, recherche non seulement la protection de l'emprunteur mais aussi son information. En effet, l'emprunteur doit être informé sur les conditions de financement de l'ensemble de son projet dans lequel peuvent intervenir de façon concomitante des prêts avantageux et des prêts onéreux, et il convient d'éviter qu'il ne s'engage imprudemment. C'est ainsi que l'emprunteur doit être informé non seulement du coût du prêt, mais aussi des autres conditions du prêt, notamment des modalités de remboursement. Il convient donc qu'il dispose d'un délai suffisant pour recueillir tous avis utiles et prendre sa décision en toute connaissance de cause, quelles que soient la nature et l'importance du prêt.

Location : acquisition de terrains.

10599. — 10 mars 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la mise en place d'un mécanisme de location-acquisition pour les terrains destinés à la construction.

Réponse. — La proposition tendant à mettre en place un mécanisme de location acquisition pour le terrain, va dans le sens des préoccupations de l'Administration. Un tel mécanisme permettrait en effet de dissocier le coût du foncier et le coût du « bâti » et aurait des effets solvabilisateurs sur la clientèle intéressée par l'habitation en maison individuelle, tant il est vrai que le coût du foncier représente une part importante du coût final de l'opération d'accession à la propriété. C'est pourquoi, les pouvoirs publics envisagent de mettre en œuvre dans le cadre des propositions effectuées par le rapport Darnault, un mécanisme d'accession à la propriété fondé sur l'utilisation du bail à construction. Ce mécanisme permettrait à une société spécialisée, détentrice de terrains, de les donner en bail à construction à un accédant ou à un locataire accédant. Celui-ci aurait donc la possibilité de reporter dans le temps l'acquisition du terrain, ce qui, compte tenu de l'évolution de ses revenus, lui permettrait d'accéder plus facilement à la propriété définitive de sa maison, puis de son terrain. Ce projet, qui est encore à l'étude, nécessiterait cependant la création de sociétés spécialisées dans l'achat et la détention de terrains à bâtir. Sa mise en œuvre implique donc une réflexion approfondie quant aux conditions de mise en place et de fonctionnement de ces sociétés spécialisées.

Liens entre épargne et investissement-logement (étude).

10622. — 10 mars 1983. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le centre de recherches économiques sur l'épargne-Paris, portant sur les liens entre l'épargne et l'investissement-logement des ménages (chap. 55-40, construction logements et action sur la qualité).

Réponse. — Les liens entre l'épargne et l'investissement-logement des ménages ont fait l'objet d'un examen par la commission Dautresme qui a entendu à ce sujet la direction de la construction. Les travaux de cette commission ont donné lieu à un rapport qui a été remis au ministre de l'économie et des finances. Ces liens font actuellement l'objet d'un nouvel examen au sein du groupe de travail sur le financement du logement qui est réuni dans le cadre des travaux préparatoires au IX Plan. La modification du régime de l'épargne-logement fera notamment l'objet de propositions, dans le sens d'un développement de ce produit, collecteur d'épargne et source de financement à taux privilégié des investissements des ménages dans l'immobilier.

Produits d'épargne logement (étude).

10625. — 10 mars 1983. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le centre de recherches économiques sur l'épargne de Paris portant sur l'évolution de la trésorerie des produits d'épargne logement (chap. 55-40, construction logements, études et action sur la qualité).

Réponse. — Le centre de recherches économiques sur l'épargne a réalisé, en 1979, une étude pour le compte du ministère de l'urbanisme et du logement sur l'évolution de la trésorerie de l'épargne-logement. Dans la mesure où ces ressources sont affectées au financement des prêts conventionnés et d'autres prêts au logement, l'évolution de leur montant est une donnée qui doit être suivie avec attention. Une actualisation de ce modèle, élaboré alors, est en cours pour permettre d'intégrer les effets des mesures en vigueur depuis 1981.

Durée du contrat de location.

10735. — 17 mars 1983. — **M. Paul Robert** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, à la suite d'une fermeture de classe provoquant le départ d'un instituteur, l'appartement qu'il occupait dans le groupe scolaire se trouve vacant et la commune souhaite le donner en location à un tiers. Il lui demande en conséquence si l'article 4 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 est applicable à ce cas ou si d'autres dispositions permettent à la commune d'insérer dans le contrat une clause de résiliation annuelle afin de se réserver la possibilité de le louer à nouveau à un instituteur dans l'hypothèse d'une réouverture de la classe.

Réponse. — L'article 75 5° de la loi n° 82.526 du 22 juin 1982 dispense de certaines de leurs obligations (notamment en ce qui concerne la durée du bail) les collectivités locales louant des logements à titre exceptionnel et transitoire. Cet article a été voté notamment dans l'intention de permettre aux communes disposant de logements d'instituteurs inutilisés temporairement de louer ceux-ci à des tiers.

Réhabilitation et déplacements de population (étude).

10743. — 17 mars 1983. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'Association de recherches et d'études sur l'environnement, Ivry-sur-Seine, portant sur la réhabilitation et les déplacements de population (chap. 55-40 Construction logements, études et actions sur la qualité).

Réponse. — L'étude de l'association de recherches et d'études sur l'environnement commencée en 1981 et achevée en fin 1982 concerne l'analyse des effets de la réhabilitation dans deux territoires : une O.P.A.H. en milieu rural (canton de Chatelaudren) et deux immeubles à Ivry-sur-Seine. Cette étude fait partie d'un ensemble de onze travaux de recherches sélectionnés en 1979 dans le cadre d'un appel d'offre du plan construction sur les perspectives et les significations de la réhabilitation. Les conclusions qu'elles apportent seront donc confrontées à l'ensemble de ces travaux. Ces conclusions soulignent, dans ces deux cas, les contradictions entre les procédures administratives, les volontés municipales et les réactions des habitants des immeubles réhabilités. En particulier, l'enquête qualitative menée auprès des habitants souligne les difficultés d'appropriation des logements réhabilités par les personnes les plus démunies. Les conclusions de ce rapport feront l'objet, au moyen d'une confrontation avec les dix autres travaux concernés d'une réflexion entre chercheurs, qui sera présentée aux services administratifs concernés par la réhabilitation, probablement au début de l'année 1984.

Réaction du public sur le projet Quilliot (étude).

10744. — 17 mars 1983. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la S.O.F.R.E.S. portant sondage sur les réactions du public sur le projet de loi Quilliot (chap. 34-60 information et action éducatives).

Réponse. — Au mois de décembre 81, le ministère de l'urbanisme et du logement a demandé à la Sofres de réaliser une enquête sur le projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Les résultats de ce sondage ont été publiés par le journal « Le Point » en date du 11 janvier 1982. Ils ont démontré qu'une forte majorité de Français était favorable aux principales dispositions prévues par la loi ; que ce soit sur le principe de concertation entre propriétaires et locataires, les droits des locataires, les modalités de reprise du logement par le propriétaire. L'appréciation globale sur le projet de la loi confirme ces jugements positifs puisque 68 p.100 des Français se déclarent favorables au projet de loi (11 p.100 très favorables, 57 p.100 plutôt favorables) et 17 p.100 seulement s'y déclarent opposés. Les conclusions tirées par le ministère de l'urbanisme et du logement sur la base de ces résultats sont les suivantes : Lorsque les dispositions prévues par la loi sont clairement explicitées, les Français s'y montrent favorables dans une très large majorité. La mise en place d'un important dispositif d'information est en conséquence indispensable pour que les Français puissent apprécier objectivement la portée de la loi. Ce dispositif d'information a été réalisé dans les meilleurs délais. Il a permis notamment d'élaborer un matériel d'information conséquent : un dépliant général diffusé à plus de 4 millions d'exemplaires, des fiches techniques portant sur les aspects les plus complexes de la loi, un guide intitulé « Les 10 clés de la location » dont la 2^e édition (1983) vient de paraître. Enfin une série de communiqués radios annonçant l'existence de ce guide pratique est actuellement diffusé. Des contacts permanents avec les organisations de propriétaires, de locataires et de gestionnaires ont permis également une bonne circulation de l'information. Ces importants efforts d'information se poursuivent en association avec l'agence nationale d'information sur le logement (A.N.I.L.) et les organisations professionnelles.

Prévisions de l'investissement-logement : bilan d'études.

10801. — 24 mars 1983. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelles suites le Gouvernement envisage de

réserver à une étude comparative réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le bureau d'information et de prévision économique des principaux modèles français et étrangers en matière de prévision de l'investissement logement et des besoins de financement correspondants (chap. 55-40 Construction, Logements, Etudes et actions sur la qualité).

Réponse. — L'étude citée a été confiée au bureau d'information et de prévision économique dans le cadre d'un programme d'études visant à définir le cahier des charges de l'élaboration d'un modèle économétrique de prévision de l'investissement en logements répondant aux objectifs du ministère de l'urbanisme et du logement. L'analyse comparative des modèles existants fait apparaître des lacunes graves notamment en ce qui concerne le traitement des relations entre l'investissement logement et le taux d'épargne d'une part et l'investissement logement et le taux d'endettement des ménages d'autre part. Il a donc semblé indispensable de tenter la mise au point d'un modèle plus détaillé reproduisant les arbitrages des ménages dans l'affectation de leur revenu, dont l'investissement en logement. A cet effet, un comité technique comprenant les administrations et groupes professionnels concernés et étendus aux équipes d'études compétentes, dont le bureau d'information et de prévision économique, a été constitué et s'est vu soumettre les formulations initiales proposées. Le modèle baptisé Sabine, dont l'élaboration a été confiée à l'équipe de recherche associée E.R.A. n° 86 du C.N.R.S. (Université de Paris X — Nanterre) est désormais opérationnel et est utilisé dans le cadre des travaux de préparation du IX Plan.

Erratum.

*A la suite du Journal officiel du 19 mai 1983
(Débats parlementaires, Sénat ; Questions)*

Page 718, 1^{re} colonne, lire la question écrite n° 11788 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, comme suit :

Côte-d'Ivoire : teneur du contrat de travail d'un salarié.

11788. — 19 mai 1983. — **M. Charles de Cuttoli** expose... (*le reste sans changement*).